

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL**

COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Trentième session

**Vilnius, Lituanie
8 – 16 juillet 2006**

**DECISIONS ADOPTEES
LORS DE LA 30E SESSION
DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL
(VILNIUS, 2006)¹**

SANS ANNEXES

¹ Ces décisions doivent être appliquées et interprétées dans le contexte du Résumé des interventions de cette session (document *WHC-06/30.COM/INF.19*).

Publié au nom du Comité du patrimoine mondial par :

Le Centre du patrimoine mondial
UNESCO
7, place de Fontenoy
75352 Paris 07 SP
France

Tél: +33 (0) 1 4568 1571
Fax: +33 (0) 1 4568 5570
E-mail : wh-info@unesco.org
<http://whc.unesco.org>

Ce rapport sera disponible en anglais et en français à l'adresse Internet suivante :
<http://whc.unesco.org/archive/2006/>

TABLE DES MATIERES

N°	Point de l'Ordre du jour	Décision	Page
1	Ouverture de la session	Pas de décision	1
2	Demandes du statut d'observateur	30 COM 2	2
3	Adoption de l'ordre du jour et du calendrier		3
	3A. Adoption de l'ordre du jour	30 COM 3A	3
	3B. Adoption du calendrier	30 COM 3B	3
4	Rapport du Rapporteur de la 29e session du Comité du patrimoine mondial (Durban, 2005)	30 COM 4	4
5	Rapport du Rapporteur de la 15e session de l'Assemblée générale des Etats parties à la Convention du patrimoine mondial (UNESCO, 2005)	30 COM 5	5
6	Rapport du Centre du patrimoine mondial sur ses activités et sur la mise en œuvre des décisions du Comité du patrimoine mondial	30 COM 6	6
7	Examen de l'état de conservation des biens du patrimoine mondial	30 COM 7.1 30 COM 7.2	7 9
	7A. Etat de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril	30 COM 7A.1 à 7A.34	10
	7B. Etat de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial	30 COM 7B.1 à 7B.100	51
8	Etablissement de la Liste du patrimoine mondial et de la Liste du patrimoine mondial en péril		133
	8A. Listes indicatives des Etats parties soumises au 20 avril 2006 conformément aux <i>Orientations</i>	30 COM 8A	133
	8B. Propositions d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial	30 COM 8B.1 à 8B.60	134
	8C. Mise à jour de la Liste du patrimoine mondial et de la Liste du patrimoine mondial en péril	30 COM 8C.1 à 30 COM 8C.3	167
	8D. Révision des critères des biens inscrits sur le Liste du patrimoine mondial conformément aux <i>Orientations</i> (2005)	30 COM 8D.1 à 30 COM 8D.2	169
9	Evaluation de la valeur universelle exceptionnelle	30 COM 9	170

10	Rapport d'avancement sur l'évaluation de la Stratégie globale : Comblers les lacunes – Plan d'action pour l'avenir	30 COM 10	173
11	Rapports périodiques		174
	11A. Présentation du rapport périodique sur les sections I et II de l'Europe	30 COM 11A.1 30 COM 11A.2	176
	11B. Suivi du rapport périodique pour l'Amérique du Nord	30 COM 11B	177
	11C.1. Rapport d'avancement sur la mise en œuvre des recommandations du rapport périodique pour les États arabes	30 COM 11C.1	178
	11C.2. Rapport d'avancement sur la protection du patrimoine culturel et naturel palestinien	30 COM 11C.2	179
	11D. Rapport d'avancement sur la mise en œuvre des recommandations du rapport périodique pour l'Asie-Pacifique	30 COM 11D	1780
	11E. Rapport d'avancement sur la mise en œuvre des recommandations du rapport périodique pour l'Amérique latine et les Caraïbes	30 COM 11E	181
	11F. Rapport d'avancement sur la mise en œuvre des recommandations du rapport périodique pour l'Afrique	30 COM 11F	183
	11G. Réflexion sur la préparation du prochain cycle de rapports périodiques	30 COM 11G	185
12	Indicateurs de performance pour le patrimoine mondial	30 COM 12	187
13	Méthodes de travail du Comité du patrimoine mondial	30 COM 13	188
14	Assistance internationale		
	14A. Examen des recommandations sur l'assistance internationale	30 COM 14A	190
	14B. Examen des demandes d'assistance internationale	Pas de décision	193
15	Exécution du budget 2006-2007	30 COM 15.1 30 COM 15.2	194
16	Elections du Président, des vice-Présidents et du Rapporteur de la 31 ^e session du Comité du patrimoine mondial (juin-juillet 2007)	30 COM 16	196
17	Ordre du jour provisoire de la 31 ^e session du Comité du patrimoine mondial (juin-juillet 2007)	30 COM 17	197
18	Questions diverses	30 COM 18A 30 COM 18B 30 COM 18C	200 201 201

	ANNEXES		
	En cours		

1. OUVERTURE DE LA SESSION

(Pas de décision requise)

2. DEMANDE DU STATUT D'OBSERVATEUR

Décision 30 COM 2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Prenant en considération l'Article 8 (observateurs) du *Règlement intérieur* du Comité,
2. Autorise la participation à la 30e session en qualité d'observateur des représentants des Organisations gouvernementales internationales (OGIs), des Organisations non gouvernementales internationales (ONGIs), des Organisations non gouvernementales (ONGs), des missions permanentes d'observation auprès de l'UNESCO et des institutions à but non lucratif ayant une activité dans les domaines visés par la Convention, qui ont demandé le statut d'observateur pour la session et tels que mentionnés dans la Section A du document *WHC-06/30.COM/2.Rev*;
3. Autorise de plus la participation à la 30e session de tous ceux invités par le Directeur général de l'UNESCO en conformité avec l'Article 8.4 du *Règlement intérieur* du Comité et tels que mentionnés dans la Section B du document *WHC-06/30.COM/2.Rev*.

La liste des participants est présentée dans le document *WHC-06/30.COM/INF.2.Rev*.

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DU CALENDRIER

3A. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Décision 30 COM 3A

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/3A.Rev*,
2. Adopte l'ordre du jour figurant dans le document susmentionné tel qu'amendé.

3B. ADOPTION DU CALENDRIER

Décision 30 COM 3B

Le Comité du patrimoine mondial

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/3B*,
2. Décide que le point 15 (Exécution du Budget 2006-2007) sera discuté après l'examen du point 8 (Etablissement de la Liste du patrimoine mondial et de la Liste du patrimoine mondial en péril) ;
3. Adopte le calendrier figurant dans le document susmentionné, tel qu'amendé.

4. RAPPORT DU RAPPORTEUR DE LA 29^E SESSION DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL (DURBAN, 2005)

Décision 30 COM 4

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-06/30.COM/4* et *WHC-06/30.COM/INF.04*,
2. Prend note avec satisfaction du rapport du Rapporteur de sa 29e session (Durban, 2005).

5. RAPPORT DU RAPPORTEUR DE LA 15E SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ETATS PARTIES À LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL (UNESCO, 2005)

Décision 30 COM 5

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/5*,
2. Prend note avec satisfaction du rapport du Rapporteur de la 15e session de l'Assemblée générale des Etats parties à la *Convention du patrimoine mondial* (UNESCO, 2005).

6. RAPPORT DU CENTRE DU PATRIMOINE MONDIAL SUR SES ACTIVITÉS ET SUR LA MISE EN OEUVRE DES DÉCISIONS DU COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Décision 30 COM 6

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/6*,
2. Prend note avec satisfaction du travail entrepris par le Centre du patrimoine mondial depuis un an pour atteindre ses objectifs stratégiques, et demande au Directeur du Centre du patrimoine mondial de définir ses contributions à la préparation du Projet de Stratégie à moyen terme 2008-2013 (34/C4) et du Projet de Programme et de Budget 2008-2009 (34/C5) en visant ces objectifs ;
3. Demande en outre un audit de gestion du Centre du patrimoine mondial afin de faciliter le développement d'un plan d'action stratégique pour renforcer la mise en œuvre de la *Convention*, et qu'aucun changement structurel de gestion ne soit entrepris avant la fin de l'audit ;
4. Approuve la « Stratégie de travail du Centre pour le patrimoine naturel », présentée sous la cote *WHC-06/30.COM/INF.6A* et se félicite de la coopération permanente avec les conventions sur la biodiversité par l'intermédiaire du Groupe de liaison sur la biodiversité, ainsi que de sa participation au Projet de modules thématiques du PNUE visant à élaborer des outils permettant à des pays de remplir leurs engagements par le biais d'accords multilatéraux sur l'environnement ;
5. Reconnaît l'importance de fournir un soutien financier rapide aux biens naturels du patrimoine mondial en cas d'urgence, et demande instamment aux États parties de soutenir le Mécanisme de réaction rapide en tant que moyen efficace de fournir un tel soutien ;
6. Accueille la proposition des Organisations consultatives et du Centre du patrimoine mondial de publier une série de Manuels de référence sur le patrimoine mondial pour fournir une orientation ciblée sur la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial* et demande au Directeur du Centre du patrimoine mondial de préparer un budget chiffré et échelonné pour cette nouvelle série pour discussion à la 31e session en 2007.

7. EXAMEN DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL

7.1 QUESTIONS RELATIVES A L'ETAT DE CONSERVATION DES BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL : EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE SUR LES BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL

Décision 30 COM 7.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7.1*,
2. Rappelant la décision **29 COM 7B.a** adoptée à sa 29e session (Durban, 2005),
3. Rappelant aussi la soumission en 2005 de quatre pétitions émanant de la société civile et d'organisations non gouvernementales sur les effets du changement climatique sur les biens du patrimoine mondial, auxquelles s'est ajoutée une nouvelle pétition en février 2006,
4. Rappelant en outre le paragraphe 44 des *Orientations*,
5. Remercie le gouvernement du Royaume-Uni d'avoir financé la réunion d'experts qui a eu lieu les 16 et 17 mars 2006 au Siège de l'UNESCO à Paris, et remercie également la Fondation des Nations Unies de son soutien, ainsi que les experts qui ont contribué à la réunion ;
6. Approuve la « Stratégie pour aider les États parties à mettre en œuvre des réactions de gestion adaptées » présentée dans le document *WHC-06/30.COM/7.1* et demande au Directeur du Centre du patrimoine mondial de diriger la mise en œuvre des « actions au niveau mondial » décrites dans la stratégie, grâce à un financement extrabudgétaire, et prend note également du rapport intitulé « Prévision et gestion des effets du changement climatique sur le patrimoine mondial » ;
7. Encourage l'UNESCO, y compris le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, à largement diffuser cette stratégie, le rapport et toutes les publications annexes par les moyens qui conviennent à la communauté du patrimoine mondial et au public ;
8. Demande aux États parties et à tous les partenaires concernés de mettre en œuvre cette stratégie afin de protéger la valeur universelle exceptionnelle, l'intégrité et l'authenticité des sites du patrimoine mondial contre les effets néfastes de l'évolution du climat, dans la mesure du possible et en fonction des ressources disponibles, tout en reconnaissant qu'il existe d'autres instruments internationaux pour coordonner la réponse à ce défi ;
9. Invite les États parties, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives à s'appuyer sur les conventions et les programmes listés à l'Annexe 4 du

document *WHC-06/30.COM/7.1*, conformément à leur mission et, si besoin est, dans la mise en œuvre de leurs activités en rapport avec l'évolution du climat;

10. Demander également aux États parties, au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives, dans la mesure du possible et en fonction des ressources disponibles, de chercher les moyens d'intégrer cette stratégie dans tous les processus pertinents de la *Convention du patrimoine mondial* à savoir : les propositions d'inscription, le suivi réactif, la présentation de rapports périodiques, l'assistance internationale, le développement des capacités, les autres programmes de formation, ainsi que la « Stratégie de réduction des risques de catastrophe concernant les biens du patrimoine mondial » (*WHC-06/30.COM/7.2*) ;
11. Encourager fortement le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, en collaboration avec les États parties et les autres partenaires concernés, à développer des propositions de mise en œuvre de projets pilotes sur des sites spécifiques du patrimoine mondial, surtout dans les pays en développement en respectant l'équilibre entre les biens naturels et culturels, ainsi que des propositions régionales appropriées en vue d'adopter des pratiques exemplaires pour la mise en œuvre de cette stratégie comprenant des actions préventives, des actions correctives et le partage des connaissances, et recommande à la communauté internationale des bailleurs de fonds de soutenir la mise en œuvre de ces projets pilotes ;
12. Demander en outre aux États parties et au Centre du patrimoine mondial de travailler avec le Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat (GIEC), en ayant comme objectif d'inclure un chapitre spécifique sur le patrimoine mondial dans les futurs rapports d'évaluation du GIEC;
13. Demander au Centre du patrimoine mondial de préparer un document d'orientation sur les effets du changement climatique sur les biens du patrimoine mondial, impliquant des consultations auprès d'experts qui étudient l'évolution du climat et de praticiens de la conservation et de la gestion du patrimoine, des organisations internationales compétentes et de la société civile, à discuter lors de l'Assemblée générale des États parties en 2007. Un projet de document devrait être présenté pour commentaires à sa 31e session en 2007.

Ce projet devrait porter sur les aspects concernant :

- a) Les synergies entre les conventions à ce sujet ;
- b) L'identification des futurs besoins de la recherche dans ce domaine ;
- c) Les questions juridiques sur le rôle de la Convention du patrimoine mondial s'agissant des réactions adaptées au changement climatique;
- d) Les liens avec les autres institutions des Nations Unies et instances internationales qui traitent des questions relatives au changement climatique ;
- e) Des mécanismes alternatifs, autres que l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril, traitant des problématiques ayant des implications au niveau international, tel que le changement climatique ;

14. Considère qu'il appartient au Comité du patrimoine mondial de prendre les décisions d'inscrire des sites sur la Liste du patrimoine mondial en péril en raison des menaces résultant de l'évolution climatique, au cas par cas, en concertation et en coopération avec les États parties, en tenant compte des contributions des Organisations consultatives et des ONGs, et en conformité avec les Orientations devant guider la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial*.

7.2 PROBLEMES RELATIFS A L'ETAT DE CONSERVATION DES BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL : STRATEGIE DE REDUCTION DES RISQUES SUR LES BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL

Décision 30 COM 7.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7.2*,
2. Rappelant la décision **29 COM 7B.b**, adoptée à sa 29e session (Durban, 2005),
3. Prend note et approuve les objectifs de la Stratégie de réduction des risques liés aux catastrophes sur les biens du patrimoine mondial, et demande au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives de travailler ensemble, de concert avec d'autres mécanismes de l'UNESCO, à définir le degré de priorité des actions proposées figurant dans la Stratégie ;
4. Demande au Centre du patrimoine mondial de la diffuser largement grâce à son site Internet et par tous autres moyens adéquats ;
5. Engage les États parties à la *Convention* et différents acteurs concernés par la réduction des risques au niveau mondial à attacher plus d'importance aux impacts des catastrophes sur le patrimoine culturel et naturel lorsqu'ils définissent leurs objectifs stratégiques et leurs plans ;
6. Encourage également les États parties à la *Convention*, en particulier, à intégrer la question du patrimoine mondial à plus grande échelle dans des plans nationaux et programmes documentaires de réduction des catastrophes et d'élaborer des plans de gestion qui comportent une composante d'analyse et de gestion des risques pour les biens du patrimoine mondial situés sur leur territoire ;
7. Demande au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives d'élaborer un matériel didactique facile à utiliser pour renforcer les capacités en matière de réduction des catastrophes sur les biens du patrimoine mondial, ainsi qu'un module de formation qui sera expérimenté sur des sites pilotes dans des régions sujettes aux catastrophes ;
8. Demande également au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives de préparer un format révisé pour les demandes d'Assistance d'urgence, avec notamment l'exigence de préciser quels sont les menaces/dangers spécifiques

importants qui pèsent sur le bien, en quoi ils peuvent compromettre sa valeur universelle exceptionnelle et comment l'activité proposée entend les atténuer/prévenir, et de le soumettre au Comité pour examen lors de sa 31e session en 2007 ;

9. Demande en outre aux Organisations consultatives de prendre en compte les politiques proposées au Point III du document de travail *WHC-06/30.COM/7.2* pour élaborer les critères d'évaluation des demandes d'Assistance internationale qui doivent être inclus dans l'Annexe 9 aux Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial ;
10. Invite la communauté internationale des donateurs à soutenir la mise en œuvre de la Stratégie dans les pays en développement, en priorité dans les zones sujettes à des catastrophes ;
11. Décide d'allouer le montant de 25 000 dollars EU au titre du Fonds du patrimoine mondial pour contribuer à l'élaboration et à la diffusion de matériel didactique facile à utiliser pour renforcer les capacités en matière de réduction des catastrophes sur les biens du patrimoine mondial.

7A. RAPPORTS SUR L'ÉTAT DE CONSERVATION DES BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PERIL

BIENS NATURELS

AFRIQUE

1. Parc national du Manovo-Gounda St Floris (République centrafricaine) (N 475)

Décision 30 COM 7A.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7A*,
2. Rappelant les décisions **28 COM 15A.1** et **29 COM 7A.1**, adoptées à ses 28e (Suzhou, 2004) et 29e (Durban, 2005) sessions respectivement,
3. Prend note de la mise en œuvre du rapport intermédiaire sur les financements d'urgence sur les financements d'urgence mais regrette que l'État partie n'ait pas soumis de rapport d'avancement sur la mise en œuvre des recommandations de la mission effectuée en 2001 par l'UNESCO et l'UICN sur le site ;
4. Regrette en outre que la mission de suivi demandée n'ait pas encore eu lieu pour des raisons de sécurité ;
5. Recommande à l'État partie, à l'UICN et à l'UNESCO d'organiser la mission et l'atelier à l'intention des parties concernées en étroite coopération avec le programme ECOFAC dès que les conditions de sécurité le permettront ;
6. Demande à l'État partie, en coopération avec l'Union européenne, de prendre les mesures nécessaires pour démarrer le plus tôt possible la quatrième phase du programme ECOFAC et, dans le cadre de ce programme, de mettre l'accent sur la conservation et la réhabilitation du bien ;
7. Demande en outre au Centre du patrimoine mondial de maintenir le soutien financier du Fonds du patrimoine mondial afin de permettre la poursuite des activités de lutte contre le braconnage dans le parc jusqu'au démarrage de la quatrième phase du programme ECOFAC ;
8. Recommande au Directeur général de l'UNESCO de faciliter une réunion de haut niveau entre l'État partie et le gouvernement du Soudan et du Tchad, en étroite coopération avec le programme ECOFAC, afin de discuter du problème persistant de braconnage transfrontalier et d'exploitation des ressources dans la région ;
9. Prie instamment l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1 février 2007**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et une évaluation de sa valeur universelle exceptionnelle ainsi qu'un rapport sur l'état d'avancement de la

mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi UNESCO/UICN de 2001, pour examen par le Comité à sa 31e session en 2007 ;

10. **Décide de maintenir le Parc national de Manovo-Gounda St. Floris (République centrafricaine) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

2. Parc national de la Comoé (Côte d'Ivoire) (N 227)

Décision 30 COM 7 A.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7A*,
2. Rappelant la décision **29 COM 7A.2** adoptée à sa 29e session (Durban, 2005),
3. Félicite l'État partie de s'être engagé en faveur de la protection du Parc national de la Comoé et d'avoir travaillé avec les communautés locales pour réduire les activités illégales ;
4. Note avec une vive préoccupation que, dans les circonstances actuelles, l'État partie ne contrôle et ne peut avoir accès qu'à un tiers du Parc ;
5. Prend note des résultats et des recommandations de la mission UNESCO/UICN de suivi réactif de 2006, et notamment du fait que la valeur universelle exceptionnelle du bien a été maintenue mais reste menacée en raison du contrôle limité effectué sur le bien, ainsi que de l'augmentation potentielle du braconnage, des incendies, des empiétements agricoles et du pâturage illégal ;
6. Prie instamment l'État partie de mettre en œuvre les recommandations, le plan d'action et le calendrier proposés par la mission de suivi de 2006, afin de développer l'efficacité de la gestion du bien, notamment par les mesures prioritaires suivantes :
 - a) Créer d'urgence un système efficace de contrôle et de patrouille pour l'ensemble du bien, en étroite collaboration avec les forces armées, et donner la priorité au développement et à la réhabilitation de l'infrastructure nécessaire ;
 - b) Mettre en place et lancer la mise en œuvre d'un plan de gestion pour le bien en se fondant sur le cadre de plan de gestion établi pour le réseau national d'aires protégées. Le plan de gestion devra traiter tout particulièrement les points suivants :
 - (i) Créer un système de zonage révisé pour le bien afin d'orienter les activités de gestion, en prenant totalement en compte le statut de bien du patrimoine mondial et de Réserve de biosphère ;
 - (ii) Mettre en place des dispositions de gestion participative avec les communautés locales pour réduire les pressions et les impacts associés à la gestion de zones situées en particulier à la périphérie du bien ;

- c) Etendre les activités de la structure de gestion pour inclure l'ensemble du bien ;
7. Adopte les points susmentionnés (a) à (c) en tant que repères de référence pour guider une future décision aboutissant au retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril ;
8. Prend note du calendrier proposé sur 5 ans pour la mise en œuvre et l'évaluation du plan d'action et des repères de référence:
 - a) Travail préparatoire et prise de contacts pour une aide financière et technique, ainsi qu'une mise en application des mesures d'urgence liées en particulier à la surveillance du bien: 2007;
 - b) Préparation d'un plan de gestion et mise en œuvre d'activités prioritaires: 2008 - 2009 ;
 - c) Mise en œuvre des activités prioritaires dans le cadre du plan de gestion: 2009 - 2011 ;
9. Invite l'État partie à établir un programme de coopération avec les États parties du Burkina Faso et du Ghana afin d'identifier et de créer des couloirs biologiques pouvant améliorer la conservation des populations d'espèces clés qui ont besoin de vastes zones pour leur survie;
10. Demande à l'État partie de prendre en considération les conclusions et recommandations et le calendrier proposé par la mission de suivi UNESCO/UICN 2006, et de présenter un rapport actualisé d'ici le **1 février 2007** sur l'état de conservation du bien, en particulier sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi 2006, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 31^e session en 2007;
11. Engage le Directeur général de l'UNESCO à demander à l'Organisation des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) d'envisager d'aider l'État partie à créer, durant l'actuelle période d'après-crise, un mécanisme de patrouille commun pour l'ensemble du parc, impliquant toutes les forces en présence;
12. Demande à la communauté internationale de soutenir de toute urgence l'État partie dans la préparation et la mise en œuvre du plan d'action et du plan de gestion du Parc;
13. **Décide de maintenir le Parc national de la Comoé (Côte d'Ivoire) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

3. Réserve naturelle intégrale du mont Nimba (Côte d'Ivoire / Guinée) (N 155/257)

Décision 30 COM 7A.3

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7A*,

2. Rappelant la décision **29 COM 7A.3**, adoptée à sa 29e session (Durban, 2005),
3. Note avec inquiétude que la partie du bien située en Côte d'Ivoire reste entièrement sous le contrôle des forces rebelles et que l'empiètement, la déforestation, la chasse, l'exploitation minière ainsi que le manque de capacités de gestion et de ressources continuent de menacer le bien en Guinée ;
4. Prie instamment l'État partie de la Guinée de revoir le statut de protection actuel de la Réserve et d'adopter des instruments juridiques et législatifs pour assurer la protection du bien, en étroite coopération avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ;
5. Demande à l'État partie de la Guinée et au PNUD de mettre en œuvre sur le terrain le plus rapidement possible le projet du mont Nimba financé par le FEM et de coopérer avec le Centre du patrimoine mondial pour démarrer les activités de l'UNESCO prévues dans le cadre de ce projet ;
6. Remercie l'État partie de la Guinée d'avoir invité une mission de suivi conjointe UNESCO/UICN, et demande à l'État partie de la Côte d'Ivoire, si les conditions de sécurité le permettent, d'étendre cette invitation à la partie ivoirienne du bien. Cette mission aura pour objectif d'évaluer la valeur universelle exceptionnelle et l'état de conservation du bien, en particulier de déterminer dans quelle mesure les recommandations de la mission de suivi de 1993 en Guinée ont été respectées, de faire le point sur les activités minières dans l'enclave minière et de mettre en place des mesures correctives, des repères et un calendrier pour leur mise en œuvre, en vue d'un éventuel retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril ;
7. Demande en outre aux États parties de la Côte d'Ivoire et de la Guinée de fournir au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1 février 2007**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien, en particulier sur les activités d'exploitation minière et leurs impacts potentiels sur l'intégrité du bien, la mise en œuvre du projet du mont Nimba et les progrès accomplis en matière de révision du statut de protection de la réserve, pour examen par le Comité à sa 31e session en 2007 ;
8. **Décide de maintenir la Réserve naturelle intégrale du mont Nimba (Côte d'Ivoire / Guinée) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

4. Parc national de Garamba (République démocratique du Congo) (N 136)

Décision 30 COM 7A.4

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7A*,
2. Rappelant la décision **29 COM 7A.4**, adoptée lors de sa 29e session (Durban, 2005),
3. Félicite l'État partie d'avoir pris des mesures urgentes pour améliorer l'état de conservation du bien et la conservation in situ du rhinocéros blanc du Nord, en particulier la conclusion d'un accord avec la Fondation des parcs africains pour la gestion du bien ;

4. Note que le bien est encore confronté à des menaces majeures, en partie liées à l'insurrection armée dans le parc et aux alentours ;
5. Demande à l'ICCN et à l'APF, en coopération avec le groupe des spécialistes du rhinocéros africain de l'UICN (AfRSG), de mener les recherches nécessaires pour établir la viabilité des populations restantes de rhinocéros blanc du Nord dans le bien avant le **30 avril 2007** et d'organiser un atelier sur les options de gestion de ces populations faisant intervenir tous les partenaires pertinents, y compris le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ;
6. Prie instamment l'État partie de mettre immédiatement en œuvre les recommandations de la mission de suivi UNESCO/UICN qui pourraient constituer d'éventuels repères afin de sauvegarder la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité du bien, et dans l'intérêt de la conservation :
 - a) Assurer la protection de la frontière entre la République démocratique du Congo et le Soudan, dans le bien et à proximité ;
 - b) Améliorer l'efficacité de la brigade militaire postée aux alentours du bien pour sécuriser le parc et les zones de chasse adjacentes en remplaçant la brigade actuelle par une brigade ayant bénéficié du programme de réunification et de reformation ("brassage") et en veillant à ce qu'elle soit correctement équipée ;
 - c) Garantir que la force des gardes de l'ICCN soit correctement équipée et dispose en particulier d'armes et de munitions appropriées ;
 - d) Entreprendre en coopération avec la mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) une campagne de désarmement dans les communautés vivant autour du bien tout en améliorant la situation sécuritaire de la région ;
 - e) Renforcer la coopération avec le gouvernement du Soudan pour mieux contrôler les incursions de groupes armés en République démocratique du Congo et dans le bien ;
 - f) Poursuivre et renforcer les efforts anti-braconnage, en particulier dans la partie Sud du parc où la présence de rhinocéros blancs du Nord a été confirmée par l'étude de 2006 ;
 - g) Renforcer les efforts pour améliorer les relations avec les communautés locales entourant le parc, en particulier par le développement et la mise en œuvre d'un programme de conservation communautaire ;
 - h) Prendre des mesures urgentes pour renforcer et dynamiser les gardes de la Garamba ;
 - i) Rétablir le suivi détaillé de la population de rhinocéros dans le périmètre du bien par une équipe de suivi spécialisée, en se fondant sur le savoir disponible à l'ICCN et l'AfRSG ;
 - j) Créer un fonds en dépôt pour la réhabilitation des biens du patrimoine mondial de la RDC, auquel le gouvernement de la RDC s'est engagé à apporter une

contribution lors de la conférence organisée par l'UNESCO en 2004 sur le patrimoine en péril en RDC ;

- k) Mener les recherches nécessaires pour établir la viabilité de la population restante de rhinocéros blancs du Nord ;
7. Demande au Directeur général de l'UNESCO de prier la mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) de renforcer sa coopération avec l'ICCN et l'APF pour la conservation du bien ;
 8. Demande également au Centre du patrimoine mondial de lancer dès que possible la mise en œuvre de ses projets pour soutenir le plan d'action d'urgence du bien et établir un programme de conservation communautaire pour ce bien, comme il était prévu dans la seconde phase de son programme pour la biodiversité du patrimoine mondial en République démocratique du Congo, avec un financement du gouvernement italien ;
 9. Recommande que le Directeur général de l'UNESCO facilite la tenue d'une réunion de haut niveau entre l'État partie et le gouvernement soudanais afin de discuter du problème persistant du braconnage transfrontalier et de l'exploitation des ressources dans la région ;
 10. Recommande également au Centre du patrimoine mondial et à l'UICN de prendre contact avec le secrétariat du CITES afin d'enquêter sur les réseaux commerciaux et les pays de destination des cornes et de l'ivoire de rhinocéros prélevés par braconnage dans le parc national de la Garamba et d'autres biens du patrimoine mondial en République démocratique du Congo ;
 11. Fait appel aux donateurs internationaux pour soutenir les efforts de l'État partie en vue de conserver ce bien et sauver de l'extinction le rhinocéros blanc du Nord, et de promouvoir le développement de la région concernée afin d'alléger la pauvreté extrême des communautés locales ;
 12. Prie instamment l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial avant le **1 février 2007** un rapport à jour sur l'état de conservation du bien et les progrès accomplis pour la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi UNESCO/UICN, qui sera examiné par le Comité lors de sa 31e session en 2007 ;
 13. **Décide de maintenir le parc national de la Garamba (République démocratique du Congo) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

5. Parc national de Salonga (République démocratique du Congo) (N 280)

Décision 30 COM 7A.5

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7A*,
2. Rappelant la décision **29 COM 7A.4**, adoptée lors de sa 29e session (Durban, 2005),

3. Exprime sa très vive inquiétude face aux rapports continus de braconnage impliquant des membres des forces armées de la République démocratique du Congo et au nombre croissant de conflits armés entre les gardes du parc et les soldats impliqués dans le braconnage, qui ont eu pour résultat la mort de deux gardes du parc ;
4. Prie instamment l'État partie de prendre des mesures urgentes pour faire cesser le braconnage des soldats des forces armées de la République démocratique du Congo dans le bien et à prendre des mesures appropriées afin de punir les membres des forces armées impliqués dans le braconnage et dans la mort récente des deux gardes du parc ;
5. Prie également instamment l'agence de gestion du parc ICCN, en coopération avec ses ONG partenaires, à mettre en œuvre les recommandations développées dans le rapport sur la capacité de gestion du bien préparé dans le cadre du projet de soutien du WWF à ce bien ;
6. Demande à l'État partie d'inviter une mission de suivi conjointe UNESCO/UICN pour évaluer l'état de conservation du bien et d'élaborer des recommandations qui pourraient constituer des repères afin de sauvegarder la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité du bien ;
7. Demande également à l'Etat partie de créer un fonds en dépôt pour la réhabilitation des biens du patrimoine mondial de la RDC, auquel le gouvernement de la RDC s'est engagé à apporter sa contribution lors de la conférence sur le patrimoine en danger de la RDC, organisée en 2004 par l'UNESCO ;
8. Fait appel aux donateurs internationaux pour soutenir les efforts de l'État partie en vue de réhabiliter le bien ;
9. Demande à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial pour le **1 février 2007** un rapport à jour sur l'état de conservation du bien, qui sera examiné par le Comité lors de sa 31e session en 2007 ;
10. **Décide de maintenir le parc national de Salonga (République démocratique du Congo) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

6. Parc national de Kahuzi-Biega (République démocratique du Congo) (N 137)

Décision 30 COM 7A.6

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7A*,
2. Rappelant la décision **29 COM 7A.4**, adoptée lors de sa 29e session (Durban, 2005),
3. Félicite l'État partie et en particulier l'autorité du parc ICCN et ses partenaires de conservation pour les efforts réalisés afin d'améliorer l'état de conservation du bien et pour la présentation d'un rapport sur l'état de conservation du bien ;

4. Prie instamment l'État partie de mettre en œuvre immédiatement les recommandations de la mission UNESCO de suivi qui pourraient constituer d'éventuels repères afin de sauvegarder la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité du bien et dans l'intérêt de la conservation :
 - a) L'armée congolaise (FARDC), en consultation avec l'autorité du parc ICCN, doit mettre au point une stratégie pour évacuer tous les groupes armés du bien, en particulier les rebelles appartenant au FDLR (Forces Démocratiques pour la Libération du Rwanda) et la mettre ce plan en œuvre en coopération avec la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC). La stratégie devra aussi prendre en compte la fermeture de toutes les opérations minières illégales à l'intérieur du bien. La stratégie doit éviter de pousser, comme c'est actuellement le cas, les rebelles du FDLR à l'intérieur du parc où ils pratiquent l'extraction minière et le braconnage ;
 - b) Renforcer substantiellement la présence des gardes du parc ICCN dans la zone de terres basses du parc avec l'assistance du FARDC ;
 - c) Récupérer, dès que la situation sécuritaire le permettra, les fermes situées à l'intérieur du parc sur la base des résultats du comité provincial 2001 ("Commission des Etatsiques Provinciaux concernés par le Conflit foncier du PNKB"), en notant que la matérialisation des limites du parc dans le couloir de grande importance écologique qui sépare les secteurs de terres basses et de montagnes reste une priorité ;
 - d) Renforcer la coopération entre l'ICCN et ses partenaires par le développement d'un plan conjoint pour toutes les interventions dans le parc, avec des responsabilités et des repères très clairs ;
 - e) Conduire, dès que la situation sécuritaire le permettra, une étude des espèces les plus importantes présentes dans la partie de terres basses du parc, en particulier les gorilles et autres primates ;
 - f) Renforcer l'application de la loi dans le bien, afin d'agrandir graduellement la partie du parc couverte par les patrouilles des gardes en coopération avec la MONUC et l'armée. En même temps, il importe de dynamiser le personnel du parc et d'améliorer son efficacité par une formation spécialisée ;
 - g) Créer un fonds en dépôt pour la réhabilitation des biens du patrimoine mondial de la RDC, auquel le gouvernement de la RDC s'est engagé à apporter une contribution lors de la conférence organisée par l'UNESCO en 2004 sur le patrimoine en péril en RDC ;
5. Demande au Directeur général de prier la MONUC de poursuivre et de renforcer sa coopération avec l'ICCN et ses partenaires pour la conservation du bien ;
6. Fait appel aux donateurs internationaux pour soutenir les efforts de l'État partie afin de réhabiliter le bien ;
7. Demande à l'État partie de fournir pour le **1 février 2007** au Centre du patrimoine mondial un rapport à jour sur l'état de conservation du bien et les progrès de la mise en

œuvre des recommandations de la mission UNESCO de suivi, qui sera examiné par le Comité lors de sa 31^e session en 2007 ;

8. **Décide de maintenir le parc national de Kahuzi-Biega (République démocratique du Congo) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

7. **Parc national de Virunga (République démocratique du Congo) (N 63)**

Décision 30 COM 7A.7

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7A*,
2. Rappelant la décision **29 COM 7A.4**, adoptée lors de sa 29^e session (Durban, 2005),
3. Félicite l'État partie et en particulier l'autorité du parc ICCN et ses partenaires en matière de conservation des efforts consacrés à améliorer l'état de conservation du bien;
4. Prie instamment l'État partie à mettre en œuvre sans plus tarder les recommandations suivantes de la mission de suivi UNESCO qui pourraient constituer d'éventuels repères afin de sauvegarder la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité du bien et dans l'intérêt de la conservation :
 - a) Établir un « Comité pour sauver Virunga » (CSV) composé de l'ICCN et de ses partenaires en matière de conservation ainsi que des représentants des autorités provinciales, de l'armée régulière, de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) et des agences des Nations Unies présentes à Goma, ce qui permettra de faire face aux menaces pesant sur le bien ;
 - b) Réduire de manière significative le nombre des positions militaires à l'intérieur du bien, en particulier dans la région centrale et garantir un suivi étroit des cas d'activités illégales par le personnel militaire au niveau du CSV ;
 - c) Fermer immédiatement et supprimer le camp de réunification et de formation de l'armée de Nyaleke, selon la décision du ministère de la Défense ;
 - d) Poursuivre les efforts pour évacuer de manière paisible et intégrée tous les occupants illégaux du bien, avec accompagnement de mesures appropriées pour assister la réintégration de ces populations dans leur région d'origine ;
 - e) Renforcer la coopération entre l'ICCN et ses partenaires par le développement d'un plan conjoint pour toutes les interventions dans le parc, avec des responsabilités clarifiées et un plan de mise en œuvre ;
 - f) Développer une stratégie pour partager tous les profits, tels que ceux tirés du tourisme associé aux gorilles, avec les communautés locales, afin d'améliorer les relations ;

- g) Renforcer l'application de la loi dans le bien, en se concentrant sur les zones prioritaires, en particulier les zones dont les occupants illégaux ont été évacués, et en organisant des missions conjointes avec la MONUC et l'armée. En même temps, il est également important de dynamiser le personnel du parc et d'améliorer son efficacité par une formation spécialisée ;
 - h) Créer un fonds en dépôt pour la réhabilitation des biens du patrimoine mondial de la RDC, auquel le gouvernement de la RDC s'est engagé à apporter sa contribution lors de la conférence sur le patrimoine en danger de la RDC, organisée en 2004 par l'UNESCO ;
5. Demande à la mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) de poursuivre et de renforcer sa coopération avec l'ICCN et ses partenaires pour la conservation du bien ;
 6. Demande également le Bureau des Nations Unies pour la coordination des questions humanitaires (UNOCHA), les autres agences des Nations Unies et organisations humanitaires travaillant dans la région, ainsi que les organisations donatrices, à soutenir les plans d'évacuation pacifique des occupants illégaux du bien, en particulier à Kirokirwe, avec les mesures d'accompagnement nécessaires ;
 7. Fait appel aux donateurs internationaux pour soutenir les efforts de l'État partie en vue de la conservation du bien ;
 8. Demande à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial pour le **1 février 2007** un rapport à jour sur l'état de conservation du bien et les progrès accompli dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi UNESCO, qui sera examiné par le Comité lors de sa 31e session en 2007 ;
 9. **Décide de maintenir le parc national de Virunga (République démocratique du Congo) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**
- 8. Réserve de faune à Okapis (République démocratique du Congo) (N 718)**

Décision 30 COM 7A.8

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7A.Add.Rev*,
2. Rappelant la décision **29 COM 7A.4**, adoptée lors de sa 29e session (Durban, 2005),
3. Exprime sa plus vive inquiétude face aux graves menaces qui continuent de peser sur les valeurs et l'intégrité du bien, telles qu'identifiées lors de la mission de suivi effectuée sur le site en mai 2006 par l'UNESCO. Celles-ci incluent le braconnage à grande échelle de grands mammifères et en particulier des éléphants, les activités minières dans l'enceinte du site, auxquelles, comme cela a été signalé, participeraient des membres des forces armées et de la police, de même que certains chefs traditionnels et dignitaires, et la migration incontrôlée vers les villages situés sur le territoire du bien ;

4. Exprime en outre son inquiétude devant l'intensification de l'exploitation illégale du bois dans la région d'Ituri qui pourrait toucher prochainement la Réserve, ainsi que devant la réhabilitation prévue de la route nationale RN4, avec des fonds de la Banque mondiale, laquelle route traverse le bien et n'a fait l'objet d'aucune étude d'impact sur l'environnement adéquate;
5. Félicite l'État partie, en particulier l'ICCN, l'autorité responsable des aires protégées, et ses partenaires dans le domaine de la conservation, de leurs efforts conjoints pour faire face à ces menaces urgentes et améliorer l'état de conservation du bien ;
6. Prie instamment l'État partie de mettre en œuvre immédiatement les recommandations de la mission de suivi 2006 de l'UNESCO, qui pourraient constituer d'éventuels repères afin de sauvegarder la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité du bien, et dans l'intérêt de la conservation, et en particulier :
 - a) Prendre les mesures nécessaires pour assurer le retrait immédiat du personnel militaire de l'armée congolaise (FARDC) qui est impliqué dans les activités de braconnage, de trafic d'ivoire et d'exploitation minière illégale ;
 - b) Prendre des mesures pour arrêter immédiatement et empêcher toutes les activités minières illégales sur le bien ;
 - c) Suspender les travaux de réhabilitation de la route nationale RN4 qui traverse le bien pour qu'une étude d'impact sur l'environnement adéquate puisse être effectuée et jusqu'à ce que des mesures propres à réduire son impact prévisible sur l'environnement soient mises en place ;
 - d) Créer un fonds en dépôt pour la réhabilitation des biens du patrimoine mondial de la RDC, auquel le gouvernement de la RDC s'est engagé à apporter sa contribution lors de la conférence sur le patrimoine en danger de la RDC, organisée en 2004 par l'UNESCO ;
 - e) Instituer une coopération permanente entre les autorités politiques et militaires provinciales, la mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) et l'autorité responsable de la gestion du bien, l'ICCN, afin de soutenir les efforts de cette dernière pour faire cesser les activités illégales sur le bien et autour ;
 - f) Prendre les mesures nécessaires, en coopération avec le gouvernement de l'Ouganda, pour mettre fin au trafic illégal du bois, des minerais et de l'ivoire à travers la frontière entre la RDC et l'Ouganda, dans le nord-est de la RDC ;
 - g) Préparer un plan de zonage des zones forestières qui jouxtent le bien pour protéger celui-ci des impacts négatifs de l'exploitation non durable de la forêt ;
 - h) Légaliser et renforcer le système pilote mis en place par l'ICCN pour réglementer et surveiller l'immigration ainsi que la circulation sur la RN4, notamment l'institution d'un système d'autorisation avec péage ;
 - i) Prendre des mesures pour renforcer la garde, la dynamiser et la rendre plus efficace ;

7. Recommande au Centre du patrimoine mondial et à l'UICN de prendre contact avec le secrétariat de la CITES, afin d'enquêter sur les réseaux commerciaux et les pays de destination de l'ivoire obtenu par braconnage dans la Réserve de faune à okapis et sur d'autres biens du patrimoine mondial de la RDC ;
8. Remercie les ONG de conservation qui travaillent sur le site et leurs bailleurs de fonds pour le soutien financier qu'ils apportent à la conservation et à la réhabilitation du bien, ainsi que le gouvernement belge pour le financement du plan d'action d'urgence pour le bien prévu dans le cadre de la deuxième phase du programme de l'UNESCO pour les biens du patrimoine mondial de la RDC ;
9. Lance un appel aux donateurs internationaux pour qu'ils soutiennent les efforts de l'État partie en vue de la réhabilitation du bien ;
10. Demande à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1 février 2007**, un rapport sur l'état de conservation du bien, en particulier sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi effectuée en 2006 par l'UNESCO, pour examen par le Comité lors de sa 31e session en 2007 ;
11. **Décide de maintenir la Réserve de faune à okapis (République démocratique du Congo) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

9. Parc national du Simien (Éthiopie) (N 9)

Décision 30 COM 7A.9

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7A*,
2. Rappelant les décisions **28 COM 15A.4** et **29 COM 7A.5**, adoptées lors de ses 28e (Suzhou, 2004) et 29e (Durban, 2005) sessions respectivement ;
3. Félicite l'Etat partie et en particulier le gouvernement de l'Etat régional d'Amhara des efforts considérables faits pour améliorer l'état de conservation et la gestion du Parc national du Simien, ainsi que des progrès substantiels réalisés par rapport aux repères fixés par le Comité, en particulier ses efforts pour revoir les limites du parc selon un processus participatif en coopération avec toutes les parties prenantes locales, afin d'inclure une population plus grande de l'ibex de Walia et d'exclure les villages situés le long de sa limite ;
4. Salue en outre l'initiative de l'Etat partie, en particulier la Direction de l'aménagement et de la protection des parcs de l'Etat d'Amhara, d'élaborer une stratégie de sources de revenus alternatives pour la population locale afin de permettre une réduction significative et durable de la densité de population humaine à l'intérieur du parc ;
5. Demande à l'Etat partie de prendre les mesures nécessaires pour atteindre à court terme (1 à 2 ans) les repères révisés suivants, recommandés par la mission de suivi UNESCO/UICN 2006 pour guider un retrait éventuel futur du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril :

- a) Finaliser l'extension du Parc national du Simien pour inclure les monts Silki Yared – Kiddis Yared et le mont Ras Dejen avec les couloirs qui les relient ;
 - b) Publier officiellement les nouvelles limites du parc, y compris les extensions de Lemalimo, Mesarerya, des monts Silki Yared – Kiddis Yared et du mont Ras Dejen, ainsi que le réalignement de la frontière pour exclure certains villages ;
 - c) Elaborer une nouvelle stratégie et un plan d'action, dans le cadre de la révision du plan de gestion prévu, afin de réduire de façon significative l'impact du pacage du bétail sur la conservation du bien, en instituant des zones d'interdiction du pacage et des zones de pacage limité basées sur des critères écologiques et en mettant en place un régime de gestion strict dans les zones où le pacage restera toléré à court et moyen termes, et trouver des fonds pour sa mise en œuvre ;
 - d) Elaborer une stratégie et un plan d'action, dans le cadre de la révision du plan de gestion prévue, pour soutenir la création de sources de revenus alternatives pour la population vivant à l'intérieur du parc et dans ses environs immédiats, afin de limiter à moyen terme son impact sur les ressources naturelles du bien, et trouver des fonds pour sa mise en œuvre ;
6. Demande en outre à l'Etat partie de mettre en œuvre les autres recommandations de la mission de suivi conjointe UNESCO/UICN, en particulier en ce qui concerne la révision en cours du projet de plan de gestion du parc et le schéma directeur régional pour le tourisme, les routes Debark – Mekane Birhan et Bwahit – Dilyibza, l'hôtel nouvellement construit, ainsi que des mesures pour limiter le risque de transmission de maladies entre le bétail et la faune sauvage ;
 7. Invite l'Etat partie à demander l'assistance financière du Fonds du patrimoine mondial pour finaliser l'extension demandée dans les repères révisés et recommande à l'Etat partie de solliciter l'assistance technique des experts de l'UICN et de l'UNESCO ainsi que des experts des ONG de conservation qui travaillent en Éthiopie, pour préparer le plan de gestion et le schéma directeur du tourisme susmentionnés ;
 8. Lance un appel à la communauté internationale des bailleurs de fonds pour qu'elle fournisse une aide financière et technique supplémentaire à l'Etat partie afin de garantir, en priorité, la mise en œuvre des stratégies demandées dans les repères révisés, ainsi que pour permettre à l'Etat partie de mettre en œuvre les autres recommandations de la mission de suivi conjointe UNESCO/UICN ;
 9. Demande à l'Etat partie de soumettre une nouvelle proposition d'inscription du bien (comme demandé par le paragraphe 165 des Orientations devant guider la mise en œuvre de la *Convention*) quand l'extension du Parc national du Simen aura été finalisée et que les nouvelles limites du parc auront été publiées officiellement ;
 10. Demande en outre à l'Etat partie de fournir au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1 février 2007**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien, en particulier sur les progrès accomplis par rapport aux repères révisés définis pour retirer le bien de la Liste du patrimoine mondial en péril et aux autres recommandations de la mission de suivi conjointe UNESCO/UICN 2006, pour examen par le Comité lors de sa 31e session in 2007 ;

11. **Décide de maintenir le Parc national du Simien (Ethiopie) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

10. Réserves naturelles de l'Aïr et du Ténéré (Niger) (N 573)

Décision 30 COM 7A.10

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7A*,
2. Rappelant la décision **29 COM 7A.6** adoptée à sa 29e session (Durban, 2005),
3. Regrette que le rapport fourni par l'Etat partie ne réponde pas aux conclusions et recommandations spécifiques de la mission de suivi effectuée en 2005 par l'UICN et qu'il ne donne pas d'informations en rapport avec les repères définis par le Comité à sa 29e session ;
4. Félicite l'Etat partie et les autres partenaires d'avoir approuvé le projet de « Cogestion des ressources naturelles des Réserves naturelles de l'Aïr et du Ténéré et des zones adjacentes » (COGERAT) et encourage les partenaires chargés de sa mise en œuvre à mettre en place une gestion efficace, à faire preuve d'initiative et de motivation afin que les résultats du projet aient des effets bénéfiques concrets et à long terme sur le bien du patrimoine mondial ;
5. Prie instamment l'Etat partie de mettre en œuvre, avec le soutien du projet COGERAT, les mesures correctives visant à atteindre les repères adoptés par le Comité du patrimoine mondial à sa 29e session (Durban, 2005) ;
6. Réitère sa demande à l'Etat partie pour qu'il fournisse au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1 février 2007**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien, en particulier sur les progrès accomplis par rapport aux repères définis par le Comité du patrimoine mondial pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, accompagné d'un calendrier de réalisation, ainsi que sur la mise en œuvre et l'avancement du projet COGERAT, pour examen par le Comité à sa 31e session en 2007 ;
7. **Décide de maintenir les Réserves naturelles de l'Aïr et du Ténéré (Niger) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

11. Parc national des oiseaux du Djoudj (Sénégal) (N 25)

Décision 30 COM 7A.11

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7A.Add.Rev*,
2. Rappelant la décision **29 COM 7A.7**, adoptée lors de sa 29e session (Durban, 2005),

3. Félicite l'État partie pour ses efforts considérables en vue d'améliorer l'état de conservation du bien conformément à la mission de suivi 2005 UICN/UNESCO, et pour avoir développé un plan d'action de trois ans afin d'atteindre les repères fixés par le Comité lors de sa 29^e session (Durban, 2005) avec le soutien de partenaires et d'experts réunis en un atelier multipartenaires ;
4. Prie instamment l'État partie d'approuver formellement le plan d'action (2006-2008) et à consacrer les ressources nécessaires à sa mise en œuvre complète aussitôt que possible, y compris par le déploiement et la formation du personnel nécessaire d'ici le **1 octobre 2006** ;
5. Encourage les donateurs et partenaires à accorder une attention particulière à soutenir le ministère de l'Environnement dans la mise en œuvre effective du plan d'action (2006-2008) pour le Parc national des oiseaux du Djoudj;
6. Prie également instamment l'État partie de mettre en place un comité de gestion et un comité scientifique, de préférence d'ici **fin 2006**, comportant des partenaires et des experts appropriés, pour guider et évaluer la mise en œuvre du plan d'action (2006-2008) ;
7. Reconnaît que des progrès remarquables ont été effectués pour atteindre les repères proposés par la mission de suivi 2005 UICN/UNESCO, et que l'on s'attend à ce que la mise en œuvre du plan d'action accompagnée d'une gestion et d'un suivi attentif du système hydrologique contribuera à consolider encore les efforts de conservation;
8. Demande à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1 février 2007** un rapport à jour sur l'état de conservation du bien, en particulier sur les progrès dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi 2005 et sur l'approbation et la mise en œuvre du plan d'action, rapport qui sera examiné par le Comité lors de sa 31^e session en 2007 ;
9. **Décide de retirer le Parc national des oiseaux du Djoudj (Sénégal) de la Liste du patrimoine mondial en péril.**

ETATS ARABES

12. Parc national de l'Ichkeul (Tunisie) (N 8)

Décision 30 COM 7A.12

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30 COM/7A*,
2. Rappelant les décisions **27 COM 7A.8** et **29 COM 7A.8**, adoptées respectivement lors de ses 27^e (Paris, 2003) et 29^e (Durban, 2005) sessions,
3. Remercie l'État partie d'avoir accueilli la mission de suivi UICN/UNESCO sur le bien du 31 mai au 2 juin 2006 ;
4. Reconnait que des progrès considérables ont été accomplis ces dernières années dans la réhabilitation du bien, en particulier l'amélioration de la qualité de l'eau qui entraîne la restauration de la végétation critique pour le fonctionnement de l'écosystème, le retour graduel des oiseaux hivernants et nicheurs, sans toutefois atteindre en nombre les niveaux constatés lors de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, et la reconstitution des populations de poisson ;
5. Félicite l'État partie de sa ferme volonté d'agir pour la conservation du bien et, en particulier, d'avoir mis en place un programme de surveillance scientifique de grande qualité qui contribue à la production de rapports réguliers sur les progrès accomplis ;
6. Note que l'État partie met actuellement à jour le modèle hydrologique du bien initialement élaboré dans le cadre du projet BCEOM afin d'évaluer les impacts potentiels des trois nouveaux barrages proposés sur le bien ;
7. Considère qu'il reste du travail à accomplir pour garantir le maintien et la restauration des valeurs pour lesquelles le bien a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial et assurer sa gestion efficace à long terme ;
8. Demande à l'État partie de mettre en œuvre les recommandations de la mission de suivi UICN/UNESCO 2006 dans le même esprit constructif que lors de la mise en œuvre des recommandations précédentes ;
9. Remercie l'État partie pour son engagement à considérer le Parc national d'Ichkeul comme un consommateur net d'eau et demande de poursuivre cette politique en tenant compte de la nécessité d'afflux occasionnels d'eau pour éliminer toute concentration de sel ;
10. Encourage l'État partie à demander le soutien financier du Fonds du patrimoine mondial pour organiser un atelier au début de l'hiver 2006/07 en collaboration avec l'UICN et le Centre du patrimoine mondial, afin de discuter du projet de plan de gestion du bien et de l'application des recommandations de la mission ;

11. Demande à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1 février 2007**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et en particulier sur :
 - a) La mise en place d'une structure de gestion intégrée et autonome, dotée de pouvoirs de décision et d'un soutien financier lui permettant de travailler efficacement ;
 - b) La finalisation et l'adoption du plan de gestion, en tenant compte du statut conféré au bien en tant que bien du patrimoine mondial, des conclusions de la mise à jour du modèle hydrologique et de la création d'un comité local 'Action 21' pour sensibiliser le public au parc dans l'ensemble du bassin versant ;
12. **Décide de retirer le Parc national de l'Ichkeul (Tunisie) de la Liste du patrimoine mondial en péril ;**
13. Prévient que si les progrès à suivre ne sont pas satisfaisants, le bien sera réinscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril à sa 31e session en 2007.

ASIE-PACIFIQUE

13. Sanctuaire de faune de Manas (Inde) (N 338)

Décision 30 COM 7A.13

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7A*,
2. Rappelant la décision **29 COM 7A.9**, adoptée à sa 29e session (Durban, 2005),
3. Félicite l'État partie, les autorités locales, les ONG et le Conseil territorial Bodo pour les efforts considérables déployés afin d'améliorer l'état de conservation du Sanctuaire de faune de Manas et d'aider à atteindre les repères définis par le Comité, ainsi que pour la soumission d'un rapport d'avancement actualisé ;
4. Encourage l'État partie et les autorités locales à mettre pleinement en œuvre toutes les recommandations de la mission conjointe UNESCO/UICN de 2005 ;
5. Demande à l'État partie de fournir le plus rapidement possible au Centre du patrimoine mondial et à l'UICN les résultats de l'étude exhaustive de la faune, en particulier la situation et l'évolution des populations de tigres, de rhinocéros, d'éléphants et de cerfs de Duvaucel que le bien abrite ;
6. Demande en outre à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1 février 2007**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien, plus spécialement sur les progrès accomplis par rapport aux repères fixés par le Comité pour retirer le bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, accompagné d'un calendrier de réalisation, ainsi que sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la mission conjointe UNESCO/UICN de 2005, pour examen par le Comité à sa 31e session en 2007 ;
7. **Décide de maintenir le Sanctuaire de faune de Manas (Inde) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

14. Parc national des Everglades (États-Unis d'Amérique) (N 76)

Décision 30 COM 7A.14

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7A*,
2. Rappelant les décisions **28 COM 15A.11** et **29 COM 7A.10**, adoptées à ses 28^e (Suzhou, 2004) et 29^e (Durban, 2005) sessions respectivement,
3. Félicite l'État partie pour ses efforts considérables et ses énormes investissements en faveur de la restauration et de la conservation du Parc national des Everglades, ainsi que pour le rapport d'avancement actualisé soumis ;
4. Note que l'État partie fait des efforts louables pour répondre aux inquiétudes du Comité à propos de la quantité et de la qualité des eaux qui pénètrent dans le parc par le nord et que des améliorations sont prévues dans le temps ;
5. Exprime de nouveau son inquiétude à propos de la quantité et de la qualité des eaux qui pénètrent dans le parc par le nord, de l'expansion urbaine constante à la limite est du parc et de l'expansion possible de l'aménagement urbain ;
6. Encourage l'État partie à poursuivre ses efforts considérables de mobilisation pour la restauration et la conservation du bien en faisant le nécessaire pour mener à bien le projet Modified Water Deliveries, le projet C-111, le CERP (Comprehensive Everglades Restoration Plan) et d'autres activités importantes, ainsi qu'en contrôlant l'urbanisation ;
7. Décide que les repères définis par l'État partie après consultation de l'UICN serviront de guide pour le Comité et faciliteront le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril. Les progrès dans cette direction devront être évalués à intervalles réguliers ;
8. Demande en outre à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1 février 2007**, un rapport actualisé sur les progrès accomplis dans la restauration et la conservation du bien, notamment les progrès dans la réalisation des repères, pour examen par le Comité à sa 31^e session en 2007 ;
9. **Décide de maintenir le Parc national des Everglades (États-Unis d'Amérique) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

AMERIQUE LATINE ET CARAÏBES

15. Réserve de la biosphère de Río Plátano (Honduras) (N 196).

Décision 30 COM 7A.15

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7A*,
2. Rappelant les décisions **28 COM 15A.13** et **29 COM 7A.12**, adoptées lors de ses 28^e (Suzhou, 2004) et 29^e (Durban, 2005) sessions respectivement,
3. Regrette que le rapport fourni par l'État partie, comme demandé par le Comité lors de sa 29^e session (Durban, 2005), ait été reçu par le Centre du patrimoine mondial le 30 juin 2006, laissant peu de temps pour l'étudier en détail ;
4. Note que l'État partie a fait savoir au Centre du patrimoine mondial qu'il avait atteint deux des repères de référence ciblés définis par le Comité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril et que des progrès ont été accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la mission conjointe UNESCO/UICN 2003, comme cela avait été demandé par le Comité à sa 29^e session (Durban, 2005) ;
5. Demande à l'État partie de mettre en œuvre avant 2007 les mesures correctives restantes proposées par la mission UNESCO/UICN 2003 afin d'atteindre les repères définis par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 28^e session (Suzhou, 2004) pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril :
 - a) Empêcher les activités non autorisées dans la zone tampon, notamment l'expansion de l'agriculture, l'exploitation forestière illégale et le braconnage, en particulier en installant des postes de contrôle permanents et temporaires aux points d'accès critiques ;
 - b) Elaborer des plans de travail inter-institutionnels donnant des définitions claires des rôles et responsabilités des diverses entités publiques et privées participant à la gestion de la réserve ;
 - c) Diffuser les plans de gestion environnementale relatifs à la stratégie de développement du ministère de l'Agriculture dans la zone de la vallée de Sico'Paulaya ;
6. Note avec satisfaction l'invitation officielle adressée par l'État partie à l'UNESCO et à l'UICN, dans la lettre de transmission du rapport, d'effectuer une autre mission de suivi sur le site ;
7. Demande au Centre du patrimoine mondial et à l'UICN d'entreprendre une mission conjointe pour évaluer l'avancement de la mise en œuvre des repères susmentionnés, en vue d'un retrait éventuel du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril lors de sa 31^e session en 2007 ;

8. **Décide de maintenir la Réserve de biosphère Río Plátano (Honduras) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

BIENS CULTURELS

AFRIQUE

16. Palais royaux d'Abomey (Bénin) (C 323)

Décision 30 COM 7A.16

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7A*,
2. Rappelant la décision **29 COM 7A.13**, adoptée lors de sa 29e session (Durban, 2005),
3. Félicite l'Etat partie pour les efforts accomplis en ce qui concerne la mise en place d'une loi nationale sur le patrimoine culturel, l'obtention d'un titre de propriété pour le site, la délimitation d'une zone tampon autour du bien et dans le système de gestion du site ;
4. Encourage l'Etat partie à poursuivre la mise en œuvre du plan d'action et les travaux de mise hors de danger des structures ;
5. Demande à l'Etat partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur le bien pour évaluer la mise en œuvre du plan d'action et faire des recommandations au Comité en vue du retrait du site de la Liste du patrimoine mondial en péril et d'en faire rapport au Comité lors de sa 31e session en 2007;
6. **Décide de maintenir les Palais royaux d'Abomey (Bénin) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

17. Ruines de Kilwa Kisiwani et ruines de Songo Mnara (République-Unie de Tanzanie) (C 144)

Décision 30 COM 7A.17

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7A*,
2. Rappelant la décision **29 COM 7A.15**, adoptée à sa 29e session (Durban, 2005),
3. Félicite l'État partie des efforts déployés en 2005 pour achever le plan de gestion du bien et pour continuer à renforcer les mesures de protection du bien ;
4. Note que le rapport de l'État partie sur l'état de conservation du bien, présenté le 30 janvier 2006, ne fait que brièvement allusion au plan de gestion récemment établi, sans

définir de mesures correctives de mise en œuvre en tant qu'instrument d'orientation visant à assurer une méthode à long terme et intégrée de gestion du bien ;

5. Note que la partie du plan de gestion du bien qui traite de la valeur, ainsi que les parties associées du rapport de l'État partie sur l'état de conservation du bien traitant de l'intégrité/authenticité, évoquent une valeur supérieure à celle reconnue lors de l'inscription du bien sur la base du critère (iii), et ne répondent pas aux exigences des *Orientations* concernant l'expression de la valeur universelle exceptionnelle, de l'authenticité et de l'intégrité, et suggère que l'État partie modifie ces parties du plan de gestion du bien et rende compte au Comité en conséquence ;
6. Note que le plan de gestion établi pour le bien englobe une zone plus étendue que la zone classée (conformément aux recommandations de la mission ICOMOS de 2004) et invite l'État partie à signaler au Comité son intention de proposer une extension à la proposition d'inscription initiale en vue d'inclure les zones mentionnées dans le plan de gestion du bien, notamment Kilwa Kivinje, afin d'intégrer totalement les ruines plus anciennes déjà classées aux villes vivantes associées, et d'étudier l'éventuelle nécessité de critères supplémentaires pour représenter totalement la valeur universelle exceptionnelle d'un bien plus étendu ;
7. Regrette que le rapport de l'État partie sur l'état de conservation du bien n'aborde pas les recommandations de la mission ICOMOS de suivi réactif de 2004 ;
8. Demande à l'État partie de présenter au Centre du patrimoine mondial, avant le **1 février 2007**, un rapport sur l'état de conservation du bien, incluant les informations suivantes, pour examen par le Comité à sa 31^e session en 2007 :
 - a) Mesures de suivi des recommandations de la mission ICOMOS de suivi réactif de 2004,
 - b) Mesures prises pour mettre à jour la déclaration de valeur du bien et l'évaluation de l'intégrité/authenticité selon les exigences des *Orientations* en vigueur, et nécessité de centrer l'expression de la valeur sur le critère reconnu par l'inscription,
 - c) Mise en œuvre totale et effective du plan de gestion du bien de janvier 2006,
 - d) Clarification de son intention de soumettre une extension au bien du patrimoine mondial actuellement inscrit, et éventuellement de soumettre des critères associés révisés,
9. **Décide de maintenir les Ruines de Kilwa Kisiwani et les ruines de Songo Mnara (République-Unie de Tanzanie) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

ETATS ARABES

18. Tipasa (Algérie) (C 193)

Décision 30 COM 7A.18

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7A*,
2. Rappelant la décision **29 COM 7A.16**, adoptée lors de sa 29^e session (Durban, 2005),
3. Félicite l'Etat partie des mesures prises et des actions engagées pour améliorer la protection du bien, notamment dans les domaines institutionnel, juridique et de gestion;
4. Apprécie le fait que l'Etat partie ait pris des engagements fermes, incluant l'établissement d'un plan d'action avec un calendrier défini, tant pour l'achèvement des travaux en cours que pour la conduite de projets à plus long terme ;
5. **Décide de retirer Tipasa (Algérie) de la Liste du patrimoine mondial en péril;**
6. Décide en outre que si les conditions suivantes:
 - a) La délimitation du périmètre officiel des secteurs inscrits et de la zone tampon sur la base du nouveau cadastre ;
 - b) La procédure de relogement des familles installées à l'intérieur du bien ;
 - c) Le renforcement des ressources humaines et financières ;
 - d) La réalisation et la mise en application du plan de protection et de mise en valeur (PPMVSAZP) ;
 - e) La réalisation d'un plan de gestion du bien;ne sont pas satisfaites, le bien sera de nouveau inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril à sa 31^e session en 2007 ;
7. Demande à l'Etat partie de présenter au Centre du patrimoine mondial, avant le **1 février 2007**, un rapport sur l'état de conservation du bien pour examen par le Comité à sa 31^e session en 2007.

19. Abou Mena (Égypte) (C 90)

Décision 30 COM 7A.19

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7A*,

2. Rappelant la décision **29 COM 7A.17** adoptée à sa 29e session (Durban, 2005),
3. Félicite l'État partie de ses efforts pour traiter le problème de l'élévation du niveau de la nappe phréatique ;
4. Prie instamment l'État partie d'appliquer les recommandations de la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2005 :
 - a) Mener une étude rapide de l'état de tous les vestiges mis au jour et prendre des mesures urgentes de conservation pour protéger les structures contre les vibrations et autres formes de dommages susceptibles de résulter de l'utilisation de gros engins de terrassement ;
 - b) Effectuer un relevé géophysique de l'ensemble du site (y compris de la zone tampon) ;
 - c) Abaisser le niveau de la nappe phréatique au moyen de rigoles d'assèchement et de canalisations d'évacuation, à l'intérieur et autour de la zone archéologique ;
 - d) Mettre en place un système efficace de contrôle du niveau de la nappe phréatique dans le périmètre du site archéologique et dans les zones voisines ;
 - e) Elaborer un plan de conservation, en définissant des objectifs à court, moyen et long terme, et en établissant des paramètres techniques (matériaux, techniques, etc.) ;
 - f) Entamer des consultations avec les partenaires concernés en vue de préparer un plan de gestion qui traitera notamment de recherche, de mise en valeur et d'interprétation, du rôle des partenaires concernés (c'est-à-dire la communauté de Mar Mena), de dotation en personnel, de mécénat, d'installations pour l'accueil des visiteurs, de l'accès, etc.
5. Demande à l'État partie de définir d'urgence les limites du bien et de sa zone tampon et de fournir une carte au Centre du patrimoine mondial ;
6. Demande également à l'État partie de soumettre, avant le **1 février 2007**, un rapport d'avancement détaillé, pour examen par le Comité à sa 31e session en 2007 ;
7. **Décide de maintenir Abou Mena (Égypte) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

20. Assour (Qal'at Sherqat) (Iraq) (C 1130)

Décision 30 COM 7A.20

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7A*,
2. Rappelant la décision **29 COM 7A.18** adoptée à sa 29e session (Durban, 2005),

3. Constate avec une vive préoccupation la situation actuelle en Iraq et regrette, entre autres, l'obstacle que cela représente pour la mise en œuvre d'activités de sauvegarde ;
4. Encourage l'État partie à établir, dès que possible, une unité de coordination de gestion du bien qui sera responsable de toute action à entreprendre sur place ;
5. Demande au Centre du patrimoine mondial et à l'ICOMOS de continuer à aider les autorités iraqiennes compétentes à l'établissement d'un plan de conservation et de gestion du bien ;
6. Demande également à l'État partie de commencer à préparer un plan de conservation et de gestion du bien, éventuellement par le biais d'une demande d'assistance internationale et, si la situation le permet, avec la contribution d'experts internationaux, et de présenter un rapport d'avancement au Centre du patrimoine mondial avant le **1 février 2007**, pour examen par le Comité à sa 31e session en 2007 ;
7. **Décide de maintenir Assour (Qal'at Sherqat) (Iraq) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

34. Vieille ville de Jérusalem et ses remparts (site proposé par la Jordanie) (C 148 rev)

Décision 30 COM 7A.34

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7A.Add.Rev*,
2. Rappelant la décision **29 COM 7A.31**, adoptée à sa 29e session (Durban, 2005),
3. Rappelant en outre la résolution 32 C/39 de la Conférence générale de l'UNESCO et la décision 172EX/18 du Conseil exécutif de l'UNESCO, ainsi que les dispositions des quatre Conventions de Genève (1949), de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954) et des Protocoles associés, et de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), l'inscription de la vieille ville de Jérusalem sur la Liste du patrimoine mondial et sur la Liste du patrimoine mondial en péril, et les recommandations, résolutions et décisions de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel,
4. Affirmant que rien, dans la présente décision, qui vise à la sauvegarde du patrimoine culturel de la vieille ville de Jérusalem, n'affectera en aucune manière les résolutions et décisions des Nations Unies, en particulier les résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité sur le statut juridique de Jérusalem,
5. Se déclare de nouveau préoccupé par les obstacles et les pratiques – telles que les fouilles archéologiques ou les nouvelles constructions – susceptibles d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du patrimoine culturel de la vieille ville de Jérusalem, y compris de son tissu urbain et social, ainsi que de son intégrité visuelle ;
6. Demande aux autorités israéliennes de fournir au Centre du patrimoine mondial toutes les informations utiles concernant les nouveaux bâtiments prévus sur et autour de la

place du Mur occidental, incluant les plans de reconstruction de l'accès au Haram ash-Sharîf ;

7. Invite toutes les autorités et institutions à coopérer de manière constructive à la conservation du patrimoine culturel de la vieille ville de Jérusalem et, en particulier, les autorités israéliennes à faciliter l'accès des matériaux et du personnel technique pour la restauration des monuments et de l'habitat de la Vieille ville, notamment dans le périmètre du Haram ash-Sharîf ;
8. Demande au Centre du patrimoine mondial de rendre compte de l'état de conservation et de l'avancement de la préparation et de la mise en œuvre du Plan d'action pour la sauvegarde du patrimoine culturel de la vieille ville de Jérusalem, y compris les repères nécessaires pouvant être atteints, pour examen par le Comité à sa 31e session, en 2007 ;
9. Demande en outre aux parties concernées de collaborer avec le Centre du patrimoine mondial dans cette entreprise, et invite tous les États parties à contribuer à sa mise en œuvre par des financements extrabudgétaires ;
8. Félicite le Directeur général de l'UNESCO de son engagement à poursuivre une initiative globale pour la sauvegarde du patrimoine culturel de la vieille ville de Jérusalem ;
11. **Décide de maintenir la vieille ville de Jérusalem sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

21. Ville historique de Zabid (Yémen) (C 611)

Décision 30 COM 7A.21

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7A*,
2. Rappelant la décision **29 COM 7A.19**, adoptée à sa 29e session (Durban, 2005),
3. Félicite l'État partie des nombreux efforts déployés pour améliorer l'état de conservation du bien, notamment des efforts pour réduire le nombre d'infractions contre le bâti historique, pour supprimer les anciennes constructions illégales, et pour soutenir la production de matériaux traditionnels ;
4. Constate avec une vive préoccupation que les principales recommandations faites par le Comité du patrimoine mondial à sa 29e session, concernant notamment l'achèvement d'un plan de conservation urbaine et d'un plan d'action de revitalisation socio-économique, n'ont pas été appliquées ;
5. Regrette que la recommandation du Comité d'intégrer la réglementation urbaine établie pour le centre historique dans le plan d'aménagement urbain n'ait pas encore été prise en compte par l'État partie ;

6. Prie instamment l'État partie de :
 - a) Poursuivre ses efforts pour contrôler et empêcher de futures infractions, et de faire cesser les infractions à la construction dans les espaces libres,
 - b) Terminer le plan de conservation urbaine qui doit être intégré dans le plan d'aménagement urbain avec la réglementation urbaine, et
 - c) Préparer le plan d'action de revitalisation socio-économique ;
7. Recommande que l'État partie invite une mission conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS pour évaluer l'état de conservation du bien et convenir de repères de référence appropriés ;
8. Demande à l'État partie de soumettre, avant le **1 février 2007**, un rapport d'avancement sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité à sa 31^e session, en 2007 ;
9. **Décide de maintenir la Ville historique de Zabid (Yémen) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

ASIE-PACIFIQUE

22. Minaret et vestiges archéologiques de Djam (Afghanistan) (C 211 rev)

Décision 30 COM 7A.22

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7A*,
2. Rappelant la décision **29 COM 7A.20**, adoptée à sa 29^e session (Durban, 2005),
3. Félicite l'État partie de l'interruption de la construction de la route, de l'amélioration du renforcement de la base du Minaret grâce à des travaux de maçonnerie, et du relevé géophysique du site ;
4. Encourage de nouveau fermement l'État partie à construire une autre passerelle pour piétons et un gué sur la rivière Hari, afin de permettre aux villageois de la vallée de la Bedam d'accéder à la vallée de Djam, et d'autoriser un nombre limité de véhicules à traverser la rivière, conformément aux recommandations de la mission UNESCO de février 2004 ;
5. Prie instamment l'État partie, avec l'assistance de l'UNESCO et de la communauté internationale, de poursuivre les efforts actuels de consolidation structurelle du Minaret, selon les recommandations de la réunion d'experts sur la poursuite des activités de consolidation à Djam, organisée par le Centre du patrimoine mondial à Paris, le 15 mars 2006 ;
6. Demande à l'État partie, avec l'assistance du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives, d'établir un plan de gestion du bien pour le Minaret et les vestiges archéologiques, qui tienne compte des dispositions applicables des Orientations devant guider la mise en œuvre de la *Convention* ;
7. Demande également à l'Etat partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS pour évaluer l'état de conservation du bien et définir, en étroite collaboration avec l'État partie, des repères pour des mesures correctives, ainsi qu'un calendrier associé en vue d'un éventuel retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, pour examen par le Comité à sa 31^e session en 2007 ;
8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1 février 2007**, un rapport sur l'état de conservation de ce bien, pour examen par le Comité à sa 31^e session en 2007 ; et
9. **Décide de maintenir le Minaret et les vestiges archéologiques de Djam (Afghanistan) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

23. Paysage culturel et vestiges archéologiques de la vallée de Bamiyan (Afghanistan) (C 208 rev)

Décision 30 COM 7A.23

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7A*,
2. Rappelant la décision **29 COM 7A.21**, adoptée à sa 29e session (Durban, 2005),
3. Félicite vivement l'État partie et la communauté internationale de leurs efforts et de leur engagement en faveur de la sauvegarde de ce bien ;
4. Prie instamment l'État partie de développer la sensibilisation à la valeur universelle exceptionnelle parmi les partenaires concernés, et de procéder à un renforcement des capacités ;
5. Demande au Centre du patrimoine mondial d'aider à la finalisation du plan de gestion d'ensemble du bien par l'État partie, en se fondant sur la valeur universelle exceptionnelle du bien et conformément aux principes figurant dans les *Orientations* ;
6. Demande également à l'Etat partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS, afin d'évaluer l'état de conservation du bien et de définir, en étroite collaboration avec l'État partie, des repères pour des mesures correctives et un calendrier associé, en vue d'un éventuel retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, pour examen par le Comité à sa 31e session, en 2007 ;
7. Demande en outre à l'État partie de présenter au Centre du patrimoine mondial, avant le **1 février 2007**, un plan de gestion d'ensemble du bien et un rapport d'avancement sur la mise en œuvre du plan directeur et sur l'état de conservation du bien, pour examen par le Comité à sa 31e session, en 2007 ; et
8. **Décide de maintenir le Paysage culturel et les vestiges archéologiques de la vallée de Bamiyan (Afghanistan) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

24. Ensemble monumental de Hampi (Inde) (C 241)

Décision 30 COM 7A.24

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7A*,
2. Rappelant la décision **29 COM 7A.22**, adoptée lors de sa 29e session (Durban, 2005),
3. Félicite l'État partie des progrès remarquables accomplis en direction d'une gestion efficace du bien, ainsi que de la qualité du projet de plan de gestion intégrée ;

4. Félicite également l'État partie d'avoir suspendu les travaux de construction du centre commercial et du centre d'interprétation, ainsi que de sa décision de trouver un autre emplacement pour le centre commercial ;
5. Note l'avancement de la préparation d'une réglementation des constructions urbaines pour les villages de la zone centrale, ainsi que les mesures prises pour préparer le schéma directeur de réglementation des activités d'aménagement dans l'enceinte du bien du patrimoine mondial ;
6. Prend note de l'achèvement de la voie d'évitement qui détournera les poids lourds de la zone centrale, ainsi que des efforts de l'organisme responsable de la gestion du bien du patrimoine mondial de Hampi pour élaborer une réglementation de la circulation ;
7. Exprime son inquiétude devant la multiplication croissante des constructions illégales dans la zone centrale ;
8. Demande à l'État partie d'entreprendre rapidement les actions suivantes :
 - a) Finaliser, adopter officiellement et mettre en œuvre le plan de gestion intégrée (PGI) ;
 - b) Doter l'organisme de gestion du bien du patrimoine mondial de Hampi et son unité technique de ressources humaines suffisantes pour garantir la mise en œuvre rapide et complète du PGI ;
 - c) Réhabiliter le chantier de construction abandonné du centre commercial/centre d'interprétation, rétablir l'utilisation antérieure des sols et soumettre des informations sur le nouvel emplacement trouvé pour le centre commercial au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives pour examen ;
 - d) Instituer et adopter officiellement une réglementation des constructions urbaines ainsi qu'un schéma directeur pour le patrimoine avec notamment une réglementation de l'occupation des sols ;
 - e) Exercer un contrôle strict sur les constructions illégales dans la zone centrale ;
 - f) Adopter officiellement une réglementation de la circulation interdisant la circulation des poids lourds sur le bien du patrimoine mondial et soumettre cette réglementation au Centre du patrimoine mondial ;
 - g) Revoir et adapter la conception architecturale et les dimensions du pont d'Anegundi afin de respecter l'intégrité visuelle du bien ;
 - h) Régler comme il convient la question de la déclaration de valeur qui fera l'objet d'un amendement au plan de gestion intégré finalisé quand la cartographie des ressources culturelles actuellement entreprise par HWHAMA sera achevée, et ceci d'ici le **1 février 2008** ;
 - i) Inviter une mission Centre du patrimoine mondial/ICOMOS pour évaluer les progrès accomplis et en rendre compte au Comité du patrimoine mondial lors de sa 31^e session en 2007 ;

9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1 février 2007**, le PGI complété, ainsi qu'un rapport d'avancement détaillé sur l'état de conservation du bien, y compris l'état de mise en œuvre du plan de gestion intégré et de toutes les actions susmentionnées, pour examen par le Comité lors de sa 31^e session en 2007 ;
10. **Décide de retirer l'ensemble monumental de Hampi (Inde) de la Liste du patrimoine mondial en péril.**

25. Bam et son paysage culturel (République islamique d'Iran) (C 1208)

Décision 30 COM 7A.25

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7A*,
2. Rappelant la décision **29 COM 7A.23**, adoptée à sa 29^e session (Durban, 2005),
3. Félicite l'État partie et le projet du fonds-en-dépôt japonais auprès de l'UNESCO de l'avancement réalisé pour établir un plan de gestion d'ensemble pour le bien du patrimoine mondial dans son état actuel ;
4. Prie instamment l'État partie de renforcer rapidement ses efforts pour redéfinir clairement les zones de protection du patrimoine mondial qui mettent véritablement en évidence la valeur universelle exceptionnelle de Bam et de son paysage culturel ;
5. Demande au Centre du patrimoine mondial, en collaboration avec l'ICOMOS et l'État partie, de définir des repères en vue d'un éventuel retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril et d'encourager des programmes de formation grâce à l'aide internationale;
6. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1 février 2007**, un rapport d'avancement sur la mise en application des recommandations mentionnées aux points 4 et 5, ainsi que sur l'état de conservation du bien, pour examen par le Comité à sa 31^e session, en 2007 ; et
7. **Décide de maintenir Bam et son paysage culturel (République islamique d'Iran) sur la Liste du patrimoine mondial en péril**

26. Vallée de Katmandu (Népal) (C 121)

Décision 30 COM 7A.26

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7A*,
2. Rappelant la décision **29 COM 7A.24**, adoptée lors de sa 29^e session (Durban, 2005),

3. Notant les informations actualisées fournies par la mission de l'UNESCO en juin 2006,
4. Félicite l'État partie pour les efforts coordonnés qui ont été consentis, malgré la situation difficile dans un contexte de transformations politiques, pour améliorer la conservation du bien ainsi que les progrès accomplis pour redéfinir les limites du bien, et reconnait la grande qualité du processus participatif employé pour l'établissement du plan de gestion intégré ;
5. Note qu'une année supplémentaire sera probablement nécessaire pour finaliser et adopter le plan de gestion intégrée, compte tenu du degré d'adhésion au processus participatif et de l'évolution de la situation politique ;
6. Demande à l'État partie de poursuivre la mise en place d'un système intégré de gestion de la conservation :
 - a) En achevant et adoptant le plan de gestion intégrée d'ici le **1 juin 2007** ;
 - b) En assurant la mise en place et la diffusion d'orientations concrètes en matière de conservation ;
 - c) En achevant les inventaires catégoriels des sept zones monumentales afin de les relier dans les faits aux orientations relatives à la conservation ;
 - d) En mettant en place des règles de construction appropriées pour contrôler la transformation des bâtiments classés à l'intérieur des limites du bien et dans la zone tampon ;
 - e) En prenant des mesures de suivi efficaces pour évaluer la mise en œuvre du plan de gestion en documentant et en évaluant régulièrement la transformation physique des bâtiments classés ;
7. Encourage l'État partie à faire une demande d'assistance technique auprès du Fonds du patrimoine mondial afin de mettre en œuvre ce système intégré de gestion de la conservation à travers l'adoption du plan de gestion, en étroite coopération avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
8. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1 février 2007**, un rapport d'avancement concernant notamment le stade de mise en œuvre de toutes les actions recommandées ci-dessus, pour examen par le Comité lors de sa 31^e session en 2007 ;
9. Demande en outre à l'État partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur le site en 2007 pour déterminer si le système de gestion intégrée de la conservation est en place ;
10. Décide d'envisager le retrait éventuel du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril lors de sa 31^e session en 2007, sur la base de l'examen du rapport d'avancement et du rapport de la mission Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ;
11. **Décide de maintenir la Vallée de Katmandu (Népal) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

27. Fort et jardins de Shalimar à Lahore (Pakistan) (C 171-172)

Décision 30 COM 7A.27

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7A*,
2. Rappelant la décision **29 COM 7A.25**, adoptée à sa 29e session (Durban, 2005),
3. Note l'avancement considérable réalisé dans la préparation des plans directeurs pour le Fort de Lahore et les Jardins de Shalimar ;
4. Félicite l'État partie du changement positif apporté à la structure institutionnelle de conservation créée par le transfert de gestion du bien de l'autorité fédérale à l'autorité provinciale ;
5. Félicite l'État partie de toutes les mesures prises l'année passée pour améliorer la conservation du bien ;
6. Regrette, toutefois que l'État partie n'ait entrepris ni les mesures de protection, comme la pose d'une clôture dans la partie où se trouvent les ouvrages hydrauliques démolis dans les Jardins de Shalimar, ni les travaux de consolidation des fondations restantes ;
7. Note avec inquiétude que les ressources effectives allouées par le gouvernement provincial du Pendjab pourraient ne pas permettre de traiter comme il convient les problèmes de conservation mis en évidence dans les plans directeurs actuellement en préparation ;
8. Demande à l'État partie de mettre en œuvre les mesures suivantes, qui constituent les repères pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril :
 - a) Consolidation de ce qui reste des fondations des ouvrages hydrauliques démolis dans les Jardins de Shalimar ; et
 - b) Etablissement de l'ordre de priorité de l'allocation et de l'utilisation des ressources disponibles en fonction des objectifs de gestion définis dans les plans directeurs ;
9. Encourage l'État partie à envisager l'extension éventuelle de la zone centrale et de la zone tampon, selon les recommandations de la mission UNESCO de 2003 ;
10. Demande également à l'État partie de présenter au Centre du patrimoine mondial, avant le **1 février 2007**, un rapport d'avancement sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité à sa 31e session, en 2007 ;
11. **Décide de maintenir le Fort et les jardins de Shalimar à Lahore (Pakistan) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

28. Rizières en terrasses des cordillères des Philippines (Philippines) (C 722)

Décision 30 COM 7A.28

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7A.Add.Rev*,
2. Rappelant la décision **29 COM 7A.26**, adoptée lors de sa 29^e session (Durban, 2005),
3. Salue les efforts déployés par les autorités locales et provinciales pour restaurer les réseaux d'irrigation des rizières en terrasses ;
4. Note avec préoccupation les conclusions et recommandations de la mission conjointe de suivi Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/UICN (18-24 avril 2006) indiquant que peu de progrès ont été réalisés dans la mise en œuvre des recommandations des missions de septembre 2001 et juin 2005, et notamment que :
 - a) Un mécanisme opérationnel de gestion du site n'a pas été établi et le Plan de conservation et de gestion n'a pas été mis en œuvre,
 - b) Les ressources allouées par les autorités nationales et le gouvernement provincial d'Ifugao sont insuffisantes pour traiter les problèmes de conservation identifiés dans le Plan de conservation et de gestion élaboré avec l'assistance d'urgence du Fonds du patrimoine mondial ;
5. Demande à l'État partie de mettre en œuvre d'ici **fin 2007** les mesures correctives suivantes, qui constituent les conditions pour le retrait de ce bien de la Liste du patrimoine mondial en péril :
 - a) Établir un mécanisme de gestion opérationnel aux niveaux provincial et municipal et assurer que des ressources humaines/financières appropriées soient rendues disponibles pour mettre en œuvre le plan de conservation et de gestion du bien ;
 - b) Mettre en place des plans de zonage et d'utilisation des terres correspondant aux activités communautaires et aux systèmes de valeurs traditionnels ;
 - c) Fournir une réglementation du tourisme et des développements d'infrastructures pour encourager le tourisme à base communautaire qui soit profitable aux rizières en terrasses et aux communautés locales ;
 - d) Développer une stratégie de ressources aux niveaux national, provincial, municipal et du village (barangay) et mettre en place un plan quinquennal correspondant aux objectifs de gestion déterminés dans le plan de conservation et de gestion, en accordant la priorité absolue à l'entretien régulier et à la stabilisation des rizières en terrasses et des systèmes essentiels d'irrigation afin d'inverser leur détérioration. Cette stratégie comprendra l'établissement d'un programme à long terme pour empêcher l'extinction des cultivars traditionnels (semences) de riz afin de sauvegarder les variétés de riz traditionnelles associées aux pratiques agricoles des rizières en terrasses ;

- e) Établir des procédures appropriées de contrôle pour les projets de développement dans les rizières en terrasses de la cordillère philippine, y compris en accordant aux sites du patrimoine mondial des rizières en terrasses et à leur écosystème de soutien (système de partage des eaux) la qualification de « zone critique sur le plan de l'environnement », cas où une étude d'impact environnemental (EIE) est exigée pour tout projet de développement proposé. L'expertise de conservation du patrimoine culturel doit également être incluse dans le comité effectuant l'EIE ;
 - f) Renforcer le programme de reforestation pour inclure une plus large gamme d'espèces d'arbres endémiques afin de protéger le système de partage des eaux des rizières en terrasses et prévenir l'introduction d'espèces exotiques dans les zones de partage des eaux, privées ou communes, des rizières en terrasses ;
6. Demande également au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives (ICOMOS et UICN), en collaboration avec l'État partie, d'assister les gestionnaires de site des rizières en terrasses, le cas échéant, à renforcer leur capacité en matière de planification et de gestion d'un tourisme durable ;
 7. Demande également à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1 février 2007** un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien, compte tenu des repères pour les mesures correctives proposées par la mission de suivi réactif d'avril 2006, rapport qui sera examiné par le Comité lors de sa 31e session en 2007 ;
 8. **Décide de maintenir les Rizières en terrasses des cordillères des Philippines (Philippines) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD

29. Cité fortifiée de Bakou avec le palais des Chahs de Chirvan et la tour de la Vierge (Azerbaïdjan) (C 958)

Décision 30 COM 7A.29

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7A*,
2. Rappelant la décision **29 COM 7A.28**, adoptée à sa 29e session (Durban, 2005),
3. Encourage l'État partie à continuer à travailler en étroite collaboration avec le Centre du patrimoine mondial, les Organisations consultatives, d'autres partenaires concernés, à travers les réseaux documentaires universitaires opérant dans le cadre du Forum UNESCO/Universités et patrimoine, en particulier en réalisant des activités présentées dans le plan d'action ;
4. Note avec une vive préoccupation le peu d'avancement réalisé pour appliquer les recommandations formulées par le Comité en 2005, et notamment le fait qu'une décision essentielle signalée lors de la 29e session (le transfert de la responsabilité de la gestion du bien au Cabinet des Ministres de la République d'Azerbaïdjan) n'est elle-même pas encore mise en œuvre ;
5. Regrette que l'on ne constate aucun avancement dans l'élaboration d'un plan de gestion d'ensemble permettant de résoudre les problèmes de conservation, le contrôle de développement urbain et la gestion du tourisme dans le périmètre du bien ;
6. Recommande à l'État partie de réaliser des études comparatives sur le thème de la gestion durable des biens des villes historiques, et dans la ligne du Mémoire de Vienne sur le « Patrimoine mondial et l'architecture contemporain, Gestion du paysage urbain historique » (mai 2005), avec les Comités scientifiques compétents des Organisations consultatives ;
7. Demande instamment à l'État partie de mettre totalement en œuvre toutes les précédentes décisions prises par le Comité à ses 28e et 29e sessions ;
8. Demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur place pour évaluer les mesures prises par l'État partie à la suite des précédentes décisions du Comité, et d'établir un plan d'action actualisé, en collaboration avec l'État partie ;
9. Demande à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial, **avant le 1 février 2007**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien, incluant toutes les mesures correctives, pour examen par le Comité à sa 31e session, en 2007 ;
10. **Décide de maintenir la Cité fortifiée de Bakou avec le palais des Chahs de Chirvan et la tour de la Vierge (Azerbaïdjan) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

30. Cathédrale de Cologne (Allemagne) (C 292 rev)

Décision 30 COM 7A.30

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7A*,
2. Rappelant la décision **29 COM 7A.29**, adoptée à sa 29e session (Durban, 2005),
3. Félicite l'Etat partie de l'avancement réalisé dans la définition de la zone tampon et demande que la rive droite du fleuve (côté Deutz) soit aussi incluse dans la zone tampon du bien ;
4. Demande à l'Etat partie de présenter les modifications apportées aux limites, conformément au chapitre III.I des *Orientations*, avant le **1 février 2007** ;
5. Note avec satisfaction que le projet de construction d'un bâtiment de grande hauteur a été interrompu pour protéger l'intégrité du bien ;
6. Recommande que le Mémoire de Vienne sur le « Patrimoine mondial et l'architecture contemporaine, Gestion du paysage urbain historique » (mai 2005) soit pris en compte pour toutes autres décisions et processus de planification ultérieurs concernant l'aménagement urbain de Cologne ;
7. Demande également à l'Etat partie de fournir au Centre du patrimoine mondial, avant le **1 février 2007**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien, décrivant les résultats des ateliers organisés pour traiter de l'utilisation et de la conception architecturale futures du quartier de Deutz, ainsi que toutes mesures complémentaires prises concernant la construction de bâtiments de grande hauteur et l'application du Mémoire de Vienne sur le « Patrimoine mondial et l'architecture contemporaine, Gestion du paysage urbain historique » (mai 2005), pour examen par le Comité à sa 31e session, en 2007 ;
8. **Décide de retirer la Cathédrale de Cologne (Allemagne) de la Liste du patrimoine mondial en péril.**

AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES

31. Usines de salpêtre de Humberstone et de Santa Laura (Chili) (C 1178)

Décision 30 COM 7A.31

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7A*,
2. Rappelant les décisions **29 COM 8B.51**, **29 COM 8B.52** et **29 COM 8C.1**, adoptées à sa 29^e session (Durban, 2005),
3. Constate avec une vive préoccupation l'absence d'avancement dans la mise en œuvre du plan directeur et la recherche d'une autre solution pour le tracé de la route A-16 ;
4. Regrette que l'on n'ait réalisé aucun travaux de renforcement structurel sur les bâtiments les plus endommagés, et recommande à l'État partie de formuler une demande d'assistance internationale pour établir un plan d'action d'urgence ;
5. Engage instamment l'État partie à tenir le Centre du patrimoine mondial informé de l'avancement réalisé concernant le tracé d'une nouvelle route pour remplacer l'A-16 ;
6. Demande à l'État partie d'adresser au Centre du patrimoine mondial, avant le **1 février 2007**, un rapport d'avancement sur la mise en œuvre du schéma directeur, pour examen par le Comité à sa 31^e session, en 2007 ;
7. **Décide de maintenir les Usines de salpêtre de Humberstone et de Santa Laura (Chili) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

32. Zone archéologique de Chan Chan (Pérou) (C 366)

Décision 30 COM 7A.32

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7A*,
2. Rappelant sa décision **29 COM 7A.30**, adoptée à sa 29^e session (Durban, 2005),
3. Félicite l'État partie des mesures prises pour protéger et préserver le site du patrimoine mondial de la Zone archéologique de Chan Chan, et en particulier des progrès accomplis pour abaisser le niveau de l'eau sur le site et restaurer les bâtiments ;
4. Félicite l'État partie des efforts déployés pour résoudre le problème de réinstallation des occupants et agriculteurs qui résidaient sur le site ;

5. Demande à l'État partie de présenter au Centre du patrimoine mondial, avant le **1 février 2007**, un rapport sur le processus de réinstallation des agriculteurs et de leurs moyens de subsistance durables, ainsi que sur l'amélioration de la stabilisation de la nappe phréatique sur le site, et sur les résultats obtenus dans le cadre de l'assistance internationale fournie par le Fonds du patrimoine mondial, pour examen par le Comité à sa 31e session en 2007 ;
6. Demande à l'État partie d'inviter une mission commune Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM évaluer l'état de conservation du bien, définir des repères de référence hiérarchisés pour les mesures correctives et des calendriers nécessaires en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, ainsi que d'autres requis pour maintenir la durabilité du site et son suivi permanent, ainsi que la formation technique nécessaire;
7. **Décide de maintenir la Zone archéologique de Chan Chan (Pérou) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

33. Coro et son port (Venezuela) (C 658)

Décision 30 COM 7A.33

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7A*,
2. Rappelant les décisions **27 COM 7B.102**, **28 COM 15B.106** et **29 COM 7B.92** adoptées à ses 27e (UNESCO, 2003), 28e (Suzhou, 2004) et 29e (Durban, 2005) sessions respectivement,
3. Rappelle l'article 11.4 de la *Convention* et le paragraphe 179 des *Orientations* concernant les périls prouvés (y compris la sérieuse détérioration de matériaux, de bâtiments et de la cohérence urbanistique) et le danger potentiel (absence de politique de conservation) ;
4. Exprime sa vive préoccupation de l'état de conservation du bien et de l'absence de mécanismes appropriés de gestion, de planification et de conservation ;
5. Prie instamment l'État partie de poursuivre la mise en œuvre des recommandations formulées par les missions UNESCO/ICOMOS de 2002 et 2005 ;
6. Demande à l'État partie d'établir un plan échelonné pour la mise en œuvre des repères suivants qui constitueraient les conditions de retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril :
 - a) Adoption et mise en œuvre de :
 - (i) Un plan d'urgence ;
 - (ii) Un plan de gestion intégrée ;

- (iii) Une véritable structure de gestion ;
 - b) Amélioration considérable de l'état de conservation du bien.
7. Demande à l'État partie, à l'ICOMOS et au Centre du patrimoine mondial de définir plus précisément le repère concernant le point 6a)(iii) pour améliorer l'état de conservation et faciliter à l'avenir les discussion et la prise de décisions concernant ce bien ;
 8. Demande à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial, avant le **1 février 2007**, un rapport d'avancement sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité à sa 31e session, en 2007 ;
 9. **Décide de maintenir Coro et son port (Venezuela) sur la Liste du patrimoine mondial en peril.**

7.B RAPPORTS SUR L'ETAT DE CONSERVATION DE BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

BIENS NATURELS

AFRIQUE

1. Parc national du Niokolo-Koba (Sénégal) (N 153)

Décision 30 COM 7B.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7B.Add*,
2. Note avec beaucoup d'inquiétude les rapports de menaces actuelles et potentielles envers les valeurs et l'intégrité du bien ;
3. Demande à l'État partie de soumettre une copie complète de l'étude d'impact environnemental et social du projet proposé d'amélioration routière, ainsi que le rapport final sur l'inventaire de la faune qui a été effectué en mai/juin 2006 ;
4. Demande également à l'État partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN pour évaluer l'état de conservation du bien, en particulier l'état des populations clés de la faune et les causes du déclin annoncé de leur nombre ainsi que les impacts potentiels du projet proposé de construction routière ;
5. Demande par ailleurs à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial pour le **1 février 2007** un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien, en particulier l'état des populations clés de la faune, les causes de leur déclin et les mesures à prendre afin d'améliorer la gestion du bien et les impacts potentiels du projet proposé de construction routière, rapport qui sera examiné par le Comité lors de sa 31^e session en 2007.

2. Zone de conservation de Ngorongoro (République-Unie de Tanzanie) (N 39)

Décision 30 COM 7B.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM 7B*,
2. Rappelant la décision **29 COM 7B.1**, adoptée à sa 29^e session (Durban, 2005),

3. Encourage la Ngorongoro Conservation Area Authority (NCAA) à appliquer sans plus tarder les mesures prévues pour réglementer et contrôler rigoureusement l'afflux de touristes à l'intérieur du cratère et déplacer la population immigrante et les personnels de la NCAA et du lodge à l'extérieur du bien ;
4. Note que le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ont reçu un certain nombre de rapports soulevant des inquiétudes quant à l'état de conservation du bien ;
5. Prie instamment l'État partie à entamer de larges consultations, y compris avec l'UICN et le Centre du patrimoine mondial, à propos de l'Évaluation d'impact environnemental (EIE) concernant l'implantation d'un nouveau lodge au bord du cratère et à étudier attentivement les autres options proposées telles que l'extension du lodge existant ou encore la construction d'un lodge en dehors du bien ;
6. Demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi Centre du patrimoine mondial/UICN à se rendre sur place en vue de pouvoir soumettre au Comité du patrimoine mondial, à sa 31^e session en 2007, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien, en accordant une attention particulière à la gestion globale et aux moyens de financement, à la gestion des visiteurs et au développement des infrastructures, à la population pastorale résidente, aux cultures illicites et à l'empiètement ;
7. Invite l'État partie à présenter un rapport détaillé d'ici le **1 février 2007** sur les résultats des EIE concernant l'aménagement du lodge et l'affluence excessive de véhicules ; les mesures destinées à atténuer les effets néfastes du tourisme et à augmenter les recettes pour la gestion du bien et les communautés locales ; les mesures de contrôle des terres cultivées, des empiètements, de l'immigration et du nombre d'animaux d'élevage ; et le transfert des immigrants vers les terres agricoles situées en dehors du bien.

3. Réserve de gibier de Selous (République-Unie de Tanzanie) (N 199)

Décision 30 COM 7B.3

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7B*,
2. Note que l'État partie n'a pas répondu à la précédente demande d'informations concernant plusieurs menaces pesant sur le bien ;
3. Regrette que les ressources financières fournies par le programme de retenue sur les recettes de la chasse commerciale aient considérablement diminué depuis quelques années et recommande que l'État partie demande conseil à un organisme indépendant à propos de la gestion de ce programme de retenue sur recettes afin de soutenir la conservation et la gestion du bien ;
4. Demande à l'État partie de commander à des organismes indépendants des études d'impact sur l'environnement pour toutes les propositions d'activités minières et de construction d'un barrage qui pourraient éventuellement porter atteinte à l'intégrité du bien du patrimoine mondial ;

5. Demande également à l'État partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN pour évaluer l'état de conservation du bien, en particulier la mise en œuvre du plan de gestion et des études d'impact sur l'environnement, ainsi que les conséquences du braconnage et des activités minières ou de prospection ;
6. Demande en outre à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1 février 2007** un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien, en particulier les mesures prises pour faire face aux principales menaces qui pèsent sur le bien, ainsi que sur l'avancement du plan de gestion et des études d'impact sur l'environnement, pour examen par le Comité à sa 31e session en 2007.

4. Réserve de faune du Dja (Cameroun) (N 407)

Décision 30 COM 7B.4

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **29 COM 7B.2**, adoptée à sa 29e session (Durban, 2005),
3. Note avec satisfaction le bon achèvement de la mission de suivi Centre du patrimoine mondial /UICN sur le bien du patrimoine mondial;
4. Note avec inquiétude que le Plan de gestion n'est toujours pas officiellement en vigueur;
5. Demande à l'Etat partie de prendre les mesures nécessaires afin de :
 - a) Publier dans les plus bref délais l'arrêté ministériel rendant exécutoire le plan de gestion du bien et initier sa mise en œuvre ;
 - b) Prendre les dispositions requises afin de doter la Réserve de faune du Dja d'une autonomie financière en matière de mise en œuvre des activités de surveillance continue, de lutte contre le braconnage, et de coordination des activités des différents acteurs intervenants à l'intérieur et à la périphérie de la Réserve ;
 - c) Mettre en place une Unité de coordination pour la conservation du bien et doter celle-ci de tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de sa mission, en clarifiant la structure hiérarchique du Service de conservation du Dja ;
 - d) Accorder une plus grande place et une plus grande reconnaissance aux comités villageois de vigilance dans la lutte contre le braconnage ; et à les intégrer dans les programmes dans la lutte contre le braconnage et les doter de tous les moyens nécessaires pour jouer pleinement leur rôle dans la lutte contre le braconnage à l'intérieur de la Réserve ;
 - e) Accorder une attention particulière à l'utilisation des permis d'exploitation provisoire des Unités Forestières d'Aménagement à proximité de la Réserve

ainsi que tous les permis d'abattage liés à l'exploitation agro-industrielle et minière ;

- f) Faire procéder à une analyse approfondie de l'étude d'impact environnemental et social de la concession minière GEOVIC proche du bien par des experts indépendants et internationalement reconnus, et demander au Centre du patrimoine mondial et à l'UICN d'assister l'Etat partie dans le choix de ces experts ;
6. Invite la communauté internationale des bailleurs de fonds à apporter son soutien à la mise en œuvre du plan de gestion dès qu'elle sera en vigueur ;
7. Demande à l'Etat partie de fournir au Centre du patrimoine mondial, au plus tard le **1 février 2007**, un rapport sur l'état de la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi.

5. Aires protégées de la Région florale du Cap (Afrique du Sud) (N 1007 rev)

Décision 30 COM 7B.5

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7B*,
2. Félicite l'Etat partie, SANParks, CapeNature, C.A.P.E. et les programmes Working for Water et Working on Fire pour leurs efforts permanents de conservation et de développement à l'intérieur et autour des aires protégées de la Région florale du Cap ;
3. Remercie la communauté internationale des bailleurs de fonds pour le soutien important qu'elle accorde aux efforts permanents de conservation et de développement à l'intérieur et autour du bien ;
4. Note avec beaucoup d'inquiétude que les efforts importants consentis pour lutter contre les espèces envahissantes étrangères et les incendies sont aujourd'hui sérieusement entravés par l'inadéquation des ressources financières ;
5. Engage vivement l'Etat partie à veiller à ce que les ressources financières adéquates soient affectées et mobilisées chaque année pour le traitement préventif des espèces envahissantes étrangères et des incendies à l'intérieur et autour des sites du bien en série inscrit au patrimoine mondial, et à susciter l'intérêt des visiteurs pour le bien et ses environs ;
6. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial un rapport détaillé avant le **1 février 2007** sur l'état de conservation du bien, pour examen par le Comité à sa 31e session en 2007.

6. Monts Rwenzori (Ouganda) (N 684)

Décision 30 COM 7B.6

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **29 COM 7B.4**, adoptée à sa 29e session (Durban, 2005),
3. Sait gré du plan général de gestion et de la carte qui relève avec précision les limites du bien du patrimoine mondial présentés par l'État partie ;
4. Félicite l'Uganda Wildlife Authority pour son travail continu en vue d'améliorer la gestion et la conservation du bien, notamment grâce à la mise en œuvre d'un plan de gestion décennal et pour ses efforts considérables pour soutenir le développement durable d'un tourisme approprié dans le parc ;
5. Félicite en outre l'État partie pour les progrès réalisés depuis 2001 pour rétablir l'intégrité du bien du patrimoine mondial ;
6. Encourage la communauté internationale des bailleurs de fonds et des spécialistes en conservation à fournir une assistance technique et/ou financière supplémentaire pour la mise en œuvre du plan général de gestion 2004-2014 ;
7. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien d'ici le **1 février 2007**, en donnant des informations sur la manière dont sont traitées les principales menaces identifiées par l'État partie et, en particulier, sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan général de gestion, pour examen par le Comité à sa 31e session en 2007.

7. Parc national de Serengeti (République-Unie de Tanzanie) (N 156)

Décision 30 COM 7B.7

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7B*,
2. Félicite l'État partie pour la récente approbation du plan général de gestion (2005 à 2015) et l'établissement d'un programme de suivi écologique du bien dans le cadre du projet UNESCO-UICN-FNU Enhancing our Heritage;
3. Invite l'État partie à entamer de larges consultations, y compris avec l'UICN et le Centre du patrimoine mondial, sur la réalisation de l'étude d'impact environnemental (EIE) concernant le projet d'aménagement du nouveau lodge de Bilila, et à étudier attentivement les autres options de manière à ce qu'il n'y ait aucun effet préjudiciable pour l'intégrité du bien ;

4. Note avec inquiétude l'absence de réaction de l'État partie suite à la demande d'information du Centre du patrimoine mondial sur l'aménagement du lodge ;
5. Demande à l'État partie d'adresser au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1 février 2007** un rapport actualisé sur ce sujet, pour examen par le Comité à sa 31e session en 2007.

8. Mosi-oa-Tunya / Chutes Victoria (Zambie / Zimbabwe) (N 509)

Décision 30 COM 7B.8

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7B*,
2. Note avec inquiétude que les recommandations de l'atelier bilatéral de 2002 n'ont pas été mises en œuvre ;
3. Regrette que l'intégrité du bien continue d'être menacée par l'urbanisation incontrôlée, la pollution et le développement touristique non planifié ;
4. Engage vivement les deux États parties à suivre d'urgence les recommandations de l'atelier bilatéral de 2002 et, en particulier, à préparer et mettre en œuvre un cadre de gestion commun efficace pour affronter les menaces permanentes ; et demande aux États parties d'établir un calendrier définitif pour leur suivi ;
5. Demande aussi aux deux États parties d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN à évaluer l'état de conservation du bien et les facteurs affectant sa Valeur universelle exceptionnelle ainsi que les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de l'atelier bilatéral de 2002 ;
6. Demande en outre aux deux États parties de présenter au Centre du patrimoine mondial avant le **1 février 2007** les rapports sur l'état de conservation du bien et les progrès réalisés dans la mise en œuvre d'un cadre de gestion commun efficace et des autres recommandations de l'atelier bilatéral de 2002, pour examen par le Comité à sa 31e session en 2007.

ÉTATS ARABES

9. Parc national du banc d'Arguin (Mauritanie) (N 506)

Décision 30 COM 7B.9

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **29 COM 7B.5**, adoptée à sa 29e session (Durban, 2005),
3. Accueille favorablement les efforts de l'État partie et de ses partenaires en faveur de la protection du Parc national du banc d'Arguin, y compris à travers la mise en œuvre du Programme régional de conservation de la zone côtière et marine d'Afrique de l'Ouest (PRCM) ;
4. Félicite l'État partie pour le 30e anniversaire du Parc national du banc d'Arguin et le programme d'événements qui y est associé pour sensibiliser l'opinion et soutenir le bien, et encourage les bailleurs de fonds internationaux à soutenir le fonds d'affectation spéciale du Parc national du banc d'Arguin ;
5. Encourage l'État partie à appliquer le Code de l'environnement marin (CEM) afin de mettre en œuvre les règlements MARPOL (Convention internationale visant à la prévention de la pollution de l'environnement marin par les navires) et de ratifier dès que possible les Conventions de 1992 sur l'indemnisation et la responsabilité civile (CRC 92, FONDS 92) ;
6. Prend acte de la proposition de l'UICN aux compagnies pétrolières et gazières et au gouvernement mauritanien de réunir un panel indépendant pour étudier les aspects sociaux et environnementaux de l'accord entre le gouvernement et Woodside, et recommande que le processus d'évaluation tienne également compte de la nécessité pour l'État partie de prendre toutes les précautions qui s'imposent en cas de déversement d'hydrocarbures ;
7. Demande à l'État partie de finaliser le plan de développement et de gestion (2005-2009) avec tous les acteurs concernés et d'en remettre un exemplaire au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1 février 2007** ;
8. Demande instamment à l'État partie d'adopter les deux décrets nécessaires à l'entrée en vigueur de la Loi spéciale pour le Parc national du banc d'Arguin (2000/24) ;
9. Demande en outre à l'État partie de présenter au Centre du patrimoine mondial, avant le **1 février 2007**, un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de chacun des points susmentionnés et de plus amples détails concernant la mise en œuvre des recommandations contenues dans la décision **29 COM 7B.5** pour examen par le Comité à sa 31e session en 2007.

10. Sanctuaire de l'oryx arabe (Oman) (N 654)

Décision : 30 COM 7B.10

Le Comité du patrimoine mondial

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **29 COM 7B.6**, adoptée lors de sa 29^e session (Durban, 2005),
3. Note avec inquiétude que les progrès relatifs à la révision du plan de gestion 2000 et la délimitation du périmètre du bien sont très lents et qu'il reste encore à l'État partie à soumettre les limites révisées du bien du patrimoine mondial ;
4. Note avec inquiétude les rapports récents indiquant que le plan de gestion actuel autoriserait les activités minières (prospection et production de pétrole, de gaz et de minerai) de façon conditionnelle dans toutes les zones du bien et demande à l'État partie de donner d'urgence des éclaircissements à ce sujet ;
5. Note avec une vive inquiétude les nouveaux éléments d'information reçus par le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, comme quoi l'État partie a transféré un accord de partage de la prospection et de la production pour une zone à l'intérieur du bien d'une compagnie pétrolière internationale à une autre, ce qui s'ajoute aux préoccupations relatives aux carences du plan de gestion actuel mentionnées ci-dessus et dans le rapport de la mission de suivi de l'UICN en 2000 ;
6. Rappelle qu'en vertu du paragraphe 180 des *Orientations*, tout projet d'exploitation de pétrole, gaz ou minerai en cours ou prévu sur le bien peut justifier l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
7. Demande à l'État partie de fournir d'urgence au Centre du patrimoine mondial des informations détaillées sur les opérations de prospection et de production pétrolières en cours sur le site et leurs impacts potentiels sur le bien ;
8. Demande instamment à l'État partie d'inviter une mission de suivi conjointe du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN à évaluer l'état de conservation du bien, y compris le bilan des activités d'exploration et de production pétrolières sur le site et leurs répercussions potentielles sur le bien ;
9. Demande à l'État partie de préparer un projet de carte indiquant la révision proposée des limites du bien, à soumettre à l'UICN et au Centre du patrimoine mondial d'ici le **30 novembre 2006** pour commentaires, en vue de sa finalisation et de sa présentation au plus tard le **1 février 2007** ;
10. Demande en outre à l'État partie de présenter d'ici le **1 février 2007** un projet de plan de gestion révisé fondé sur les limites révisées du bien et un rapport sur l'état de conservation du bien, avec une estimation précise de l'état et des tendances de la population d'oryx arabes et une mise à jour sur l'avancement de la mise en œuvre du Protocole d'accord préparé entre le sultanat d'Oman et les Émirats Arabes Unis, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 31^e session en 2007.

ASIE-PACIFIQUE

11. Aires protégées des trois fleuves parallèles au Yunnan (Chine) (N 1083)

Décision: 30 COM 7B.11

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7B.Add*,
2. Rappelant la décision **29 COM 7B.7**, adoptée lors de sa 29e session (Durban, 2005),
3. Félicite l'État partie des efforts qu'il poursuit pour améliorer la gestion et la conservation du bien du patrimoine mondial en série et encourage les efforts ultérieurs pour développer des cadres renforcés sur les plans juridique et politique ; établir la planification stratégique du tourisme ; créer des approches participatives et de travail avec des ONG partenaires ;
4. Prie instamment l'État partie à fournir un financement suffisant pour la gestion du bien aux niveaux national, provincial et local, en particulier la fourniture d'un financement suffisant pour soutenir les efforts de conservation qui doivent être accomplis au niveau des communautés locales.
5. Réitère sa grande inquiétude quant à l'impact potentiel significatif des développements proposés de centrales hydroélectriques et de barrages sur le bien et les communautés situées en aval et considère que toute construction de barrage à l'intérieur du site du patrimoine mondial, ou pouvant avoir un impact significatif sur ce bien, apporterait les raisons d'une inclusion du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
6. Note avec beaucoup d'inquiétude les constatations de la mission concernant les modifications proposées des limites du bien qui pourraient altérer de manière significative les valeurs pour lesquelles le bien a été inscrit, ainsi que les opérations minières à l'intérieur du bien qui en menacent l'intégrité et les valeurs;
7. Note qu'une information complémentaire de l'État partie sur les impacts potentiels de la construction de barrages, les modifications de limites et les activités minières est essentielle pour pouvoir évaluer pleinement l'état de conservation du bien;
8. Demande à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1 février 2007**, un rapport pour examen par le Comité à sa 31e session du Comité en 2007, en réponse aux constatations de la mission de suivi 2006 UICN/Centre du patrimoine mondial, et comprenant en particulier :
 - a) Les plans détaillés de la construction de barrages et de centrales hydroélectriques dans les vallées des fleuves Nujiang, Lancang et Jinsha, y compris les études d'impact environnemental ainsi que l'information sur les barrages dont la construction a été finalement approuvée (indiqués également sur une carte topographique d'une échelle appropriée) et tous les impacts directs et indirects envisagés sur le bien du patrimoine mondial ;

- b) Des cartes topographiques montrant les limites du bien sériel, et des informations détaillées sur les modifications proposées à ces limites et à la manière dont ces modifications affecteront chacun des critères en vertu desquels le bien a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial ;
- c) Une information détaillée sur la façon dont seront traitées les opérations minières actuelles et proposées, dans le bien du patrimoine mondial et à proximité, ainsi que leur incompatibilité avec les objectifs de gestion du bien du patrimoine mondial ;
- d) Des copies en anglais ou en français des documents suivants :
 - (i) Un résumé des plans de gestion approuvés pour chacun des éléments du bien en série ;
 - (ii) La réglementation provinciale du Yunnan 2005 affectant le bien ;
 - (iii) Les « normes de protection pour le site du patrimoine mondial des “trois fleuves parallèles” dans la province du Yunnan » adoptées par le Congrès du peuple du Yunnan le 24 octobre 2005.

12. Patrimoine des forêts tropicales ombrophiles de Sumatra (Indonésie) (N 1167)

Décision 30 COM 7B.12

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7B*,
2. Rappelant les décisions **28 COM 14B.5** et **29 COM 7B.9**, adoptées respectivement à sa 28^e session (Suzhou, 2004) et 29^e session (Durban, 2005),
3. Note avec une vive préoccupation les conclusions et recommandations de la mission de suivi conjointe UICN-Centre du patrimoine mondial (25 février - 5 mars 2006), en particulier le fait que le bien continue à être de plus en plus menacé par de vastes empiètements agricoles, l'abattage illégal d'arbres, le braconnage, de l'ouverture des routes et des problèmes institutionnels et de gouvernance, et qu'un plan d'action d'urgence – demandé lors de l'inscription – n'est toujours pas établi ;
4. Demande à l'État partie de modifier les limites du bien du patrimoine mondial pour en exclure les plus vastes empiètements déboisés et y inclure les habitats d'importance critique pour la protection de la biodiversité, tel que défini dans le rapport de mission ;
5. Demande également à l'État partie de présenter un Plan d'action d'urgence avant le **1 février 2007**, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 31^e session, en 2007, traitant le problème de la tendance à la perte de la valeur et de l'intégrité du bien. À cet égard, l'État partie devra :
 - a) Rechercher l'assistance internationale du Fonds du patrimoine mondial et du Dispositif d'intervention rapide pour le patrimoine mondial FFI-UNESCO-

FNU, ainsi que le soutien technique de l'UICN et du Centre du patrimoine mondial, pour organiser d'urgence un atelier pour étudier les paramètres d'un Plan d'action d'urgence et définir les partenaires, le calendrier, les responsabilités et les sources de financement de sa mise en œuvre, ainsi que les repères de référence permettant d'en évaluer l'avancement au cours du temps ;

- b) Veiller à ce que le Plan d'action d'urgence soit élaboré en collaboration avec des partenaires nationaux et internationaux, et envisager plusieurs interventions essentielles proposées par la mission de suivi pour mettre un terme au déclin permanent alarmant du bien du patrimoine mondial ;
6. Prie instamment l'État partie, avec le soutien de l'UNESCO, de l'UICN et des membres du Comité du patrimoine mondial, de rechercher un appui important des donateurs internationaux pour mettre en œuvre le plan d'action d'urgence et développer les capacités de gestion à long terme et de bonne gouvernance du bien ;
7. Demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN sur le site pour évaluer l'avancement de la mise en œuvre des mesures mentionnées au point 5 ci-dessus, et de rendre compte au Comité à sa 31e session, en 2007 ;
8. **Décide que, si les résultats indiqués ci-dessus ne sont pas atteints avant sa 31e session en 2007, le bien sera inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

13. Parc national de Keoladeo (Inde) (N 340)

Décision 30 COM 7B.13

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7B*,
2. Rappelant sa décision **29 COM 7B.8**, adoptée à sa 29e session (Durban, 2005),
3. Note que les pluies de mousson de 2005 ont amélioré la situation de l'eau dans le Parc national de Keoladeo ;
4. Prie instamment l'État partie de mettre en œuvre des solutions à long terme concernant le problème de l'eau dans le Parc afin de garantir un apport d'eau suffisant, même les années où les pluies de mousson seront peu abondantes, et de traiter efficacement le problème des espèces envahissantes ;
5. Fait appel à la communauté internationale des bailleurs de fonds pour qu'elle continue d'accorder une aide financière et technique à l'État partie afin de mettre en œuvre ces solutions à long terme concernant le problème de l'eau dans le Parc et d'établir un programme de contrôle des espèces envahissantes ;
6. Demande à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial un rapport actualisé et exhaustif sur l'état de conservation du bien avant le **1 février 2007**, avec les informations sur toutes les mesures prises par l'État partie pour garantir une

alimentation en eau suffisante du bien, ainsi que les informations requises par le Comité dans sa décision **29 COM 7B.8**, pour examen par le Comité à sa 31^e session en 2007.

14. Parc national de Lorentz (Indonésie) (N 955)

Décision 30 COM 7B.14

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **29 COM 7B.12**, adoptée lors de sa 29^e session (Durban, 2005),
3. Note qu'il existe de sérieuses menaces pour les valeurs et l'intégrité du bien du patrimoine mondial qui exigent un effort concerté et des moyens appropriés à cet égard ;
4. Note avec inquiétude que le plan stratégique n'a pas encore été officiellement approuvé et mis en œuvre ;
5. Prie instamment l'État partie de prendre des mesures d'urgence en vue de créer, de doter en personnel et de financer l'organisme de gestion du parc, Balai Taman Nasional Lorentz ;
6. Demande à l'État partie d'approuver officiellement et de mettre en œuvre le plan stratégique et de présenter un rapport détaillé dès que possible, au plus tard le **31 octobre 2006**, sur les ressources humaines et financières requises pour mettre en œuvre le plan stratégique et sur les moyens mis à disposition par l'État partie et par les autres sources ;
7. Encourage la communauté internationale des donateurs à accorder une haute priorité au financement de la mise en œuvre du plan stratégique, une fois qu'il aura été officiellement approuvé par l'État partie ;
8. Prie instamment l'État partie d'apporter une réponse substantielle à la demande du Comité du patrimoine mondial (**28 COM 15B.10** paragraphe 3) de commander un audit environnemental indépendant du projet routier d'Habema ;
9. Demande également à l'État partie de présenter au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1 février 2007** un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien en ce qui concerne les différents problèmes susmentionnés, y compris les menaces que posent pour le site les activités minières, en particulier celles qui sont liées au déversement de l'eau contenant les résidus miniers dans l'estuaire de l'Ajkwa, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 31^e session en 2007.

15. Parc national de Sagarmatha (Népal) (N 120)

Décision 30 COM 7B.15

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7B*,
2. Note avec inquiétude les conclusions de la mission d'information conjointe du Département népalais des Parcs nationaux et de la conservation des espèces sauvages, de l'UICN-Népal et du WWF-Népal concernant la construction de l'hôtel Kongde View Resort à l'intérieur du bien du patrimoine mondial, les impacts négatifs potentiels de ce projet sur l'intégrité du bien et l'absence de consultation des personnes concernées ;
3. Prie instamment l'État partie de :
 - a) Clarifier le régime foncier du site de construction de l'hôtel ;
 - b) Prendre dûment en considération les impacts sociaux et environnementaux de ce projet sur la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité du bien ;
 - c) Procéder aux consultations nécessaires auprès des parties prenantes concernées, ainsi qu'à une étude indépendante d'impact sur l'environnement avant la poursuite des travaux ;
4. Insiste également pour que l'État partie revoie la situation avec les autres propriétaires privés de terrains situés à l'intérieur du bien du patrimoine mondial pour éviter que ce genre de problème ne se reproduise ;
5. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, le plus rapidement possible et au plus tard d'ici le **1 février 2007**, un rapport sur le résultat de la procédure judiciaire et les mesures qu'il a l'intention de prendre par rapport au Kongde View Resort dans le Parc national de Sagarmatha, pour examen par le Comité à sa 31e session en 2007.

16. Parc marin du récif de Tubbataha (Philippines) (N 653)

Décision 30 COM 7B.16

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **29 COM 7B.13**, adoptée à sa 29e session (Durban, 2005),
3. Note les résultats positifs pour la conservation et la gestion du bien et, en particulier, le contrôle de la pêche illicite à l'échelon local ;

4. Prie instamment l'État partie d'assurer un financement de base suffisant pour la gestion du bien afin d'éviter des fluctuations annuelles résultant de la dépendance des recettes du tourisme et du financement de projet ;
5. Encourage l'État partie à adopter dès que possible le projet de loi sur les Aires protégées de Tubbataha ;
6. Félicite les ONG internationales et nationales pour leur soutien continu en faveur de la conservation, de la gestion et du suivi du bien, et les encourage à maintenir et intensifier leur appui ;
7. Demande à la communauté internationale des donateurs et des spécialistes en conservation de répondre par l'affirmative aux demandes de soutien de l'État partie afin d'établir une Fondation pour la conservation et la gestion du bien ; et appelle la communauté internationale, en collaboration avec les États parties de la région de la mer de Sulu, à organiser un forum régional sur la conservation des ressources marines dans l'ensemble de la région de la mer de Sulu pour aider à trouver des solutions à long terme aux activités de pêche illégale ;
8. Demande à l'État partie de présenter au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1 février 2007**, un rapport sur les résultats et les recommandations du « Forum national sur la conservation du Parc marin du récif de Tubbataha et de l'ensemble de la mer de Sulu », pour examen par le Comité à sa 31e session en 2007.

17. Baie d'Ha-Long (Viet Nam) (N 672 bis)

Décision 30 COM 7B.17

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7B*,
2. Rappelant les décisions **27 COM 7B.13** et **28 COM 15B.13**, adoptées respectivement à ses 27e (Paris, 2003) et 28e (Suzhou, 2004) sessions,
3. Félicite l'État partie et l'organisme de gestion de la baie d'Ha-Long pour leurs efforts soutenus dans le traitement des principaux problèmes à l'intérieur et autour du bien, et pour sa réponse détaillée aux préoccupations que suscite l'état de conservation du bien ;
4. Prie instamment l'État partie et l'organisme de gestion de la baie d'Ha-Long à poursuivre leurs efforts pour atténuer ou résoudre les pressions de développement économique sur le bien et sa zone tampon, en étroite coopération avec les autres autorités concernées ;
5. Encourage l'État partie à soumettre une demande d'Assistance internationale auprès du Fonds du patrimoine mondial pour développer les capacités du personnel de l'organisme de gestion de la baie d'Ha-Long afin de renforcer sa capacité de gestion ;
6. Fait appel à la communauté internationale des donateurs pour qu'elle continue d'octroyer une aide financière et technique pour la conservation et la gestion du bien ;

7. Demande à l'État partie de fournir un rapport au Centre du patrimoine mondial, au plus tard le **1 février 2007**, sur les impacts potentiels sur le bien de la cimenterie de Cam Pha et du projet d'extension du port de Cai Lan, ainsi que sur tout autre changement important de l'état de conservation du bien, pour examen par le Comité à sa 31e session en 2007.

EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

18. Lac Baïkal (Fédération de Russie) (N 754)

Décision 30 COM 7B.18

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le Document *WHC-06/30.COM/7B.Add*,
2. Rappelant ses décisions **28 COM 15B.22** et **29 COM 7B.19**, adoptées respectivement lors de ses 28e (Suzhou 2004) et 29e (Durban 2005) sessions,
3. Félicite l'Etat partie des progrès réalisés dans la mise en place d'un programme de base de suivi, de ses efforts pour obtenir un accord avec le gouvernement de Mongolie sur des normes de pollution acceptables pour la rivière Selenga, de ses efforts pour moderniser les systèmes de traitement des eaux usés dans le bassin versant, de la préparation d'un plan de gestion pour le bien et des travaux préparatoires pour définir les limites de la Zone écologique centrale du lac Baïkal ;
4. Note avec satisfaction la confirmation du nouvel itinéraire de l'oléoduc transsibérien, passant à une distance de 250 à 450km du lac et à l'extérieur des limites du bien du patrimoine mondial, comme le recommandait la mission conjointe de suivi Centre du patrimoine mondial/UICN d'octobre 2005, et félicite l'Etat partie de cette courageuse décision ;
5. Incite l'Etat partie à accroître ses efforts pour mettre en oeuvre les autres recommandations de la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de 2005, en particulier l'approbation urgente par le gouvernement de la proposition de Zone écologique centrale du lac Baïkal, le rétablissement de la Commission du Baïkal, et la mise en oeuvre du plan de reconversion pour l'usine Baïkalski de pâte et de papier, qui devrait déboucher sur la mise en place d'un système d'eau en circuit fermé d'ici 2007 ;
6. Demande à l'Etat partie de fournir au Centre du patrimoine mondial, pour le **1 février 2007**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien et des progrès accomplis dans la mise en application des recommandations de la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN 2005, rapport qui sera examiné par le Comité lors de sa 31e session en 2007.

19. Montagnes dorées de l'Altai (Fédération de Russie) (N 768 rev)

Décision 30 COM 7B.19

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7B.Add*,

2. Rappelant les décisions **22 COM/A.1** et **25 COM/III.120-121** adoptées lors de ses 22^e (Kyoto, 1998) et 25^e (Helsinki, 2001) sessions respectivement,
3. Note avec une grande inquiétude qu'un projet de gazoduc traversant le bien du patrimoine mondial des Montagnes d'or de l'Altaï est envisagé ;
4. Regrette que l'Etat partie n'ait pas fourni d'information, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
5. Rappelle sa demande à l'Etat partie, exprimée lors de sa 22^e session (Kyoto, 1998), de mettre en route un processus coopératif avec les Etats parties voisins afin d'envisager une éventuelle extension transfrontalière du bien du patrimoine mondial ;
6. Demande également à l'Etat partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé de tout plan de développement ayant un impact sur le bien du patrimoine mondial et de fournir au Centre du patrimoine mondial, pour le **1 février 2007**, un rapport sur l'état de conservation du bien, y compris toutes constructions de routes ou de gazoducs, qui sera examiné par le Comité lors de sa 31^e session en 2007.

20. Forêt Belovezhskaya Pushcha / Białowieża (Belarus / Pologne) (N 33-627)

Décision 30 COM 7B.20

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7B*,
2. Rappelant les décisions **28 COM 15B.20** et **29 COM 7B.15**, adoptées respectivement lors de ses 28^e (Suzhou, 2004) et 29^e (Durban, 2005) sessions,
3. Note avec inquiétude que peu de progrès ont été faits pour mettre en oeuvre les recommandations de la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN 2004 ;
4. Prie instamment les deux États parties de veiller à ce que la gestion des zones environnantes du bien du patrimoine mondial ne porte pas atteinte à ses valeurs et à son intégrité ;
5. Engage par ailleurs les deux États parties à clarifier en coopération avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN l'étendue exacte du bien transfrontalier, y compris de ses zones tampons ;
6. Encourage les deux États parties à explorer plus à fond la possibilité d'extension du bien transfrontalier du patrimoine mondial ;
7. Demande aux deux États parties d'inclure dans les plans de gestion des deux Parcs nationaux des sections consacrées d'un commun accord à la conservation et à la gestion du bien du patrimoine mondial transfrontalier ;
8. Demande également aux États parties de fournir au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1 février 2007** des rapports à jour sur l'état de conservation du bien et les progrès

réalisés dans la mise en œuvre des recommandations de la mission conjointe UNESCO/UICN de 2004, pour examen par le Comité à sa 31^e session en 2007.

21. Parcs des Montagnes Rocheuses canadiennes (Canada) (N 404 bis)

Décision 30 COM 7B.21

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **29 COM 7B.16**, adoptée lors de sa 29^e session (Durban, 2005),
3. Demande à l'État partie de veiller à minimiser et atténuer les effets préjudiciables de l'exploitation de la mine Cheviot sur l'intégrité du bien ;
4. Demande par ailleurs à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial et l'UICN informés de toute modification notoire de l'état de conservation du bien.

22. Parc national Nahanni (Canada) (N 24)

Décision 30 COM 7B.22

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7B*,
2. Rappelant les décisions **27 COM 7B.16** et **28 COM 15B.24**, adoptées respectivement lors de ses 27^e (Paris, 2003) et 28^e (Suzhou, 2004) sessions,
3. Note avec inquiétude que les diverses activités d'exploration gazière, pétrolière, minérale et minière autour du site pourraient avoir de sérieux impacts négatifs cumulés sur l'intégrité du bien ;
4. Encourage l'État partie du Canada à procéder à l'expansion du Parc national Nahanni pour protéger l'ensemble du bassin versant de la Nahanni-Sud et les paysages karstiques du plateau Ram ;
5. Demande à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial et l'UICN informés des projets de développement minier autour du site et de toute autre modification importante de l'état de conservation du bien.

23. Isole Eolie (Îles Éoliennes) (Italie) (N 908)

Décision 30 COM 7B.23

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7B*,
2. Rappelant les décisions **27 COM 7B.18** et **28 COM 15B.26**, adoptées respectivement lors de ses 27^e (Paris, 2003) et 28^e (Suzhou, 2004) sessions,
3. Note avec inquiétude que les activités d'exploitation minière continuent d'avoir des impacts négatifs majeurs sur l'intégrité du bien ;
4. Regrette que peu de progrès ait été fait eu égard à l'arrêt de toutes les activités d'exploitation minière qui avait été demandé pour le bien du patrimoine mondial ;
5. Demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN à évaluer l'état de conservation du bien, en particulier l'impact des activités d'exploitation minière, du projet hôtelier et de la mise en œuvre du Plan d'aménagement du territoire ;
6. Demande également à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1 février 2007** un rapport à jour sur l'état de conservation du bien pour examen par le Comité à sa 31^e session en 2007.

24. Delta du Danube (Roumanie) (N 588)

Décision 30 COM 7B.24

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **29 COM 7B.18**, adoptée lors de sa 29^e session (Durban, 2005),
3. Note avec inquiétude les pressions croissantes des activités humaines sur le delta du Danube et les impacts qui en résultent sur le bien du patrimoine mondial ;
4. Encourage les États parties de la République de Moldova, de Roumanie et d'Ukraine à suivre la vision commune adoptée lors de la conférence trilatérale tenue à Odessa en 2006 et à mettre en œuvre les activités convenues ;
5. Encourage fortement les trois États parties à élaborer et à mettre en œuvre un plan directeur pour l'ensemble du delta du Danube avec une série de normes et de réglementations communes à observer et à faire respecter ;
6. Demande à l'État partie d'Ukraine de tenir le Centre du patrimoine mondial et l'UICN informés de la réouverture des voies navigables, de tous les impacts réels ou potentiels

sur le bien du patrimoine mondial du delta du Danube et de la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées ;

7. Demande par ailleurs aux États parties de la République de Moldova, de Roumanie et d'Ukraine de soumettre au plus tard au **1 février 2007** un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien et sur les facteurs affectant sa valeur universelle exceptionnelle.

25. Volcans du Kamchatka (Fédération de Russie) (N 765 bis)

Décision 30 COM 7B.25

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **29 COM 7B.20**, adoptée lors de sa 29e session (Durban, 2005),
3. Note avec inquiétude que le rapport de l'État partie, reçu le 1 février 2006, reprend celui du 27 janvier 2005 ;
4. Regrette que l'État partie ait omis de communiquer les informations les plus récentes concernant les problèmes posés lors de la 29e session du Comité ou d'observer ses décisions ;
5. Demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe UNESCO/UICN pour évaluer l'état de conservation et les facteurs affectant la valeur universelle exceptionnelle du bien;
6. Demande à l'État partie de réagir au plus vite et de présenter un rapport circonstancié qui aborde toutes les questions indiquées par le Comité lors de sa 29e session d'ici le **15 mars 2007** pour examen par le Comité à sa 31e session en 2007.

26. Parc national de Durmitor (anciennement Serbie et Monténégro) (N 100)

Décision 30 COM 7B.26

Non examinée par le Comité

27. Parc national des Great Smoky Mountains (États-Unis d'Amérique) (N 259)

Décision 30 COM 7B.27

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7B*,

2. Félicite l'État partie pour sa clarification rapide concernant le statut du projet de la « North Shore Road » ;
3. Demande à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial et l'UICN informés du processus de résolution de l'Accord de 1943 qui recommande la construction d'une nouvelle route à travers le parc ainsi que de tous les changements importants intervenus dans l'état de conservation du bien.

28. Yellowstone (États-Unis d'Amérique) (N 28)

Décision 30 COM 7B.28

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7B*,
2. Rappelant les décisions **28 COM 15B.122** et **29 COM 7B.22**, adoptées respectivement lors de ses 28^e (Suzhou, 2004) et 29^e (Durban, 2005) sessions,
3. Prend note des efforts continus de l'État partie pour résoudre les problèmes essentiels du bien;
4. Demande à l'État partie de poursuivre ses efforts pour traiter les problèmes prioritaires du bien, y compris son utilisation en hiver ;
5. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1 février 2008** un rapport à jour sur l'évolution des problèmes essentiels de conservation et de gestion du bien, pour examen par le Comité à sa 32^e session en 2008.

AMERIQUE LATINE ET CARAÏBES

29. Îles Galápagos (Équateur) (N 1 bis)

Décision 30 COM 7B.29

Le Comité du patrimoine mondial

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **29 COM 7B.29**, adoptée à sa 29e session (Durban, 2005),
3. Regrette que le rapport soumis par l'État partie n'ait pas été fourni dans l'une des langues de travail de la *Convention* (anglais ou français) ;
4. Félicite l'État partie d'avoir mis au point un processus transparent qui a heureusement abouti à la sélection d'un directeur du Service du Parc national des Galápagos, mettant ainsi fin à une longue période d'instabilité ;
5. Félicite les bailleurs de fonds internationaux et agences de développement pour leur engagement permanent et l'appui fourni aux efforts de l'État partie en matière de conservation et de gestion des îles, et en particulier l'initiative récente d'une table ronde de bailleurs de fonds et son processus de Vision Galápagos 2020, conçus pour coordonner les activités et les investissements ;
6. Félicite également un certain nombre de partenaires et d'ONG activement engagés dans la conservation et la gestion des îles pour leur appui permanent, et en particulier la Fondation Charles Darwin (FCD) pour son soutien scientifique à long terme et efficace du Parc national des Galápagos ;
7. Note avec une vive préoccupation les diverses menaces auxquelles est confronté le bien, comme le signale le rapport de mission Centre du patrimoine mondial /UICN (2006);
8. Demande à l'État partie d'organiser, en coopération avec l'UICN et le Centre du patrimoine mondial, une réunion multipartite des partenaires concernés, avant mars 2007, en vue i) de faciliter l'avancement du processus de Vision pour les Galápagos et ii) de définir clairement des repères de référence et des calendriers permettant de mesurer l'avancement et pour lesquels l'engagement des autorités nationales compétentes, et en principe des organismes internationaux de coopération, est officiellement obtenu. Les résultats de cette réunion doivent être présentés pour examen au Comité du patrimoine mondial à sa 31e session, en 2007. Ces repères de référence et ces calendriers devront traiter, au minimum, les points suivants de manière satisfaisante pour le Comité du patrimoine mondial :
 - a) Nombre croissant de points d'accès aux Galápagos, par air comme par mer, ce qui aggrave la menace d'espèces introduites ;
 - b) Allocations sub-optimales de ressources pour les organismes essentiels de conservation des Galápagos, notamment le Service national du Parc Galápagos

(SNPG), l'Institut national des Galápagos (INGALA) et le Système de Quarantaine et d'Inspection (SESA-SICGAL) ;

- c) Renforcement nécessaire du processus de sélection de personnel d'encadrement de haut niveau à l'INGALA et au SESA-SICGAL) ;
 - d) Présence permanente d'un grand nombre d'immigrants illégaux vivant aux Galápagos ;
 - e) Activités de pêche sportive pratiquées en l'absence de toute réglementation ;
 - f) Augmentation rapide et incontrôlée de l'arrivée des touristes ;
 - g) Non-application de la réglementation en matière d'inspection et de fumigation des avions ;
 - h) Non-application des mesures de quarantaine et des pratiques phytosanitaires sur les bateaux de croisière et les cargos qui naviguent entre les îles et depuis le continent vers les Galápagos ;
 - i) Surpêche et insuffisance d'autres solutions pour les pêcheurs ;
 - j) Réseaux des mouvements de personnes et de marchandises entre les îles et entre le continent et les Galápagos, ce qui entraîne un risque accru de dispersion d'espèces introduites ;
 - k) Points de départ du continent et points d'arrivée aux Galápagos dotés d'un personnel insuffisant et absence d'infrastructure nécessaire pour effectuer des services d'inspection efficaces ;
 - l) Transport maritime commercial vers les Galápagos effectué sur des navires qui ne sont pas du tout conçus pour réduire le risque de transport d'espèces étrangères ;
 - m) Absence de stratégie d'ensemble pour renforcer la capacité des résidents permanents des Galápagos de manière à mieux les préparer à remplir des emplois traditionnellement occupés par des non-résidents ;
 - n) Réforme éducative préconisée par la Loi spéciale pour les Galápagos de 1998, non encore mise en œuvre ;
 - o) Capacité insuffisante de détection et de réaction à toute nouvelle introduction d'espèces étrangères en provenance du continent ou d'échanges entre les îles de l'archipel ;
9. Demande à l'État partie d'inviter une mission commune Centre du patrimoine mondial/UICN à participer à la réunion mentionnée au point 8 ci-dessus ;
10. Engage les bailleurs de fonds et les organismes d'aide au développement à centrer leur action sur l'adoption d'un dispositif permanent de financement permettant de soutenir l'excellent travail de recherche appliquée et de gestion mené par le SNPG et la FCD – notamment le fonds de dotation Fonds pour l'environnement mondial-Programme des

Nations-Unies pour l'environnement (FEM-PNUD) – à un niveau d'au moins 15 millions de dollars EU.

30. Parc national Sangay (Équateur) (N 260)

Décision 30 COM 7B.30

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **29 COM 7A.11**, adoptée à sa 29e session (Durban, 2005),
3. Remercie l'État partie d'avoir soumis le rapport demandé sur l'avancement de la mise en œuvre de la stratégie de gestion et les mesures prises pour trouver les fonds et les ressources humaines nécessaires à la gestion du bien ;
4. Félicite l'État partie de ses efforts soutenus pour améliorer la conservation et la gestion de ce bien du patrimoine mondial ;
5. Se réjouit du soutien du Fonds national pour l'environnement de l'Équateur, de Fundación Natura et de la Fondation Moore pour améliorer la conservation et la gestion de ce bien du patrimoine mondial ;
6. Note les progrès réalisés, avec le soutien du projet « Mise en valeur de notre patrimoine », dans la préparation d'un plan de gestion actualisé pour 2005 à 2007, ainsi que les efforts pour trouver des ressources financières supplémentaires pour sa mise en œuvre effective ;
7. Demande à l'État partie de poursuivre ses efforts actuels pour trouver des sources de financement durable du parc, notamment par le développement des activités d'écotourisme comme option majeure de génération de revenus ;
8. Demande en outre à l'État partie d'adresser au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1 février 2007** un rapport actualisé sur l'avancement de la mise en œuvre du plan de gestion actualisé, et en particulier, sur le règlement des questions de régime foncier et le développement d'autres options économiques pour les communautés locales afin résoudre le problème des activités incompatibles dans la zone tampon du parc, pour examen par le Comité à sa 31e session en 2007.

31. Parc national d'Iguaçu (Brésil) (N 355)

Décision 30 COM 7B.31

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **29 COM 7B.28**, adoptée à sa 29e session (Durban, 2005),

3. Prie instamment l'État partie à veiller à ce que la route Estrada do Colono ne soit pas réouverte, en prenant des dispositions pour que les problèmes locaux soient réglés par d'autres moyens ;
4. Insiste également pour que l'État partie apporte un soutien total aux autorités du parc dans l'accomplissement de leur mission et qu'il garantisse un financement durable du bien, en particulier pour les programmes en cours avec les communautés ;
5. Exprime de nouveau son inquiétude à propos du projet de centrale hydroélectrique sur le cours inférieur de l'Iguaçu et à propos des propositions de construction de barrages hydrauliques, dont certains en Argentine tout près du bien ;
6. Demande à l'État partie de respecter pleinement la *Convention du patrimoine mondial*, en particulier l'article 6.3, et de ne prendre aucune initiative qui mette en péril les valeurs et l'intégrité d'un bien situé sur le territoire d'un autre État partie à ladite *Convention* ;
7. Demande également à l'État partie de ne pas donner son autorisation pour les barrages ;
8. Demande aux deux États parties, Argentine et Brésil, de fournir d'ici le **1 décembre 2006** au Centre du patrimoine mondial et à l'UICN un rapport donnant tous les détails sur la nature et l'ampleur des projets hydroélectriques existants et proposés, ainsi que sur leurs impacts potentiels sur les parcs nationaux de l'Iguazu et de l'Iguaçu, avant de prendre toute décision à ce sujet, afin de permettre au Centre du patrimoine mondial et à l'UICN de déterminer si une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN sur place s'impose avant la prochaine session du Comité ;
9. Recommande qu'un système d'indicateurs de l'état de conservation du Parc national de l'Iguaçu, avec notamment des indicateurs des problèmes de gestion évoqués dans le rapport de l'État partie, soit élaboré et serve de base au suivi permanent de ce bien ;
10. Demande en outre à l'État partie du Brésil de fournir au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1 février 2007** un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien, en indiquant notamment où en sont le problème de la route Estrada do Colono et la question du financement durable, pour examen par le Comité à sa 31e session en 2007.

BIENS MIXTES

ASIE-PACIFIQUE

32. Zone de nature sauvage de Tasmanie (Australie) (C/N 181 bis)

Décision 30 COM 7B.32

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7B*,
2. Félicite l'État partie de la mise en œuvre d'un Accord supplémentaire sur la forêt régionale de Tasmanie et des efforts qui viennent d'être faits pour renforcer la protection des forêts anciennes adjacentes au bien du patrimoine mondial, augmentant ainsi la zone tampon dans certaines parcelles ;
3. Note les préoccupations exprimées par les ONG devant les impacts de l'exploitation forestière adjacente au bien et le risque de voir cette activité compromettre les options d'extension future du bien du patrimoine mondial ;
4. Demande à l'État partie de procurer une carte révisée du bien du patrimoine mondial, qui montre les parties de la zone tampon élargie et identifie les autres aires d'utilisation directement adjacentes au bien ;
5. Note que le Centre du patrimoine mondial a écrit à l'État partie pour lui demander ses commentaires concernant les craintes exprimées par de grandes ONG, et le fait que l'État partie a indiqué qu'il était prêt à fournir une réponse circonstanciée ;
6. Demande à l'État partie de présenter au Centre du patrimoine mondial, avant le **1 février 2007**, un rapport sur l'avancement réalisé concernant les questions mentionnées.

EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

33. Pyrénées - Mont Perdu (France / Espagne) (C/N 773 bis)

Décision 30 COM 7B.33

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7B*,
2. Rappelant les décisions **28 COM 15B.36** et **29 COM 7B.31**, adoptées respectivement lors de ses 28^e (Suzhou, 2004) et 29^e (Durban, 2005) sessions,
3. Regrette que le rapport fourni par l'État partie français ne fasse pas le point sur la situation de la coopération transfrontalière ;
4. Note avec inquiétude que neuf ans après l'inscription du bien, le problème du transfert du Festival de Gavarnie ne soit pas encore réglé de manière satisfaisante ;
5. Demande à l'État partie français de transférer définitivement le Festival de Gavarnie, comme cela avait été annoncé initialement au moment de l'inscription du bien ;
6. Encourage l'État partie français à préparer et à mettre en œuvre un plan de gestion pour le côté français de ce bien transfrontalier du patrimoine mondial, conformément à la nouvelle législation des Parcs nationaux ;
7. Prie instamment les États parties de la France et de l'Espagne de renforcer leur coopération transfrontalière pour assurer la conservation et la gestion de ce bien ;
8. Demande aussi aux deux États parties de tenir le Centre du patrimoine mondial, l'ICOMOS et l'UICN informés des progrès de la coopération transfrontalière et de toutes les modifications importantes de l'état de conservation du bien ;
9. Demande par ailleurs à l'État partie français de présenter au Centre du patrimoine mondial un rapport d'avancement circonstancié sur l'état de conservation du bien et les facteurs ayant une incidence sur lui et sa Valeur universelle exceptionnelle, avant le **1 février 2007**, tenant compte de la situation du Festival de Gavarnie et de la coopération transfrontalière, pour examen par le Comité à sa 31^e session en 2007.

34. Mont Athos (Grèce) (C/N 454)

Décision 30 COM 7B.34

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7B*,

2. Rappelant les décisions **28 COM 15B.37** et **29 COM 7B.32**, adoptées respectivement lors de ses 28^e (Suzhou, 2004) et 29^e (Durban, 2005) sessions,
3. Prend note de la qualité exceptionnelle des efforts déployés par les autorités nationales chargées de la conservation du patrimoine et les supérieurs de la communauté monastique afin de collaborer de manière fructueuse et efficace à la conservation du bien à long terme ;
4. Prie instamment le Centre du patrimoine mondial, l'État partie et les autorités compétentes de mettre en œuvre intégralement toutes les recommandations de la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/UICN ;
5. En outre, prie instamment l'État partie et les autorités compétentes à établir et à mettre en œuvre un plan de gestion intégré pour le bien, qui tienne compte de ses valeurs naturelles et culturelles ;
6. Demande à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1 février 2008** un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/UICN de 2006, pour examen par le Comité à sa 32^e session en 2008.

AMERIQUE LATINE ET CARAÏBES

35. Sanctuaire historique de Machu Picchu (Pérou) (C/N 274)

Décision 30 COM 7B.35

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **29 COM 7B.33**, adoptée à sa 29e session (Durban, 2005),
3. Félicite l'État partie pour la finalisation et l'adoption du nouveau schéma directeur en vue de régler les principaux problèmes de conservation et de gestion du bien ;
4. Félicite également l'État partie de ses efforts pour réorienter les priorités du projet de la Vallée de Vilcanota financé par la Banque mondiale afin qu'il contribue à l'élaboration d'un programme de tourisme durable pour cette région ;
5. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, les plans de restauration et d'intervention sur les principaux sites archéologiques prévus pour 2006 avant de les mettre à exécution, conformément à l'article 172 des Orientations devant guider la mise en œuvre de la *Convention* ;
6. Demande également à l'État partie de donner la priorité à l'élaboration d'une stratégie globale de financement durable de la gestion du bien, afin de garantir les ressources nécessaires à la mise en œuvre du nouveau schéma directeur ;
7. Prend note des résultats de l'atelier international sur les glissements de terrain qui menacent le Sanctuaire historique de Machu Picchu, en septembre 2005, lequel a fait état d'un risque limité de glissement de terrain au niveau de la citadelle et demande que les recherches se poursuivent et que la formation de professionnels locaux soit assurée afin d'organiser une surveillance systématique de la citadelle et des autres endroits vulnérables ;
8. Prie instamment l'État partie de soumettre d'ici le **30 octobre 2006** au Centre du patrimoine mondial un rapport d'avancement sur la préparation du plan de préparation aux risques, sachant que des incendies et des glissements de terrain se produisent tous les ans, avec des conséquences environnementales et humaines désastreuses ;
9. Demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN/ICOMOS pour évaluer l'état de conservation du bien et travailler avec l'État partie sur une stratégie de coopération de toutes les parties participant à la mise en œuvre du schéma directeur ;
10. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1 février 2007** un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien et l'avancement de la mise en œuvre des plans d'action prévus par le schéma directeur, pour examen par le Comité à sa 31e session en 2007.

BIENS CULTURELS

AFRIQUE

36. Tombouctou (Mali) (C 119 rev)

Décision 30 COM 7B.36

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **29 COM 7A.14**, adoptée lors de sa 29e session (Durban, 2005),
3. Remercie l'Etat partie d'avoir accompli, conformément à la décision **29 COM 7A.14**, des efforts substantiels en vue de l'élaboration et de l'achèvement d'un plan de gestion ;
4. Remercie l'Etat partie d'avoir créé un Comité de gestion qui sera chargé de la mise en œuvre du plan de gestion et de conservation Tombouctou ;
5. Remercie également l'Etat partie pour avoir entrepris les actions collectives nécessaires pour finaliser le plan de gestion et l'encourage à poursuivre le développement et la finalisation du plan de gestion et de conservation, et d'initier sans plus tarder des activités en vue de sa mise en œuvre ;
6. Félicite l'Etat partie et l'Afrique du Sud pour l'initiative entreprise dans le cadre du Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD) et visant à sauvegarder les manuscrits anciens de Tombouctou ;
7. Attire l'attention de l'Etat partie sur l'impact que pourrait avoir le projet de construction du Centre culturel Ahmed Baba sur la Mosquée Sankoré ;
8. Invite l'Etat partie et l'Afrique du Sud à entreprendre la révision de ce projet architectural du Centre culturel et son déplacement possible en prenant en considération les recommandations de la mission du Centre du patrimoine mondial de mars 2006 ;
9. Demande également à l'Etat partie de fournir au Centre du patrimoine mondial un rapport mis à jour sur l'état de conservation du bien avant le **1 février 2007**, particulièrement sur les progrès réalisés pour la finalisation du plan de gestion et de conservation et les activités initiées pour sa mise en place, aussi bien que pour l'amélioration du projet architectural prévu pour le Centre culturel Ahmed Baba, pour examen par le Comité à sa 31e session en 2007 ;
10. **Réaffirme sa décision de ne pas réinscrire le bien de la Liste du patrimoine mondial en péril.**

37. Ile de Saint-Louis (Sénégal) (C 956)

Décision 30 COM 7B.37

Le Comité du patrimoine mondial ;

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7B.Add*,
2. Rappelant la décision **29 COM 7B.38**, adoptée lors de sa 29^e session (Durban, 2005),
3. Remercie l'Etat partie d'avoir organisé la mission conjointe Centre du patrimoine mondial /ICOMOS/ICCROM, compte tenu des résultats de ladite mission ;
4. Réitère son invitation à l'Etat partie à organiser, en 2007, une réunion de bailleurs de fonds et des principaux partenaires de la communauté internationale actifs au Sénégal, afin d'harmoniser les interventions présentes et futures sur le bien ;
5. Invite l'Etat partie à mettre en œuvre, avant le **1 février 2008**, les mesures suivantes qui permettront d'atténuer les menaces pesant sur le bien :
 - a) Approuver le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) et mettre en place le bureau du patrimoine afin de doter le bien d'un outil réglementaire et d'un service spécialisé, qui permettront de contrôler les mutations architecturales non-conformes et d'assurer la gestion du bien ;
 - b) Préciser les limites du bien et redéfinir la zone tampon pour inclure la langue de Barbarie, conformément aux orientations du PSMV ;
 - c) Nommer un gestionnaire du bien chargé d'élaborer un plan de gestion, de concert avec la Municipalité et les communautés de Saint-Louis ;
 - d) Initier un projet pilote de restauration destiné à fournir un exemple de bonne pratique de restauration, de relancer la filière de production des matériaux et de recréer les compétences de restauration à Saint-Louis ;
6. Encourage l'Etat partie à soumettre une demande d'assistance internationale dans le but de mener une étude approfondie sur la relance de la filière de production des matériaux traditionnels (adobe, chaux, etc.) et le développement des compétences de restauration à Saint-Louis ;
7. Demande à l'Etat partie de fournir au Centre du patrimoine mondial, avant le **30 septembre 2006**, toutes les informations techniques sur le projet de restauration du Pont Faidherbe, afin que le Comité puisse s'assurer que les travaux qui sont prévus assurent la préservation de la valeur universelle du bien ;
8. Demande également à l'Etat partie de fournir au Comité, avant le **1 février 2007**, un rapport incluant un plan d'action 2006-2008 destiné à mettre en œuvre les recommandations ci-dessus formulées.

38. Vieilles villes de Djenné (Mali) (C 116 rev)

Décision 30 COM 7B.38

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **29 COM 7B.36** adoptée lors de sa 29e session (Durban, 2005),
3. Considérant la pression causée par des activités de développement qui affectent la ville de Djenné et les conséquences possibles sur le bien, ainsi que le manque de ressources financières et techniques et le manque de compétence au sein de la municipalité de Djenné sous la forme d'une autorité locale qui pourrait être renseignée au sujet des dangers qui menacent le bien ;
4. Demande à l'Etat partie de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la mise en œuvre des recommandations de la mission Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM de mars 2006 ;
5. Encourage l'Etat partie à soumettre une requête d'assistance internationale pour la préparation d'un plan de gestion ;
6. Encourage également l'Etat partie à définir un projet visant à identifier et promouvoir les bonnes pratiques de réhabilitation des maisons afin d'adapter l'architecture traditionnelle au nouveau besoin d'utilisation des espaces de vie ;
7. Demande à l'Etat partie de fournir au Centre du patrimoine mondial, avant le **1 février 2007**, un rapport sur l'état de conservation du bien et les progrès réalisés dans la préparation d'un plan de gestion et de conservation pour les Vieilles Villes de Djenné, comme recommandé par le rapport de suivi de mission, pour examen par le Comité à sa 31e session en 2007.

39. Axoum (Éthiopie) (C 12)

Décision 30 COM 7B.39

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **29 COM 7B.34**, adoptée à sa 29e session (Durban, 2005),
3. Demande au Centre du patrimoine mondial de continuer à aider le gouvernement éthiopien à satisfaire aux exigences de la *Convention du patrimoine mondial* à Axoum ;
4. Renouvelle sa demande que l'État partie, en coopération avec le Centre du patrimoine mondial, soumette une carte actualisée et un plan de gestion du bien indiquant clairement les limites de la zone centrale et des zones tampons du bien du patrimoine mondial ;

5. Demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM à Axoum en vue d'évaluer son état de conservation et de soumettre un rapport pour examen par le Comité à sa 32e session en 2008.

40. Églises creusées dans le roc de Lalibela (Éthiopie) (C 18)

Décision 30 COM 7B.40

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **21 COM VII.46**, adoptée lors de sa 21e session (Naples, 1997),
3. Faisant référence aux rapports des missions effectuées par le Centre du patrimoine mondial en juillet 2004 et mars 2005, ainsi qu'à la mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM de juin 2006,
4. Prenant acte de la décision l'Etat partie de mettre en oeuvre le projet subventionné par l'Union européenne,
5. Réitère sa demande à l'Etat partie de préparer un projet de conservation qui assure une approche intégrée et réversible ;
6. Prie instamment l'Etat partie, avant que les travaux ne commencent sur le site, de veiller à ce que :
 - a) Une étude d'évaluation de l'impact du projet subventionné par l'Union européenne à Lalibela soit préparée,
 - b) L'intégrité du bien, durant les travaux de construction et de démantèlement des abris provisoires proposés, soit préservée, sur la base des recommandations exprimées par la mission Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM ;
 - c) Un plan d'action soit préparé comprenant :
 - (i) Une description détaillée des activités du projet, des ressources financières et du calendrier pour une approche à court et long terme de la restauration du bien,
 - (ii) Une étude détaillée des causes de détérioration de la structure du bien,
 - (iii) Un système de surveillance du site historique,
 - (iv) Un système pour l'entretien et le démantèlement ultérieur des abris et
 - (v) L'élaboration d'un plan de gestion global auquel participent les communautés locales ;

7. Demande à l'Etat partie de mettre à jour les plans de construction des projets d'abris temporaires afin d'intégrer les modifications jugées nécessaires par la mission conjointe du Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM à Lalibela ;
8. Demande également à l'Etat partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS à Lalibela afin de suivre les travaux et d'examiner l'étude d'évaluation d'impact et le plan d'action préparés par les autorités éthiopiennes, et d'en rendre compte au Comité à sa 31e session en 2007.

41. Vieille ville de Lamu (Kenya) (C 1055)

Décision 30 COM 7B.41

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **29 COM 7B.35**, adoptée lors de sa 29e session (Durban, 2005),
3. Félicite l'État partie des efforts fructueux des responsables de la conservation à l'échelon local qui ont apporté des améliorations en matière de conservation au cours de l'année dernière, en particulier la création à Lamu d'un secrétariat du patrimoine mondial doté du personnel compétent ;
4. Invite l'Etat partie à mettre en oeuvre les principales recommandations du Comité à ses 28e et 29e sessions (plan de gestion, extension de la zone tampon, amélioration du réseau sanitaire, de l'approvisionnement en eau et du traitement des déchets) qui n'ont pas été mises en œuvre ;
5. Lance un appel à la communauté internationale des bailleurs de fonds pour qu'elle fournisse une aide financière et technique à l'Etat partie afin d'améliorer l'état de conservation du bien;
6. Demande à l'État partie de présenter au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1 février 2007**, un rapport d'avancement sur la mise en œuvre des recommandations formulées par le Comité à ses 28e et 29e sessions, pour examen par le Comité à sa 31e session en 2007.

42. Île de Mozambique (Mozambique) (C 599)

Décision 30 COM 7B.42

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7B*,
2. Notant avec une vive inquiétude que l'île de Mozambique continue d'être menacée par la sérieuse dégradation de ses monuments historiques, par l'absence d'étude

architecturale détaillée ainsi que de mécanisme de conservation et de gestion, et par des problèmes d'assainissement,

3. Notant en outre les résultats de la mission conjointe effectuée par le Centre du patrimoine mondial et la Banque africaine de développement (BAfD) en vue d'élaborer un programme de développement durable pour le bien du patrimoine mondial,
4. Encourage vivement l'État partie à nommer un gestionnaire du site et à finaliser le plan de conservation et de gestion et pour identifier les procédures et structures appropriées de gouvernance ;
5. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1 février 2007**, un rapport sur l'avancement de la réhabilitation de la forteresse de Saint-Sébastien, l'élaboration du programme BAfD-UNESCO et la finalisation du plan de conservation et de gestion, pour considération par le Comité à sa 31e session en 2007 ;
6. Demande en outre à l'Etat partie d'inviter une mission ICOMOS sur le site en 2007 afin d'évaluer l'état de conservation du bien et de faire des recommandations au Comité pour examen à sa 31e session en 2007.

43. Île de Gorée (Sénégal) (C 26)

Décision 30 COM 7B.43

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/03.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **29 COM 7B.37** adoptée à sa 29e session (Durban, 2005),
3. Note avec inquiétude l'impact négatif potentiel de l'érosion côtière et marine sur l'île de Gorée ;
4. Exprime son soutien sans réserve au projet proposé de réhabilitation côtière de l'île de Gorée, avec le financement possible de la Fondation du Qatar, et encourage vivement l'État partie et le Centre du patrimoine mondial à prendre toutes les mesures nécessaires pour sa finalisation et son exécution ;
5. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1 février 2007**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien pour examen par le Comité à sa 31e session en 2007.

44. Robben Island (Afrique du Sud) (C 916)

Décision 30 COM 7B.44

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le Document *WHC-06/30.COM/7B.Add*,
2. Rappelant la décision **29 COM 7B.39**, adoptée lors de sa 29e session (Durban, 2005),
3. Note avec appréciation que le Plan intégré de gestion de la conservation (PIGC) est partiellement complété pour le bien;
4. Regrette que les recommandations de la mission conjointe ICOMOS/ICCROM/UICN de 2004 ne soient pas encore totalement mises en oeuvre et que le soutien de l'Etat partie pour assurer leur accomplissement manque encore à ce jour;
5. Recommande vivement que l'Etat partie travaille étroitement avec les Organisations consultatives et le Musée de Robben Island (RIM) pour développer un plan d'action afin d'adresser les questions prioritaires de gestion déjà établies pour le bien;
6. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial un rapport d'avancement sur la mise en oeuvre des recommandations faites par la mission conjointe ICOMOS/ICCROM/UICN de 2004 ainsi que le Plan intégré de gestion de la conservation finale avant **1 février 2007**, pour examen par le Comité lors de sa 31e session en 2007.

ÉTATS ARABES

45. Ksar d'Aït-Ben-Haddou (Maroc) (C 444)

Décision 30 COM 7B.45

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7B*,
2. Rappelant les décisions **28 COM 15B.46** et **29 COM 7B.43**, adoptées respectivement à ses 28^e (Suzhou, 2004) et 29^e sessions (Durban, 2005),
3. Prend note du rapport de la mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS effectuée du 21 au 25 avril 2006 ;
4. Félicite l'État partie de s'être engagé au plus haut niveau pour traiter les questions préoccupantes exprimées dans les décisions du Comité, notamment par la création d'un comité local et d'un comité interministériel qui orientent son action, et note avec satisfaction l'élaboration d'un plan de gestion du bien fondé sur une approche intégrée ;
5. Note que, malgré le fait que la valeur universelle exceptionnelle du bien ne soit pas compromise, sans gestion renforcée soutenue par un plan de gestion intégrée du site, la situation pourrait devenir critique ;
6. Prie instamment l'État partie de mettre en œuvre les recommandations formulées par la mission Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2006 et approuve les repères suivants, qui doivent être atteints avant le **1 février 2008**, pour permettre l'évaluation ultérieure des mesures à prendre par l'État partie :
 - a) Adoption et mise en œuvre d'une structure de gestion séparée, performante et efficace ;
 - b) Établissement d'un mécanisme de collecte de revenus sur le site et de redistribution au profit de la gestion de la conservation du site ;
 - c) Établissement d'un décret spécial ou d'arrêtés pour prescrire des interventions concernant les questions de propriété associées aux activités de planification, notamment pour les constructions;
 - d) Achèvement, adoption officielle et mise en œuvre du plan de gestion ;
 - e) Poursuite des mesures de conservation préventive et programmation accrue concernant les bâtiments exigeant une intervention urgente, en vue d'empêcher une aggravation de la dégradation;
7. Demande à l'État partie d'achever l'avant-projet de plan de gestion et de le soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1 février 2007** ;

8. Recommande à l'Etat partie d'inviter une mission Centre du patrimoine mondial-ICOMOS avant la prochaine session du Comité, en 2007, pour suivre l'avancement et aider le gouvernement marocain à prendre des mesures permettant d'atteindre les repères avant le **1 février 2008** ;
9. Demande également à l'Etat partie de fournir au Centre du patrimoine mondial, avant le **1 février 2007**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien, et sur les progrès réalisés en vue d'atteindre les repères susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 31e session, en 2007.

46. Thèbes antique et sa nécropole (Égypte) (C 87)

Décision 30 COM 7B.46

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-06/30.COM/7B.Add* et *WHC-06/30.COM/7B.Add.2*,
2. Regrette que l'Etat partie n'ait pas informé le Comité du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, de projets d'aménagements dans le périmètre du bien du patrimoine mondial ;
3. Demande à l'Etat partie de mettre à jour la documentation de base sur le bien et de fournir des détails sur la proposition de réinstallation des villageois et les nouveaux aménagements prévus, ainsi que sur leurs impacts visuels et environnementaux, incluant :
 - a) Définition des limites précises du bien et de sa/ses zone(s) tampon(s) ;
 - b) Recherches archéologiques, notamment dans la zone située entre le temple de Karnak et la berge ;
 - c) Plan de conservation, d'aménagement paysager et de mise en valeur ;
 - d) Réglementation sur l'aménagement urbain et la construction ;
 - e) Plans de gestion pour l'ensemble du bien, incluant la gestion du tourisme ;
4. Prie instamment l'Etat partie de veiller à ce que tous les projets architecturaux des nouvelles installations respectent la valeur universelle exceptionnelle du bien du patrimoine mondial ;
5. Demande à l'Etat partie de fournir au Centre du patrimoine mondial, **avant le 1 février 2007**, une carte topographique, à l'échelle appropriée, indiquant les limites prévues du bien et de sa/ses zone(s) tampon(s), ainsi que les projets de plans mentionnés ci-dessus, pour évaluation par l'ICOMOS et le Centre du patrimoine mondial, et examen par le Comité à sa 31e session, en 2007.

47. Médina d'Essaouira (ancienne Mogador) (Maroc) (C 753 rev)

Décision 30 COM 7B.47

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7B*,
2. Rappelant les décisions **28 COM 15B.45** et **29 COM 7B.47**, adoptées respectivement à sa 28e session (Suzhou, 2004) et 29e session (Durban, 2005),
3. Prend note du rapport de la mission Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de suivi réactif effectuée du 26 au 29 avril 2006 ;
4. Félicite l'État partie d'avoir pris des mesures encourageantes pour traiter les motifs de préoccupation exprimés par le Comité, en particulier le nettoyage et la réhabilitation du quartier du Mellah et la restauration partielle du rempart sur l'Atlantique ;
5. Note que, bien que les mesures prises aient déjà un résultat visible sur les investissements, les activités économiques, l'accès des visiteurs et la sécurité, la tâche à accomplir demeure longue et complexe et qu'il sera essentiel de rester vigilant et d'effectuer un suivi permanent du bien, y compris sa valeur universelle exceptionnelle ;
6. Prie instamment l'État partie d'inclure les mesures restantes en priorité et de les intégrer dans un plan de gestion intégrée du site à soumettre au Centre du patrimoine mondial et à l'ICOMOS pour information et consultation ;
7. Encourage l'Etat partie à prendre, comme point de départ pour de nouveaux développements, la valeur universelle exceptionnelle du bien et les principes Mémoire de Vienne sur le « Patrimoine mondial et l'architecture contemporaine, Gestion du paysage urbain historique » (mai 2005);
8. Demande à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial, avant le **1 février 2008**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et l'avancement de la restauration, de la réhabilitation et d'une nouvelle conception architecturale du quartier du Mellah et de son rempart sur l'Atlantique, en adoptant une approche intégrée dans le plan de gestion du site, pour examen par le Comité à sa 32e session, en 2008.

48. Vallée du M'Zab (Algérie) (C 188)

Décision 30 COM 7B.48

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.44**, adoptée lors de sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Note avec satisfaction la création et la délimitation du secteur sauvegardé de la Vallée du M'Zab par décret exécutif N° 05-209 daté du 5 juin 2005 et demande à l'Etat partie

de transmettre au Centre du patrimoine mondial une copie du décret et des cartes topographiques ou cadastrales correspondantes indiquant le périmètre classé et sa zone tampon éventuelle;

4. Félicite l'Etat partie pour les nombreuses actions menées notamment dans le domaine de la réhabilitation du réseau hydraulique traditionnel, dans une perspective de développement durable ;
5. Regrette que le plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur de la Vallée du M'Zab, initié dès 2001, soit toujours à l'état de projet et prie instamment l'Etat partie d'accélérer son élaboration durant l'exercice 2006-2007, puisqu'un budget a été alloué à cet effet, ainsi que la définition des zones *non aedificandi* ;
6. Recommande à l'Etat partie de soumettre une requête d'assistance internationale en vue d'obtenir le soutien du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives à cet effet ;
7. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1 février 2008**, un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus pour examen par le Comité à sa 32e session en 2008.

49 Site archéologique de Qalaat al-Bahreïn (Bahreïn) (C 1192)

Décision 30 COM 7B.49

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **29 COM 8B.26**, adoptée à sa 29e session (Durban, 2005),
3. Félicite l'État partie de son engagement à protéger et à conserver le bien du patrimoine mondial ;
4. Note que priorité a été donnée à la résolution des principales menaces susceptibles d'incidence sur le bien (le projet « Étoile du Nord » et le projet de chaussée) et qu'une révision du plan d'aménagement de la côte nord du pays, ainsi qu'un plan de zonage visant à contrôler la hauteur des bâtiments dans les zones entourant le bien sont en cours de discussion par les autorités responsables ;
5. Accueille favorablement le projet de délimitation d'un corridor visuel dans lequel toute revendication de terrain en mer en face du bien serait interdite afin d'en préserver l'intégrité visuelle, qui a été établi par l'Etat partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS lors de la mission de juin 2006, en identifiant une zone délimitée par huit coordonnées géographiques ;
6. Soutient le remplacement possible de la chaussée prévue par un pont et invite l'État partie à consulter le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS concernant la conception de ce futur projet ;

7. Invite l'État partie à poursuivre les discussions mentionnées au point 4 ci-dessus afin de définir les solutions les plus adaptées à inclure dans le futur plan d'aménagement révisé ;
8. Invite l'État partie à soumettre une proposition de modification des limites du bien, selon la procédure indiquée dans les paragraphes 163 à 165 des *Orientations*, pour réviser la zone centrale afin d'inclure l'ancienne chaussée et la tour marine, et réviser la zone tampon afin d'inclure le corridor visuel tel qu'identifié au point 5 ci-dessus ;
9. Prie l'État partie officiellement le Centre du patrimoine mondial, confirmant la décision d'abandonner ou d'implanter ailleurs le projet Étoile du Nord, et approuvant la délimitation du corridor visuel tel qu'identifié au point 5 ci-dessus ;
10. Demande également à l'État partie de présenter au Centre du patrimoine mondial, avant le **1 février 2007**, un rapport d'avancement sur l'application des mesures décrites aux points 5, 6, 7 et 8 ci-dessus, ainsi que sur l'établissement des plans de gestion et de conservation, la définition du cadre législatif de protection du bien du patrimoine mondial, sur le relevé archéologique effectué dans les secteurs les plus menacés entourant la zone centrale, et sur la réponse apportée aux problèmes du futur relogement d'une partie de la communauté locale, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 31^e session, en 2007.

50. Le Caire islamique (Égypte) (C 89)

Décision 30 COM 7B.50

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **29 COM 7B.42**, adoptée à sa 29^e session (Durban, 2005),
3. Rappelant également la décision **28 COM 15B.47** adoptée à sa 28^e session (Suzhou, 2004), et en particulier sa demande de :
 - a) Classer le Caire historique comme secteur d'aménagement spécial, avec des zones tampons, conformément aux dispositions des *Orientations*, et
 - b) Préparer un plan d'urbanisme d'ensemble pour la conservation et l'aménagement de la vieille ville, en prévoyant que la conservation des monuments historiques s'accompagne d'une réglementation d'aménagement adaptée,
4. Félicite l'État partie des efforts déployés pour améliorer la conservation du Caire historique ces dernières années ;
5. Note avec une vive préoccupation que les principales recommandations du rapport de 2002, ultérieurement approuvées par le Comité du patrimoine mondial en 2003, 2004 et 2005, n'ont toujours pas été mises en œuvre, et que la carte topographique détaillée à

l'échelle appropriée qui avait été demandée et devait préciser les limites exactes du bien du patrimoine mondial et de sa zone tampon, n'a pas été fournie ;

6. Recommande que l'État partie invite d'urgence le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives à l'aider à définir les attributions des activités administratives et de planification permettant d'assurer le lancement de la mise en œuvre des recommandations du rapport de 2002 ;
7. Recommande également que l'État partie étudie si le nom actuel du bien, « Le Caire islamique », reflète le véritable caractère du lieu ou s'il devrait envisager de modifier le nom en « Le Caire historique » ;
8. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1 février 2007**, un rapport sur la mise en œuvre des principales recommandations figurant dans le rapport de 2002, ainsi que la carte topographique détaillée demandée, pour examen par le Comité à sa 31^e session, en 2007.

51. Um er-Rasas (Kastrom Mefa'a) (Jordanie) (C 1093)

Décision 30 COM 7B.51

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **29 COM 7B.41**, adoptée à sa 29^e session (Durban, 2005),
3. Félicite l'État partie de son engagement à protéger et à conserver le bien du patrimoine mondial ;
4. Note que plusieurs contraintes imprévues ont entraîné des retards dans l'élaboration et la finalisation des plans de gestion et de conservation du bien ;
5. Recommande que l'État partie concentre ses efforts sur la mise en œuvre de mesures prioritaires, en étroite consultation avec l'ICOMOS et le Centre du patrimoine mondial. Ces mesures prioritaires consistent notamment à :
 - a) Définir clairement les limites de la ou des zone(s) à protéger et clore, si nécessaire, même temporairement ;
 - b) Traiter les problèmes de sécurité, notamment en interdisant aux visiteurs l'accès aux zones potentiellement dangereuses et réaliser les travaux nécessaires pour couvrir les tranchées et sondages archéologiques ;
 - c) Isoler et préserver les éléments archéologiques et architecturaux les plus menacés et endommagés en établissant un plan d'accès réservé temporaire de sentiers de visite ;
 - d) Préserver les mosaïques avec des matériaux temporaires et protecteurs adaptés (couches spéciales de géotextile et couches de sable drainant) ;

- e) Cnsolider les éléments architecturaux les plus menacés en utilisant des structures temporaires mais sûres ;
 - f) Arrêter les travaux de restauration et de reconstruction des éléments effondrés ;
 - g) Résoudre dès que possible les problèmes d'humidité en utilisant des solutions simples et temporaires, notamment pour le sol en mosaïque de l'église Saint-Étienne, qui bénéficie d'un abri ;
 - h) Définir la future structure de gestion et le système financier qui seront adoptés dans le plan de gestion du site.
6. Demande à l'État partie d'entamer, si possible avec le soutien du Centre du patrimoine mondial, des pourparlers pour s'assurer que le projet financé par la Commission européenne sera entièrement revu afin d'intégrer les mesures prioritaires susmentionnées, et d'adapter son programme de travail et son calendrier en conséquence ;
 7. Demande également à l'État partie d'organiser la seconde mission de suivi, qui devra être effectuée par l'ICOMOS et le Centre du patrimoine mondial, avant le **30 novembre 2006** ;
 8. Demande en outre à l'État partie de soumettre, avant le **1 février 2007**, un rapport d'avancement sur les recommandations figurant aux points 5 et 6 ci-dessus, ainsi que sur l'établissement du projet de plans de gestion et de conservation, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 31e session en 2007.

52. Tyr (Liban) (C 299)

Décision 30 COM 7B.52

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **29COM 7B.102**, adoptée à sa 29e session (Durban, 2005),
3. Félicite l'État partie de l'avancement réalisé dans l'établissement de la carte archéologique du bien, la préparation du décret du nouveau code de la construction dans les secteurs historiques de la ville, l'achèvement des études de faisabilité et d'évaluation d'impact sur la transformation du port commercial en port de plaisance, pour intégration à la seconde phase du projet de la Banque mondiale ;
4. Regrette cependant que le projet de décret portant création d'une zone de protection marine archéologique n'ait pas été approuvé par le Ministère des Transports ;
5. Recommande l'extension du moratoire de trois ans sur les constructions dans les secteurs présentant un intérêt archéologique potentiel ainsi que la construction de l'autoroute jusqu'à l'achèvement des relevés et de la carte;

6. Renouvelle sa demande d'une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de suivi réactif, afin d'évaluer l'impact de projets prévus ou en cours, et de déterminer l'état général de conservation du site ainsi que d'envisager le ré-alignment du tracé proposé de l'autoroute afin d'éviter un impact négatif sur le bien ;
7. Demande également à l'État partie de fournir une carte topographique détaillée indiquant les limites du bien, et si possible une zone tampon pour l'aire protégée, et de soumettre un rapport d'avancement sur les recommandations susmentionnées, avant le **1 février 2007**, pour examen par le Comité à sa 31e session en 2007.

53. Site archéologique de Cyrène (Jamahiriya arabe libyenne) (C 190)

Décision : 30 COM 7B.53

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7B.Add*,
2. Rappelant sa décision **28 COM 15B.49**, adoptée lors de sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Note avec satisfaction qu'une proposition pour la délimitation du bien du patrimoine mondial, ainsi que de ses zones tampon, a été préparée par les autorités nationales et qu'une première série de mesures visant à améliorer la conservation du bien et la sensibilisation des populations locales a été proposée par le Département des Antiquités pour être mise en oeuvre à partir de 2006 ;
4. Demande à l'Etat partie de fournir au Centre du patrimoine mondial des informations supplémentaires concernant la série des mesures proposées, et une carte détaillée à l'échelle appropriée montrant les limites proposées pour les zones centrale et tampon du bien du patrimoine mondial ;
5. Prie instamment l'Etat partie d'assurer, par les instruments juridiques et de planification appropriés, la protection adéquate du bien, à la lumière des limites nouvellement proposées, et de développer des solutions appropriées pour les problèmes les plus urgents (expansion urbaine, vandalisme et pollution du Wadi Bel Ghadir) ;
6. Demande aussi à l'Etat partie de préparer un plan de gestion afin de coordonner les mesures à moyen terme nécessaires pour le bien ;
7. Demande également à l'Etat partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS pour aider à passer en revue les plans ci-dessus et faciliter la formulation d'une stratégie de conservation et d'une planification d'entretien adéquates, et en particulier le développement d'un plan de gestion pour le bien ;
8. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre, pour le **1 février 2007**, un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre des recommandations ci-dessus, y compris l'élaboration du plan de gestion, rapport qui sera examiné par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 31e session en 2007.

54. Anciens Ksour de Ouadane, Chinguetti, Tichitt et Oualata (Mauritanie) (C 750)

Décision 30 COM 7B.54

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **29 COM 7B.103**, adoptée lors de sa 29e session (Durban, 2005),
3. Note avec satisfaction la détermination du Ministère de la Culture à poursuivre les actions proposées dans le cadre du projet-pilote «Sauvegarde et développement des quatre villes du patrimoine mondial en Mauritanie» en vue de la préservation du patrimoine et du développement durable des villes anciennes et encourage l'Etat partie à intégrer ces actions à l'ensemble des réformes en cours visant à encadrer les transformations de la société mauritanienne, tout en attachant une attention particulière à la sauvegarde des valeurs d'authenticité des villes caravanières ;
4. Prie instamment l'Etat partie de compléter et d'adopter les schémas directeurs et plans de sauvegarde et de gestion des quatre villes et de poursuivre la mise en place d'instruments juridiques et réglementaires ;
5. Demande à l'Etat partie, de renforcer les capacités de gestion et les ressources humaines et financières de l'organisme responsable (la FNSVA) ainsi que des collectivités locales ;
6. Recommande à l'Etat partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS destinée à évaluer l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des recommandations formulées lors du projet pilote ;
7. Demande également à l'Etat partie de soumettre, avant le **1 février 2007**, un rapport sur l'état d'avancement des actions entreprises, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 31e session en 2007.

55. Site archéologique de Volubilis (Maroc) (C 836)

Décision 30 COM 7B.55

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **29 COM 7B.100** adoptée à sa 29e session (Durban, 2005),
3. Félicite l'État partie des mesures prises pour maintenir l'intégrité visuelle de cet important site ;
4. Regrette, cependant, que les recommandations de la mission d'expert de 2005 n'aient pas été totalement prises en compte et demande qu'une description détaillée du projet –

incluant des plans et des informations sur les matériaux qui vont être utilisés – soit adressée au Centre du patrimoine mondial et à l'ICOMOS pour étude ;

5. Prie instamment l'État partie de présenter un plan de gestion actualisé du bien, y compris le programme de gestion des nouvelles installations ;
6. Prie instamment l'État partie, conformément au paragraphe 5 de la décision **29 COM 7B.100**, de définir une zone tampon afin d'assurer la protection des limites du site archéologique, et de prendre en compte le paysage environnant dans sa totalité, en particulier la plaine agricole à l'ouest du bien, indissociable de l'histoire de son implantation ;
7. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1 février 2007**, un rapport d'avancement sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité à sa 31^e session, en 2007.

56. Fort de Bahla (Oman) (C 433)

Décision 30 COM 7B.56

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **29 COM 7B.46**, adoptée à sa 29^e session (Durban, 2005),
3. Regrette que la brièveté des informations fournies par l'État partie ne permette pas d'évaluer l'avancement réalisé par rapport aux précédentes décisions et recommandations du Comité ;
4. Regrette également qu'il ne soit pas fait mention de la finalisation du plan de gestion en tenant compte des recommandations du Centre du patrimoine mondial et de l'ICOMOS, ni de son adoption officielle ;
5. Prie instamment l'État partie de fournir dès que possible au Centre du patrimoine mondial les documents mentionnés dans son rapport, notamment :
 - a) Un rapport complet sur les travaux de restauration effectués au Fort de Bahla, incluant une documentation graphique et des illustrations ;
 - b) La version finale adoptée du plan de gestion ;
 - c) Le cadre juridique établi pour la mise en œuvre du plan de gestion ;
 - d) La structure administrative établie pour l'exécution du plan de gestion ;
 - e) Un résumé des séminaires organisés sur le plan de gestion, et leurs résultats ;
 - f) Un rapport d'avancement sur les travaux déjà entrepris au Souk Bahla ;

6. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1 février 2007**, un rapport d'avancement détaillé incluant tous les documents indiqués au point 5 ci-dessus, pour examen par le Comité à sa 31e session, en 2007.

ASIE-PACIFIQUE

57. Meidan Emam, Ispahan (République islamique d'Iran) (C 115)

Décision 30 COM 7B.57

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **29 COM 7B.54**, adoptée à sa 29e session (Durban, 2005),
3. Félicite l'État partie pour sa ferme volonté et les mesures prises concernant la démolition des structures portant atteinte à la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
4. Note avec préoccupation que les travaux de démolition sont en retard par rapport à l'engagement et au calendrier fixé par l'État partie dans sa lettre du 25 janvier 2006 ;
5. Encourage l'Etat partie, en consultation avec les autorités locales, à mettre en œuvre la décision du Comité du patrimoine mondial lors de sa 29e session en 2005 (**29 COM 7B.54**) concernant la hauteur du complexe commercial, surtout réduire à 12 mètres la hauteur de sa partie est, la plus proche du bien du patrimoine mondial, et à 24 mètres sa partie ouest, y compris la tour, conformément aux dispositions juridiques du plan d'aménagement urbain de la zone et en vue d'assurer la préservation du cadre authentique et l'intégrité de la ville historique d'Ispahan qui entoure Meidan Emam, bien du patrimoine mondial ;
6. Félicite l'État partie de sa ferme volonté de proposer l'extension du bien ;
7. Demande à l'État partie d'adresser au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1 février 2007** un rapport actualisé sur la démolition susmentionnée, pour examen par le Comité à sa 31e session en 2007.

58. Lumbini, lieu de naissance du Bouddha (Népal) (C 666)

Décision 30 COM 7B.58

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **29COM7B.55**, adoptée à sa 29e session (Durban, 2005),
3. Approuve les recommandations de la mission de suivi réactif effectuée conjointement par l'ICOMOS et le Centre du patrimoine mondial en novembre 2005 ;

4. Félicite l'État partie pour sa réponse détaillée et tournée vers l'action aux recommandations de la mission, ainsi que pour les mesures consultatives qu'il a prises ;
5. Demande à l'État partie de mettre en œuvre les recommandations de la mission de suivi réactif et en particulier de :
 - a) Elaborer un plan de gestion efficace ;
 - b) Eviter tous travaux de construction en attendant la finalisation du plan de gestion ;
 - c) Prendre des mesures correctives concernant le temple de Maya Devi comme indiqué dans le rapport de mission ;
 - d) Etudier et de surveiller le niveau et les mouvements de la nappe souterraine sous le temple de Maya Devi et aux environs pour garantir la protection à long terme des importants vestiges archéologiques, ainsi que de la Marker Stone maintenue in situ sous le temple ;
 - e) Elaborer des stratégies archéologiques non destructives pour garantir la conservation à long terme des vastes zones de valeur archéologique qu'elles aient ou non fait l'objet de fouilles, à l'intérieur du bien et aux alentours, par un travail approprié de documentation et de contrôle ;
6. Invite la communauté internationale à apporter un soutien technique et financier à l'État partie pour mener à bien ces activités ;
7. Demande à l'État partie de continuer à montrer sa ferme volonté de mettre en place un plan de gestion basé sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, qui pourrait être finalisé d'ici fin 2008 ;
8. Encourage l'État partie à envisager de demander à bénéficier de l'assistance internationale par l'intermédiaire du Fonds du patrimoine mondial afin de soutenir l'élaboration du plan de gestion du bien ;
9. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1 février 2008**, un rapport sur les progrès accomplis sur les points ci-dessus, pour examen par le Comité à sa 32e session en 2008.

59. Samarkand – Carrefour de cultures (Ouzbékistan) (C 603 rev)

Décision 30 COM 7B.59

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **29 COM 7B.57**, adoptée à sa 29e session (Durban, 2005),
3. Note avec inquiétude le non-respect des normes de restauration par les travaux effectués dans la nécropole de Shah i-Zinda, ce qui pourrait entraîner une perte partielle

- d'authenticité du bien, en plus de l'élargissement de la route principale qui passe entre le site archéologique d'Afrasiab et la partie timuride de Samarkand ;
4. Note également avec inquiétude le programme d'urbanisme en cours (« Projet de reconstruction du centre de Samarkand ») qui pourrait avoir un impact considérable sur l'intégrité du bien et de ses zones tampons ;
 5. Demande à l'État partie de prendre de toute urgence les mesures correctives suivantes :
 - a) Élaborer un plan de gestion assorti d'une politique cohérente de conservation et d'urbanisme pour gérer l'ensemble de la ville historique, notamment le bien du patrimoine mondial et ses zones tampons ;
 - b) Préparer un inventaire et procéder à la documentation des caractéristiques historiques et des valeurs architecturales ;
 - c) Mettre en place une stratégie intégrée de conservation pour les quartiers résidentiels existants, ainsi que pour la réintégration et la réhabilitation des quartiers environnants qui ont été démolis ;
 6. Prie instamment l'État partie de revoir les programmes d'urbanisme de grande envergure, tels que le « Projet de reconstruction du centre de Samarkand » et de s'abstenir immédiatement de toute nouvelle démolition de quartiers d'habitation traditionnels en attendant l'adoption de la politique de conservation et du plan de gestion susmentionnés ;
 7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1 février 2007**, un rapport détaillé sur l'avancement de l'élaboration du plan de gestion et sur l'état de conservation du site, incluant la liste des mesures correctives citée ci-dessus, pour examen par le Comité à sa 31^e session en 2007 ;
 8. Note que si l'État partie ne met pas en œuvre les recommandations et décisions susmentionnées, **le Comité du patrimoine mondial pourrait décider d'inscrire le site sur la Liste du patrimoine mondial en péril à sa 31^e session en 2007.**

60. Ensemble de Prambanan (Indonésie) (C 642)

Décision 30 COM 7B.60

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7B.Add*,
2. Présente ses profondes condoléances à l'Etat partie d'Indonésie pour la perte tragique de vies humaines provoquée par le récent séisme qui a frappé l'île de Java ;
3. Félicite les autorités indonésiennes pour la réaction rapide et l'engagement dont elles font preuve pour la sauvegarde du patrimoine culturel de la zone affectée, y compris le site du patrimoine mondial de Prambanan ;

4. Encourage l'Etat partie à mettre en œuvre le plus rapidement possible les mesures urgentes identifiées par la mission d'expert de juin 2006 afin de réduire les risques pour les bâtiments et les personnes sur le site ;
5. Encourage aussi l'Etat partie à effectuer, si nécessaire avec une assistance internationale, les études, analyses et recherches ultérieures identifiées par la mission d'expert de juin 2006 comme essentielles pour définir une approche à long terme appropriée pour la conservation des temples ;
6. Encourage également la communauté des donateurs à soutenir le développement de ces études ainsi que la mise en œuvre des interventions de conservation nécessaires qui seront définies à partir de ces études ;
7. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour le **1 février 2007**, un rapport sur les progrès accomplis pour réduire les risques qui menacent actuellement le bien ainsi que sur l'élaboration d'une stratégie de conservation à long terme, rapport qui sera examiné par le Comité lors de sa 31^e session en 2007.

61. Angkor (Cambodge) (C 668)

Décision 30 COM 7B.61

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7B*,
2. Félicite l'Etat partie et l'Autorité pour la protection et la gestion d'Angkor et de la région de Siemreap (APSARA) pour leur engagement afin de poursuivre diverses actions dans le domaine de la sauvegarde et du développement durable en coopération avec la communauté internationale;
3. Prend note avec satisfaction que la communauté internationale continue à s'engager dans la protection du site d'Angkor au-delà du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en mettant en œuvre une variété de projets portant sur la sauvegarde et le développement;
4. Exprime son plein soutien aux recommandations formulées par l'Etat partie et par la communauté internationale représentée par le Comité international de coordination pour la sauvegarde et le développement du site historique d'Angkor (CIC), pendant les sessions de 2005, portant sur le renforcement de la gestion des zones protégées 1 et 2 et l'élaboration d'un plan de gestion du site;
5. Demande à l'Etat partie de travailler en étroite coopération avec le Centre du patrimoine mondial dans la mise en œuvre des recommandations du CIC et de la mission de septembre 2005 et pour l'établissement d'un plan de gestion, qui devra inclure un cadre méthodologique général pour les interventions de conservation, de restauration et d'entretien des monuments d'Angkor ;
6. Encourage les pays donateurs à soutenir prioritairement l'élaboration d'un plan de gestion globale pour le site d'Angkor ;

7. Encourage l'Etat Partie à renforcer les compétences juridiques et en matière de planification de l'Autorité nationale APSARA ;
8. Recommande qu'un nouveau groupe d'experts *ad hoc* pour le développement durable soit établi dans les meilleurs délais ;
9. Demande à l'Etat partie de soumettre avant le **1 février 2008** un rapport sur les activités menées et sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations relatives au renforcement du contrôle de gestion des zones 1 et 2 du site d'Angkor et à l'établissement d'un plan de gestion, pour l'examen du Comité à sa 32e session en 2008.

62. Jardins classiques de Suzhou (Chine) (C 813 bis)

Décision 30 COM 7B.62

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.56**, adoptée lors de sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Note les réalisations positives pour la conservation et la gestion du bien et, en particulier, l'adoption de dispositions législatives pour la protection des villes et villages et des bâtiments historiques de Suzhou et pour la protection du cadre historique du bien ;
4. Félicite l'État Partie des efforts déployés pour observer les recommandations faites par le Comité du patrimoine mondial dans sa décision **28 COM 15B.56** et l'encourage à poursuivre et à intensifier son action ;
5. Prie instamment l'État partie d'accorder une haute priorité à l'élaboration d'un plan de gestion actualisé, global et intégré du bien du patrimoine mondial qui permettra d'avoir une approche harmonisée du nouveau développement et de la rénovation des structures existantes, intégrera pleinement l'application de toutes les lois et les dispositions réglementaires sur le patrimoine et veillera à ce que les villages historiques conservent leur caractère « vivant » ;
6. Demande au Centre du patrimoine mondial et à l'ICOMOS de répondre positivement aux demandes d'assistance de l'État partie pour mettre en place ce plan de gestion globale pour la protection des biens du patrimoine culturel de Suzhou ;
7. Prie instamment l'État partie d'envisager l'éventuelle extension du bien du patrimoine mondial de façon à inclure l'ensemble de la ville historique de Suzhou, ainsi que les autres villes d'eau historiques situées dans la même zone géoculturelle en Chine ;
8. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1 février 2008**, un rapport d'avancement sur l'élaboration d'un plan de gestion actualisé et global pour la protection des biens du patrimoine culturel de Suzhou, pour examen par le Comité à sa 32e session en 2008.

63. Biens du patrimoine mondial à Beijing (Chine)

- A. Palais impériaux des dynasties Ming et Qing à Beijing et à Shengyang (Chine) (C 439bis)**
- B. Palais d'été, Jardin impérial de Beijing (Chine) (C 880)**
- C. Temple du Ciel, autel sacrificiel impérial à Beijing (Chine) (C 881)**

Décision 30 COM 7B.63

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **29 COM 7B.49**, adoptée lors de sa 29^e session (Durban, 2005),
3. Félicite l'État partie de Chine de son engagement continu pour traiter les problèmes de conservation des biens du patrimoine culturel de Beijing et de la présentation d'un plan de gestion actualisé du Palais impérial de Beijing ;
4. Note avec inquiétude, cependant, que les travaux de restauration en cours au Palais impérial, au Temple du Ciel et au Palais d'été à Beijing exécutés à la hâte, manquent de références documentaires et de principes clairement formulés pour guider les opérations de conservation ;
5. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial un rapport clarifiant les sources documentaires utilisées pour la restauration des surfaces polychromes dans les trois biens du patrimoine mondial ;
6. Encourage l'État partie à expliciter le cadre philosophique dans lequel s'inscrivent les décisions de conservation du bien, que ce soient les principes de conservation des sites du patrimoine ("Principles for the Conservation of Heritage Sites") dont l'ICOMOS Chine a fait la promotion ou une autre approche ;
7. Demande également à l'État partie d'intégrer la prévention des risques et la gestion du tourisme dans le plan directeur de conservation du Palais impérial et de concevoir des plans directeurs appropriés en matière de conservation pour les biens du patrimoine mondial du Palais d'été et du Temple du Ciel à Beijing ;
8. Encourage également l'État partie à entreprendre une étude collective sur la restauration des surfaces polychromes et les moyens d'en garantir l'authenticité avec d'autres pays d'Asie de l'Est comme le Japon, la Corée et le Viet Nam ;
9. Encourage en outre l'État partie à organiser, en collaboration avec l'ICOMOS et le Centre du patrimoine mondial, un colloque régional sur la valeur universelle exceptionnelle, l'authenticité et l'intégrité des biens du patrimoine culturel en Asie, en 2007 ou 2008, pour mesurer la pertinence des principes de conservation établis à l'échelon international dans la région ;

10. Demande en outre à l'État partie de présenter au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1 février 2007**, un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité à sa 31e session en 2007.

64. Ensemble du temple de la Mahabodhi à Bodhgaya (Inde) (C 1056 rev)

Décision 30 COM 7B.64

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **29 COM 7B.52**, adoptée à sa 29e session (Durban, 2005),
3. Reconnaît les efforts et les progrès faits par l'État partie pour répondre aux demandes de la 29e session (Durban, 2005) ;
4. Encourage l'État partie à poursuivre ses efforts pour adopter et mettre en œuvre les dispositions du plan de gestion d'avril 2005 dans le cadre du plan d'aménagement de Bodhgaya, si possible d'ici le **1 février 2007** ;
5. Invite l'État partie à demander l'assistance du Centre du patrimoine mondial et des organisations consultatives pour faire avancer la mise en œuvre du plan de gestion afin d'assurer la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien ainsi que des zones tampons et périphériques adjacentes ;
6. Renouvelle sa recommandation à l'État partie de prendre toutes les dispositions nécessaires pour proposer l'inscription du paysage représentatif des voyages et de l'illumination du Bouddha dans cette région comme extension de l'Ensemble du temple de la Mahabodhi ;
7. Recommande vivement que l'État partie donne suite de manière prioritaire au classement possible du bien en vertu de la législation nationale ;
8. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1 février 2007**, un rapport détaillé sur les progrès accomplis sur les points ci-dessus, pour examen par le Comité à sa 31e session en 2007.

65. Ensemble de Borobudur (Indonésie) (C 592)

Décision 30 COM 7B.65

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **29 COM 7B.53**, adoptée lors de sa 29e session (Durban, 2005),

3. Félicite les autorités nationales d'avoir annulé les projets de construction de grands axes de circulation, de centres commerciaux et d'une galerie marchande aux alentours du bien du patrimoine mondial, ainsi que des améliorations notoires apportées à la gestion des visiteurs dans la zone centrale du bien ;
4. Demande à l'État partie de ne pas mettre à exécution le projet d'aménagement d'une rue commerçante le long de la route située au nord de la zone 2 du bien du patrimoine mondial ;
5. Demande également à l'État partie de faire une évaluation de l'impact de l'usine de mélange d'asphalte pour déterminer si elle risque, ou non, de porter préjudice aux valeurs du bien du patrimoine mondial et, dans l'affirmative, de prendre les mesures qui s'imposent pour éliminer ou atténuer les risques encourus ;
6. Demande en outre à l'État partie de revoir le cadre juridique et institutionnel pour la protection et la gestion du bien du patrimoine mondial et de ses alentours, conformément aux indications consignées dans le rapport de la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS. Pour ce faire, durant l'année qui vient, l'État partie devra s'acquitter des tâches suivantes :
 - a) Élaborer un projet du décret présidentiel à réviser, en organisant une consultation préliminaire de toutes les parties prenantes et, selon le concept énoncé dans le rapport de la mission conjointe du Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ;
 - b) Développer une proposition de conception détaillée avec les plans et les élévations à la bonne échelle pour l'amélioration de la zone d'accès ;
 - c) Améliorer l'interprétation au sein du Musée du site, conformément au modèle du Ship Museum, et lui procurer des brochures en langue étrangère, faisant référence au statut de Borobudur en tant que bien du patrimoine mondial et aux raisons qui ont justifié son inscription sur la Liste du patrimoine mondial ;
 - d) Élaborer et mettre en place un programme de suivi de diagnostic spécifique en vue d'identifier la cause de la dégradation progressive de la pierre, si besoin est avec l'appui du Centre du patrimoine mondial ;
7. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1 février 2007**, un rapport donnant des informations sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations contenues dans le rapport de la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS, ainsi que des repères précis mentionnés au paragraphe 6 ci-dessus, pour examen par le Comité à sa 31^e session en 2007.

66. Sites sacrés et chemins de pèlerinage dans les monts Kii (Japon) (C 1142)

Décision 30 COM 7B.66

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **28 COM 14B.28** adoptée lors de sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Félicite l'État partie pour la préparation du plan de gestion et de préservation globale des Sites sacrés et chemins de pèlerinage dans les monts Kii, et les trois plans préfectoraux supplémentaires ;
4. Suggère que ces plans préfectoraux soient complétés en temps voulu par des repères et des indicateurs qui permettent d'en mesurer l'efficacité au fil du temps.

67. Monuments historiques de l'ancienne Nara (Japon) (C 870)

Décision 30 COM 7B.67

Le Comité du patrimoine mondial

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.64** adoptée lors de sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Prend note de l'information communiquée par l'État partie du Japon concernant les progrès réalisés dans l'élaboration de l'Etude d'impact environnemental (EIE) pour le projet d'exécution d'une autoroute qui passerait au nord de la préfecture de Nara ;
4. Apprécie les efforts du gouvernement japonais pour préciser la nature de l'encombrement du trafic que la nouvelle autoroute est censée régler, et pour analyser les impacts de la construction d'un tunnel sur le niveau hydrostatique selon l'itinéraire choisi ;
5. Encourage l'État partie à envisager la possibilité de confier l'élaboration de l'EIE pour le projet d'autoroute à un consultant indépendant qui serait recruté à cet effet ;
6. Demande à l'État partie de veiller à ce que l'EIE prenne en considération d'autres options pour le trajet de l'autoroute, ainsi qu'une analyse coûts-avantages démontrant que l'option suggérée, avec les mesures d'atténuation nécessaires, implique un impact potentiel aussi minime que possible sur le bien du patrimoine mondial de Nara ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1 février 2007**, un rapport indiquant les résultats de l'EIE, ainsi que le processus suivi pour son élaboration, pour examen par le Comité à sa 31e session en 2007. Le rapport devrait être présenté dès l'achèvement du processus d'EIE et, en tout cas, avant que les décisions sur lesquelles il serait difficile de revenir ne soient prises concernant le projet d'autoroute.

68. Monuments historiques de Thatta (Pakistan) (C 143)

Décision 30 COM 7B.68

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **29 COM 7B.103**, adoptée à sa 29e session (Durban, 2005),
3. Regrette que les informations fournies par l'État partie sur l'état de conservation du bien soient insuffisantes;
4. Note avec une vive inquiétude que le site a été inscrit en 2005 sur la Liste des 100 sites les plus menacés du World Monuments Watch, en raison du délabrement majeur du bien causé par les conditions climatiques locales et le déplacement du lit de la rivière ;
5. Demande à l'État partie d'inviter sur place une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS pour étudier l'urgence de la situation en étroite consultation avec les autorités responsables et de rendre compte au Comité des résultats de cette mission à sa 31e session en 2007 ;
6. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1 février 2007**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien pour examen par le Comité à sa 31e session en 2007.

69. Ruines archéologiques de Mohenjo Daro (Pakistan) (C 138)

Décision 30 COM 7B.69

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7B*,
2. Note avec inquiétude les menaces qui pèsent sur le site à cause de l'absence de système de gestion adéquat, de la détérioration constante des murs et de mesures de conservation inadéquates qui mettent en péril l'authenticité du site ;
3. Note également avec regret que, malgré les efforts considérables et les sommes importantes fournies par la campagne internationale au bien ces 26 dernières années, le site du patrimoine mondial n'a toujours pas de structure de gestion adaptée, de plan de conservation et de capacités dans le domaine de la conservation ;
4. Encourage vivement les autorités nationales à prendre toutes les dispositions nécessaires pour renforcer les structures administratives, techniques et de gestion du bien ;
5. Demande à l'État partie de:
 - a) Mettre en place une structure de gestion du site adaptée et un plan de conservation à long terme ;

- b) Déterminer les besoins en formation afin de remédier au manque d'experts nationaux ;
 - c) Veiller à ce que le programme de conservation soit mis en œuvre sur le site conformément aux normes de conservation internationales ;
 - d) Préparer et de soumettre au Centre du patrimoine mondial un plan d'action révisé pour le site ;
 - e) Revoir de toute urgence les limites et la zone tampon du bien en étroite collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
6. Demander également à l'État partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS pour étudier sur place l'état de conservation actuel du bien et définir, en consultation étroite avec les autorités responsables, des solutions et actions concrètes pour répondre aux préoccupations ci-dessus, notamment un calendrier précis de mise en œuvre, et de rendre compte des résultats de la mission au Comité à sa 31e session en 2007 ;
7. Demander en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1 février 2007**, un rapport détaillé sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations ci-dessus, pour examen par le Comité à sa 31e session en 2007.

70. Centre historique de Shakhrisyabz (Ouzbékistan) (C 885)

Décision 30 COM 7B.70

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **29 COM 7B.62**, adoptée à sa 29e session (Durban, 2005),
3. Note avec inquiétude qu'aucun plan de gestion du bien basé sur les principes énoncés dans les Orientations n'a encore été préparé ;
4. Demander à l'État partie, avec l'aide du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives, d'élaborer un plan de gestion global expressément basé sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, et spécifiquement adapté à la situation de Shakhrisyabz ;
5. Demander également à l'État partie de fournir d'ici le **1 février 2007** un rapport d'avancement sur l'élaboration du plan de gestion susmentionné pour examen par le Comité à sa 31e session en 2007.

71. Groupe de monuments de Huê (Viet Nam) (C 678)

Décision 30 COM 7B.71

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **29 COM 7B.58**, adoptée lors de sa 29^e session (Durban, 2005),
3. Félicite l'État partie pour ses efforts remarquables visant à supprimer les constructions illégales qui ont un impact négatif sur la valeur du bien du patrimoine mondial ;
4. Note avec satisfaction les mesures positives prises par l'État partie pour mettre en œuvre les recommandations formulées par le Comité à sa 29^e session en 2005 ;
5. Note cependant que la mise en œuvre intégrale de ces recommandations nécessite d'autres travaux conséquents et demande à l'État partie de poursuivre ses efforts en :
 - a) Continuant de mettre à exécution le programme de démolition des constructions illégales à l'intérieur du site du patrimoine mondial, en particulier celles qui ont été élevées après les inondations de 1999, et de reloger leurs occupants en observant le calendrier établi (c'est-à-dire d'ici à 2010), en étroite concertation avec toutes les parties prenantes ;
 - b) Dressant l'inventaire complet de tous les bâtiments traditionnels de Huê, si possible à l'aide d'un système SIG, en conformité avec les normes internationales en vigueur, qui donnera des informations sur leur caractère, leur valeur et leur état de conservation, de manière à documenter les programmes nécessaires à leur sauvegarde. Cet inventaire devrait être réalisé d'ici juin 2007 ;
 - c) Concevant un plan de gestion intégrée, applicable à la fin de 2008, fondé sur la valeur universelle exceptionnelle du bien et sur les résultats de l'étude susmentionnée, en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS. Comme cela a été recommandé précédemment, ce plan devrait inclure toutes les zones de monuments et les paysages considérés comme ayant d'importantes valeurs patrimoniales associées à Huê et qui sont actuellement exclues du bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, en vue d'un éventuel renouvellement de proposition d'inscription du bien prévoyant une extension de son paysage culturel. Une première ébauche du plan de gestion, avec ses composantes, devrait être préparée d'ici la fin de 2006;
 - d) Faisant une étude d'impact environnemental qui tiendrait compte des aspects du patrimoine culturel, du projet de site touristique proposé sur la colline de Vong Canh au bord de la rivière Huong. Cette étude devrait être réalisée dès que possible et, en tout état de cause, avant de prendre des décisions irréversibles qui pourraient porter atteinte à la valeur du bien du patrimoine mondial ;
6. Demande également à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi du Centre du patrimoine mondial/ICOMOS en 2007, pour évaluer l'état de conservation du bien et aider à définir la portée et le contenu du plan de gestion à élaborer ;

7. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1 février 2007**, un rapport d'avancement sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité à sa 31e session en 2007.

EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

72. Kizhi Pogost (Fédération de Russie) (C 544)

Décision 30 COM 7B.72

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7B.Add*,
2. Rappelant les décisions **28 COM 15B.95** et **29 COM 7B.83**, adoptées respectivement à ses 28e (Suzhou, 2004) et 29e (Durban, 2005) sessions,
3. Note avec une vive préoccupation que les rapports fournis par l'État partie ne répondent pas à la demande faite par le Comité à sa 29e session ;
4. Prie instamment l'État partie de collaborer étroitement avec les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial pour établir des repères détaillés (achèvement des travaux de restauration de l'église de la Transfiguration et établissement et mise en œuvre d'un plan de gestion d'ensemble du bien traitant les questions de développement touristique, planification préventive des risques, définition des limites et zone tampon) ;
5. Demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur place pour évaluer l'état de conservation et le statut de la valeur universelle exceptionnelle du bien, et engage vivement l'État partie à travailler en concertation avec cette mission ;
6. Demande à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial, avant le **1 février 2007**, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 31e session, en 2007, un rapport détaillé, un calendrier et un plan de travail pour :
 - a) Un plan de gestion d'ensemble, incluant une stratégie touristique, des mesures de planification préventive des risques et des définitions précises des limites et de la zone tampon ;
 - b) La préparation d'une zone tampon pour le bien ;
7. Invite l'État partie à fournir au Centre du patrimoine mondial, avant le **1 février 2007**, un schéma de restauration d'ensemble de l'église de la Transfiguration, ainsi qu'un rapport sur l'état et l'impact probable des interventions proposées sur l'authenticité et l'intégrité du bien.

73. Zones historiques d'Istanbul (Turquie) (C 356)

Décision 30 COM 7B.73

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7B*,
2. Rappelant les décisions **28 COM 15B.80** et **29 COM 7B.70** adoptées respectivement lors de ses 28^e (Suzhou, 2004) et 29^e sessions (Durban, 2005) ;
3. Note les efforts permanents des autorités nationales, de la municipalité métropolitaine d'Istanbul et des municipalités du district concernant certains projets précis comme l'initiative de Capitale européenne de la culture en 2010, l'important processus d'inventaire des zones centrales du bien du patrimoine mondial dans la péninsule historique, ainsi que l'amélioration des dispositions juridiques ;
4. Approuve les recommandations détaillées de la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ;
5. Tout en constatant avec inquiétude la dégradation et la disparition des maisons en bois, en particulier dans les zones centrales de Zeyrek et Süleymaniye, se félicite du lancement du plan d'urbanisme et de la mise en œuvre des plans d'actions pour ces zones ;
6. Note avec satisfaction que l'État partie a interrompu sur-le-champ les travaux de restauration du quartier d'Ayvansaray qui comprend le palais de Tekfur et le donjon d'Anemas, à la demande de la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ;
7. Demande à l'État partie d'appliquer d'urgence les recommandations de la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS, et en particulier :
 - a) Passer en revue tous les nouveaux projets d'aménagement et d'infrastructure de grande ampleur susceptibles de menacer l'intégrité visuelle de la péninsule historique (notamment la construction de gratte-ciel comme les Tours de Dubaï ou le projet d'aménagement de construction de grande hauteur d'Hydarpaşa), le projet Galataport et le nouveau pont sur la Corne d'Or, ainsi que le projet d'extension de l'hôtel Four Seasons ; et mener des études d'impact selon les normes internationales ;
 - b) Améliorer la coopération entre les municipalités du district, la municipalité métropolitaine, le ministère de la Culture et du Tourisme et les autres partenaires concernés – universités, ONG, associations professionnelles, habitants, etc. –, renforcer la coordination de tous les organes de planification et établir des responsabilités précises en matière de gestion et de suivi, y compris en nommant un coordonnateur spécifique du site du patrimoine mondial ;
 - c) Recréer et réorganiser l'Unité de coordination du patrimoine mondial du ministère de la Culture et du Tourisme pour obtenir le soutien effectif du

gouvernement central pour la sauvegarde de l'intégrité du bien du patrimoine mondial ;

- d) Préparer un plan d'ensemble de gestion intégrée du bien du patrimoine mondial, au plus tard le **1 février 2008**, en utilisant le plan de conservation urbaine au 1/5000, le plan d'exécution pour la péninsule historique au 1/1000 (2005) et le projet « Ville-musée », en cours de réalisation ;
 - e) Soumettre un rapport d'avancement sur la préparation du plan de gestion du bien du patrimoine mondial, avant le **1 février 2007**, et veiller à ce que ce plan de gestion soit établi selon les normes internationales ;
 - f) Soumettre, avant le **1 février 2008**, un projet révisé de rénovation de Süleymaniye pour établir un plan de mise en œuvre de la conservation de Süleymaniye, dorénavant centré sur la conservation des bâtiments existants possédant une valeur patrimoniale, et étendre les limites du projet pour couvrir l'ensemble de la zone centrale du bien du patrimoine mondial de Süleymaniye ;
8. Demander également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1 février 2007**, pour examen par le Comité à sa 31e session, en 2007, un rapport d'avancement traitant de toutes les questions susmentionnées, **pour permettre au Comité du patrimoine mondial d'étudier la possibilité d'une inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril**, en cas d'absence de mesures palliatives permettant d'empêcher une perte de la valeur universelle exceptionnelle de ce bien, à sa 32e session, en 2008.

74. Tour de Londres (Royaume-Uni) (C 488)

Décision 30 COM 7B.74

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **29 COM 7B.89**, adoptée à sa 29e session (Durban, 2005),
3. Note avec une vive préoccupation que les projets de nouvelles constructions autour des biens du patrimoine mondial constitués par la Tour de Londres et le Palais de Westminster, l'Abbaye de Westminster et l'église Sainte-Marguerite, semblent ne pas respecter l'importance de ces biens du patrimoine mondial, ni leur cadre, ni les perspectives visuelles qui leur sont associées ;
4. Regrette que la politique générale du Plan pour Londres, destinée à protéger le bien du patrimoine mondial et son environnement, ne semble pas actuellement se traduire dans les faits ; que la protection statutaire des points de vue vers la Tour et depuis celle-ci puisse être diminuée, et que le plan de gestion ne soit toujours pas finalisé ;
5. Regrette également que l'étude approfondie demandée sur l'impact possible de projets d'aménagement tout près du bien du patrimoine mondial n'ait pas été soumise et qu'aucune étude détaillée du panorama urbain de la Tour, de son cadre et de ses

perspectives visuelles n'ait encore été réalisée, et prie instamment à l'État partie de réaliser dès que possible cette étude du panorama urbain pour fournir un cadre qualitatif d'évaluation de l'impact des nouveaux aménagements sur les perspectives visuelles et sur le cadre qui contribuent à la valeur universelle exceptionnelle de la Tour ;

6. Demande à l'État partie d'inviter dès que possible une mission conjointe de suivi Centre du patrimoine mondial/ICOMOS pour évaluer l'impact des projets actuels de planification, dans l'esprit du Mémoire de Vienne sur le « Patrimoine mondial et l'architecture contemporaine, Gestion du paysage urbain historique » (mai 2005) et **étudier la possibilité d'inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril**, en incluant des repères de référence et des calendriers pour les mesures correctives ;
7. Demande également à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial, avant le **1 février 2007**, un rapport actualisé sur l'avancement de ses engagements en ce domaine, et sur l'état de conservation du bien, pour examen par le Comité à sa 31e session, en 2007.

75. Butrint (Albanie) (C 570 bis)

Décision 30 COM 7B.75

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **29 COM 7A.27**, adoptée à sa 29e session (Durban, 2005),
3. Prend note des efforts permanents des autorités permanentes pour améliorer la situation générale du bien ;
4. Note avec satisfaction que l'État partie a étendu la superficie du Parc national de Butrint, et donc la zone tampon du bien du patrimoine mondial, et demande à l'État partie de bien vouloir soumettre les documents pertinents – y compris des cartes de la zone tampon révisée du bien du patrimoine mondial – conformément au point III.I des Orientations ;
5. Regrette l'absence d'avancement dans l'actualisation du plan de gestion en vigueur, et demande à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial, avant le **1 février 2007**, un rapport détaillé sur l'application des recommandations de la mission de 2005 et sur l'avancement réalisé en matière d'actualisation et de mise en œuvre du plan de gestion intégrée du bien selon les standards internationaux, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 31e session, en 2007 ;
6. Prend également note que l'État partie a invité une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM à se rendre sur le bien en 2007, comme cela avait été demandé dans la décision **29 COM 7A.27**, pour évaluer la mise en œuvre des décisions du Comité du patrimoine mondial en coopération avec l'État partie, et de soumettre un rapport sur ses conclusions à sa 31e session, en 2007.

76. Ville de Graz – Centre historique (Autriche) (C 931)

Décision 30 COM 7B.76

Le Comité du patrimoine mondial

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **29 COM 7B.63**, adoptée lors de sa 29e session (Durban, 2005),
3. Félicite les autorités locales d'avoir lancé la préparation d'un plan de gestion et d'un schéma directeur pour le bien du patrimoine mondial, prenant ainsi en compte le statut de patrimoine mondial du bien dans les processus d'urbanisme ;
4. Note avec inquiétude l'impact négatif potentiel des projets de construction de grands bâtiments, en cours et futurs, dans les zones centrale et tampon du bien du patrimoine mondial sur la valeur universelle exceptionnelle de celui-ci;
5. Encourage les autorités à reconsidérer le style général, le volume et la ligne de toiture du projet de construction du grand magasin Kastner & Öhler ;
6. Demande aux autorités de prendre pleinement en compte les principes du Mémoire de Vienne sur le « Patrimoine mondial et l'architecture contemporaine, Gestion du paysage urbain historique » (mai 2005) pour la préparation du plan de gestion du bien du patrimoine mondial ;
7. Demande à l'État partie de fournir, d'ici le **1 février 2007**, un rapport actualisé pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 31e session en 2007.

77. Vallée de l'Elbe à Dresde (Allemagne) (C 1156)

Décision : 30 COM 7B.77

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7B*,
2. Rappelant que le bien du patrimoine mondial a été inscrit en 2004 pour sa valeur universelle exceptionnelle en tant que paysage culturel,
3. Note avec une vive préoccupation que le projet de construction du « pont de Waldschlösschen » se trouve dans la zone centrale du paysage culturel ;
4. Note avec satisfaction que les autorités nationales ont immédiatement demandé une étude d'impact visuel et que la Ville de Dresde a interrompu le projet de construction du pont jusqu'à la fin des discussions du Comité lors de sa 30e session (Vilnius, 2006) ;
5. Note par ailleurs que les résultats négatifs de l'étude d'impact visuel menée au sujet du « pont de Waldschlösschen » confirment les impacts sur le paysage ;

6. Estime que la construction du « pont de Waldschlösschen » porterait irrémédiablement atteinte aux valeurs et à l'intégrité du bien du patrimoine mondial, selon le paragraphe 179 (b) des *Orientations* ;
7. Demande à l'État partie et aux autorités de la Ville d'interrompre d'urgence ce projet de construction et de reprendre les discussions avec tous les acteurs pour trouver d'autres solutions de manière à assurer la sauvegarde de la valeur universelle exceptionnelle du bien et de fournir des détails sur ce processus ainsi qu'un calendrier conforme à la décision **29 COM 7C** ;
8. **Décide d'inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril**, afin d'envisager le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial à sa 31e session en 2007, si les plans sont menés à bien ;
9. Demande également à l'État partie de revoir sans tarder les projets dans la zone centrale en tenant compte des résultats de l'étude d'impact visuel et de fournir un rapport complet actualisé au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1 février 2007**, pour examen par le Comité à sa 31e session en 2007, afin d'étudier les conditions de retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril.

78. Centre historique de Saint-Petersbourg (Fédération de Russie) (C 540)

Décision 30 COM 7B.78

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7B*,
2. Prend note de la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS du 2 au 7 février 2006, et des efforts actuels des autorités pour conserver ce bien du patrimoine mondial ;
3. Constate que la hauteur du nouveau Théâtre Mariinsky a été réduite de 10 mètres ;
4. Demande aux autorités de prendre totalement en compte le Mémoire de Vienne sur « Le patrimoine mondial et l'architecture contemporaine, Gestion du paysage urbain historique » (mai 2005) ;
5. Approuve les recommandations de la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS, et en particulier le calendrier de mesures et l'établissement de cartes qui ont été convenus avec les représentants de la Fédération de Russie et les autorités de Saint-Petersbourg durant la mission ;
6. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial un projet de modification des limites du bien du patrimoine mondial, incluant une définition précise des limites et des zones tampons de tous les éléments du bien, avant le **1 février 2007**, pour examen par le Comité à sa 31e session, en 2007.

79. Vieille ville d'Ávila avec ses églises extra-muros (Espagne) (C 348 rev)

Décision 30 COM 7B.79

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **29 COM 7B.69**, adoptée à sa 29e session (Durban, 2005),
3. Note que l'État partie a défini une zone tampon ;
4. Constata avec préoccupation que la protection juridique n'a pas été significativement améliorée pour assurer la conservation des valeurs et de l'intégrité du bien du patrimoine mondial ;
5. Prie instamment l'État partie d'améliorer la protection juridique du bien au niveau national, comme le demandait la décision **29 COM 7B.69** ;
6. Demande à l'État partie de soumettre des cartes détaillées présentant les limites du bien et ses zones tampons, et à l'ICOMOS de revoir les limites du bien après la présentation des modifications apportées aux limites actuelles ;
7. Note que les autorités de la ville ont l'intention d'élaborer un plan de gestion intégrée pour le bien, et demande qu'un calendrier réaliste soit établi à cet égard dès que possible ;
8. Demande aux autorités de prendre pleinement en compte les principes du Mémoire de Vienne sur « Le patrimoine mondial et l'architecture contemporaine, Gestion du paysage urbain historique » (mai 2005) pour la gestion du paysage urbain historique du bien du patrimoine mondial ;
9. Demande également à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial, avant le **1 février 2007**, un rapport actualisé, sur la mise en œuvre de toutes les décisions du Comité concernant le bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 31e session, en 2007.

80. Vallée du Madriu–Claror–Perafita (Andorre) (C 1160)

Décision 30 COM 7B.80

Le Comité du patrimoine mondial

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **29 COM 7B.71**, adoptée lors de sa 29e session (Durban, 2005),
3. Note les progrès accomplis sur le plan de la protection juridique et encourage l'État partie à compléter le processus par le texte légal définitif concernant la zone tampon ;

4. Félicite l'État partie d'avoir clarifié la protection de la zone tampon du côté de la limite occidentale du bien ;
5. Encourage l'État partie à redéfinir le plateau de Camp de Claror non plus comme zone 2 mais en tant que zone 1 dans le cadre du zonage de la zone tampon ;
6. Demande à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1 février 2008**, un rapport d'avancement sur la mise en œuvre du plan de gestion pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 32e session en 2008.

81. Le palais et les jardins de Schönbrunn (Autriche) (C 786)

Décision 30 COM 7B.81

Le Comité du patrimoine mondial

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **29 COM 7B.73**, adoptée lors de sa 29e session (Durban, 2005),
3. Note avec satisfaction la décision des autorités de Vienne de mettre un terme au projet de tour de Kometgründe-Meidling et note en outre le résultat de la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS en mars 2006 ;
4. Encourage les autorités à revoir la zone tampon du bien du patrimoine mondial pour élargir la zone protégée et à préparer un plan de gestion complet pour le bien en considérant le paysage urbain du bien dans son ensemble ;
5. Rappelle l'importance des dispositions du Mémoire de Vienne sur le « Patrimoine mondial et l'architecture contemporaine, Gestion du paysage urbain historique » (mai 2005) ainsi que la mise au point du « Concept de Vienne sur les bâtiments de grande hauteur », adopté par la Ville de Vienne en 2002 ;
6. Demande à l'État partie, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, d'informer le Centre du patrimoine mondial de tout projet majeur d'urbanisme susceptible de porter atteinte à l'intégrité du bien ;
7. Demande en outre à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial au courant de tout nouveau projet d'aménagement pour le Kometgründe-Meidling.

82. Quartier du Vieux pont de la vieille ville de Mostar (Bosnie-Herzégovine) (C 946 rev)

Décision 30 COM 7B.82

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **29 COM 8B.49**, adoptée à sa 29e session (Durban, 2005),

3. Soulignant le rôle permanent de l'UNESCO en tant que conseiller auprès des États parties à propos de projets d'aménagement ;
4. Exprime sa vive inquiétude à propos de la construction inappropriée d'un hôtel à proximité du bien du patrimoine mondial ;
5. Accueille avec satisfaction le rapport de la mission d'experts de juin 2006 invitée par l'État partie de Bosnie-Herzégovine pour trouver des solutions adaptées afin de protéger les valeurs de patrimoine mondial et l'intégrité du bien ;
6. Demande instamment aux autorités nationales de:
 - a) Interrompre immédiatement le projet en cours ;
 - b) Passer les plans en revue ;
 - c) Trouver des solutions de remplacement conformes aux principes du Mémorandum de Vienne sur le « Patrimoine mondial et l'architecture contemporaine, Gestion du paysage urbain historique » (mai 2005) au plan directeur et au plan de gestion, adoptés pour le bien du patrimoine mondial du Quartier du vieux pont de la Vieille ville de Mostar ;
7. Demande à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1 février 2007**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et le projet de construction, pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 31e session en 2007.

83. Centre historique de Český Krumlov (République tchèque) (C 617)

Décision 30 COM 7B.83

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **29 COM 7B.101**, adoptée lors de sa 29e session (Durban, 2005),
3. Prend note avec une vive inquiétude de la lettre de l'État partie datée du 27 janvier 2006 qui semble ignorer les recommandations de la mission de 2005 et la décision du Comité ;
4. Demande à l'État partie de réaffirmer sa volonté de déplacer le théâtre du jardin de la maison d'été pour le transférer dans la zone tampon contiguë, et de fixer un calendrier ferme et définitif pour les activités associées ;
5. Demande en outre à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1 février 2007**, un rapport actualisé sur l'avancement des dispositions prises dans ce domaine et sur l'état de conservation du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 31e session en 2007.

84. Centre historique (vieille ville) de Tallin (Estonie) (C 822)

Décision 30 COM 7B.84

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7B*,
2. Note que l'État partie a pris l'initiative d'inviter une mission sur le site et a fourni des informations détaillées en réponse aux questions soulevées dans le rapport de la mission, notamment sur la proposition de projet d'agrandissement de l'hôtel Viru et du port maritime ;
3. Encourage les autorités nationales à étudier soigneusement et à réviser le projet d'agrandissement de l'hôtel en prenant en compte le « Mémoire de Vienne » (2005) et demande à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé de tout fait nouveau concernant l'hôtel Viru et le port maritime ;
4. Prie instamment l'État partie de préparer un plan de gestion complet pour le bien et sa zone tampon ;
5. Note que l'État partie s'est préoccupé du problème du transport de produits dangereux et demande à l'État partie de procéder à une évaluation globale des risques ;
6. Demande également à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1 février 2007**, un rapport actualisé sur les points ci-dessus, notamment un rapport d'avancement sur la révision du projet d'agrandissement de l'hôtel Viru, pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 31e session en 2007.

85. Ville de Vicence et les villas de Palladio en Vénétie (Italie) (C 712 bis)

Décision 30 COM 7B.85

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **29 COM 7B.66**, adoptée lors de sa 29e session (Durban, 2005),
3. Prend note des efforts des autorités pour renforcer le contrôle des constructions à proximité immédiate de la Villa Saraceno ;
4. Demande à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial de plus amples éclaircissements sur la façon dont la zone tampon proposée prévue près de la Villa Saraceno garantira le contrôle des projets de construction et l'intégrité du cadre à proximité du bien du patrimoine mondial et encourage l'État partie à soumettre la zone tampon révisée conformément aux procédures établies par les *Orientations*;
5. Reconnaît les progrès accomplis dans l'élaboration du plan de gestion et de conservation (y compris les zones tampons), cependant regrette que le plan de gestion et

de conservation de l'aire concernant la Villa Saraceno n'ait pas été finalisé comme demandé (décision **29 COM 7B.66**, paragraphe 6) ;

6. Renouvelle sa demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, dès qu'ils seront disponible, les plans techniques détaillés concernant l'autoroute et en particulier l'infrastructure d'échangeur prévue dans la zone la plus proche de la Villa Saraceno, afin d'évaluer son impact sur l'intégrité du paysage, avant de procéder à la construction du tronçon d'autoroute le plus proche de la Villa Saraceno ;
7. Encourage l'État partie à poursuivre ses efforts pour finaliser le plan de gestion et de conservation, notamment la définition de zones tampons appropriées, afin de refléter le cadre culturel, pour toutes les composantes de ce bien du patrimoine mondial en série ;
8. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1 février 2007**, un rapport d'avancement sur la mise en œuvre du plan de gestion et de conservation du bien du patrimoine mondial et de ses zones tampons, ainsi que les plans et schémas détaillés des échangeurs et de l'aménagement paysager de l'autoroute à proximité de la Villa, pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 31e session en 2007.

86. Centre historique de Vilnius (Lituanie) (C 541)

Décision 30 COM 7B.86

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **29 COM 7B.79**, adoptée lors de sa 29e session (Durban, 2005),
3. Prend note des efforts positifs accomplis par le ministère de la Culture et la municipalité de Vilnius ces deux dernières années pour renforcer le cadre juridique et réglementaire de la conservation du patrimoine, notamment les mesures prises pour répondre aux inquiétudes exprimées par le Comité concernant les constructions de grande hauteur construites et prévues à proximité du centre historique de Vilnius et leur impact visuel sur le site du patrimoine mondial ;
4. Rappelant les dispositions du Mémorandum de Vienne sur le « Patrimoine mondial et l'architecture contemporaine, Gestion du paysage urbain historique » (mai 2005) qui recommandent de protéger les paysages urbains historiques,
5. Prend acte du travail entrepris pour élaborer un plan d'action en vue de réviser la zone tampon du site ;
6. Note avec satisfaction les informations fournies sur la suite donnée à la « Stratégie de préservation du patrimoine architectural en bois » adoptée en 2004 ;
7. Note avec une vive inquiétude le manque persistant d'intégration et de coordination des initiatives dans le domaine du patrimoine et dans d'autres secteurs, tant au niveau de

l'État qu'au niveau local, ce qui freine les efforts de protection du bien du patrimoine mondial ;

8. Prie instamment l'État partie d'engager l'élaboration d'un plan de gestion totalement intégré pour guider et coordonner toutes les décisions concernant la mise en valeur et la conservation de la vieille ville dans le cadre de processus de consultation participatifs au cours des deux prochaines années, et demande à l'État partie de réfléchir au moyen d'investir l'OTRA (l'agence de rénovation de la vieille ville de Vilnius) de l'autorité et de l'indépendance nécessaires pour élaborer et gérer la mise en œuvre de ce plan sous la supervision commune du ministère de la Culture et du Bureau du maire de Vilnius ;
9. Demande également à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1 février 2008**, un rapport détaillé sur l'élaboration du plan de gestion intégré de la vieille ville de Vilnius conformément aux recommandations ci-dessus, notamment la redéfinition de la zone tampon entourant la zone centrale historique, pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 32e session en 2008.

87. Isthme de Courlande (Lituanie / Fédération de Russie) (C 994)

Décision 30 COM 7B.87

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **29 COM 7B.67**, adoptée lors de sa 29e session (Durban, 2005),
3. Félicite les États parties de leur collaboration soutenue pour finaliser l'étude d'impact environnemental (EIE) lituano-russe à l'issue du projet de la plate-forme D-6 et pour continuer la surveillance bilatérale de l'environnement ;
4. Note que les États parties ont reconnu la nécessité d'un accord bilatéral de coopération dans le domaine de la pollution accidentelle, de la prévention/atténuation de la pollution et des mesures d'indemnisation, ainsi qu'un plan de coopération en cas de pollution accidentelle en mer Baltique et prie instamment les deux États parties de signer cet accord et ce plan le plus rapidement possible ;
5. Note en outre que les États parties n'ont pas encore fourni de rapport sur l'état de conservation global de l'isthme de Courlande, en particulier le degré actuel de mise en œuvre de l'EIE commune à l'issue du projet et les activités convenues dans le cadre du plan d'action ;
6. Demande aux deux États parties de fournir au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1 février 2007**, un rapport actualisé et détaillé sur l'état de conservation global du bien par rapport aux valeurs de paysage culturel pour lesquelles le site a été inscrit, notamment le degré de mise en œuvre de l'EIE commune à l'issue du projet et les activités convenues dans le cadre du plan d'action concernant spécifiquement la signature d'un accord bilatéral de coopération dans le domaine de la pollution accidentelle, de la prévention/atténuation de la pollution et des mesures d'indemnisation, ainsi qu'un plan de coopération en cas de pollution accidentelle en mer

Baltique, pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 31e session en 2007.

88. Camp de concentration d'Auschwitz (Pologne) (C 31)

Décision 30 COM 7B.88

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **29 COM 7B.68**, adoptée lors de sa 29e session (Durban, 2005),
3. Félicite l'État partie du travail préparatoire effectué à ce jour pour élaborer le plan de gestion du site et dans le cadre de la Phase II du Programme gouvernemental stratégique pour Oświęcim ;
4. Regrette que l'État partie n'ait pas réussi à fournir le plan de gestion au Centre du patrimoine mondial avant le 1 février 2006, comme demandé dans la décision **29 COM 7B.68**, paragraphe 5 ;
5. Demande à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1 février 2007**, le plan de gestion élaboré en coopération avec un groupe d'experts internationaux et un rapport sur l'état de conservation du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 31e session en 2007.

89. Paysage culturel de Sintra (Portugal) (C 723)

Décision 30 COM 7B.89

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7B*,
2. Rappelant les décisions **28 COM 15B.77** et **29 COM 7B.81**, adoptées respectivement lors de ses 28e (Suzhou, 2004) et 29e (Durban, 2005) sessions,
3. Note avec satisfaction qu'un travail considérable a été fait pour améliorer l'état de conservation des parcs et des palais de la zone centrale du bien du patrimoine mondial et prend note des efforts déployés par l'État partie et les autorités responsables;
4. Demande à l'État partie de mettre en place une structure de gestion claire pour le bien du patrimoine mondial et de préparer un plan de gestion intégré complet qui prenne en compte tous les documents de planification pertinents pour la région de Sintra ;
5. Demande également que, dans un premier temps, l'État partie élabore un plan d'action à court terme pour la période 2007-2009 qui définisse le concept général et les mesures à prendre pour améliorer les valeurs de patrimoine mondial et qui couvre les zones tampons ;

6. Encourage l'État partie à demander une aide technique, le cas échéant, pour élaborer les documents demandés ci-dessus ;
7. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1 février 2007**, un rapport actualisé contenant le plan d'action susmentionné, pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 31e session en 2007.

90. Région naturelle et culturo-historique de Kotor (anciennement Serbie et Monténégro) (C 125)

Décision 30 COM 7B.90

Non examinée par le Comité.

91. Vieille ville de Ségovie et son aqueduc (Espagne) (C 311 rev)

Décision 30 COM 7B.91

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **29 COM 7B.103**, adoptée lors de sa 29e session (Durban, 2005),
3. Encourage l'État partie à solliciter les conseils d'un expert international en conservation des grands monuments classiques et à tenir le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS au courant des résultats.

92. Vieille ville de Salamanque (Espagne) (C 381 rev)

Décision 30 COM 7B.92

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **29 COM 7B.86**, adoptée lors de sa 29e session (Durban, 2005),
3. Regrette que l'État partie n'ait pas encore soumis le plan de gestion intégré demandé lors des 28e et 29e sessions du Comité du patrimoine mondial et regrette également que l'État partie n'ait pas fait de progrès l'année passée, comme demandé par le Comité, pour améliorer et appliquer une législation spécifique afin de garantir à l'échelle nationale une protection juridique satisfaisante de la structure et du tissu urbains historiques ;
4. Demande aux autorités de prendre pleinement en compte les principes du Mémoire de Vienne sur le « Patrimoine mondial et l'architecture contemporaine, Gestion du

paysage urbain historique » (mai 2005) pour la gestion du paysage urbain historique du bien du patrimoine mondial ;

5. Invite l'État partie à envisager d'organiser avec le Centre du patrimoine mondial, l'ICOMOS et l'ICCROM un séminaire de formation et d'information à Salamanque, afin de clarifier les obligations instituées par la *Convention du patrimoine mondial* concernant le contrôle et la gestion de l'urbanisme pour les villes du patrimoine mondial et ce bien en particulier ;
6. Demande à l'État partie de fournir un plan du site inscrit sur lequel figurera non seulement le bien tel qu'il apparaît sur le dernier plan fourni, mais aussi les sept biens isolés également inscrits par le Comité en 1988 : les églises San Marcos, Sancti Spiritus, San Juan Barbalos et San Cristobal, ainsi que le Colegio de los Irlandeses, le Convento de las Claras et la Casa-Convento de Santa Teresa ;
7. Rappelle également le point 7 de sa décision **29 COM 7B.86** et demande à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1 février 2007**, un rapport actualisé sur les progrès réalisés par l'État partie pour se conformer aux demandes du Comité concernant une meilleure protection juridique et une meilleure gestion du bien, pour examen par le Comité lors de sa 31e session en 2007.

93. Liverpool – Port marchand (Royaume-Uni) (C 1150)

Décision 30 COM 7B.93

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **28 COM 14B.49**, adoptée lors de sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Félicite le conseil municipal d'avoir garanti l'investissement nécessaire pour construire un nouveau musée ;
4. Note avec une vive inquiétude que le bâtiment du nouveau musée, qui doit être construit près des Trois Grâces, ne respecte pas la recommandation de la 28e session car il a été conçu pour être dominant plutôt que récessif et note également que trois autres nouveaux bâtiments sont prévus sur le front de mer dont l'un pourrait également être envahissant sur le plan architectural ;
5. Demande à l'État partie d'inviter une mission de suivi conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS pour étudier l'impact de ces projets sur le bien du patrimoine mondial ;
6. Prie instamment l'État partie de mettre en place des plans stratégiques d'aménagement futur qui définissent des stratégies claires pour l'ensemble du paysage urbain, ainsi que pour la ligne des toits et les quais ;
7. Demande également à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1 février 2007**, un rapport actualisé sur l'avancement des plans stratégiques

d'aménagement futur et sur l'état de conservation du bien, pour examen par le Comité lors de sa 31e session en 2007.

AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES

94. Ville coloniale de Saint-Domingue (République dominicaine) (C 526)

Décision 30 COM 7B.94

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **29 COM 7B.93** adoptée à sa 29e session (Durban, 2005),
3. Recommande fortement une coordination institutionnelle plus étroite entre les différents services gouvernementaux chargés d'approuver et de superviser les travaux de restauration et de réhabilitation de la ville coloniale de Saint-Domingue ;
4. Encourage l'adoption et l'application rigoureuse de la nouvelle loi sur le patrimoine monumental, l'adoption du plan de revitalisation intégrée et la mise en œuvre des mesures annexes proposées, et l'adoption et la mise en œuvre intégrale du plan de gestion des risques de la Zona Colonial ;
5. Encourage en outre la révision des documents de proposition d'inscription, y compris la création d'une zone tampon, comme l'avait proposé l'État partie, pour assurer la protection du site, et la soumission préalable de cette proposition au Comité du patrimoine mondial pour examen ;
6. Demande à l'État partie de soumettre avant le **1 février 2007** un rapport d'avancement sur les progrès réalisés dans le traitement de tous les points susmentionnés, y compris le résultat des efforts consentis pour améliorer la gestion du bien (à l'exemple du centre historique de l'Hostal de Ovando en 2002) pour examen par le Comité à sa 31e session en 2007.

95. Site maya de Copán (Honduras) (C 120)

Décision 30 COM 7B.95

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **29 COM 7B.90**, adoptée à sa 29e session (Durban, 2005),
3. Rappelant également les recommandations des précédentes missions de suivi de 1999, 2003 et 2005,
4. Demande instamment à l'État partie de ne pas donner suite à la construction de l'aéroport prévu dans la Vallée de Rio Amarillo. Les deux missions ICOMOS de 2003 et 2005 – fondées sur des visites sur les sites ainsi que sur les études d'impact

environnemental effectuées par le gouvernement hondurien et par des organisations indépendantes – ont révélé l'impact négatif potentiel de cet aéroport sur les ressources culturelles, les réseaux sociaux traditionnels, les croyances et les valeurs de la population autochtone, et sur le paysage. Il engage également l'État partie à travailler de concert avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives sur les mesures appropriées à prendre ;

5. Demande à l'État partie de présenter au Centre du patrimoine mondial, avant le **1 février 2007**, les conditions de réalisation d'une Étude d'utilité publique pour la gestion du futur Parc archéologique de Río Amarillo, afin de compléter le plan de gestion en vigueur ;
6. Demande en outre à l'État partie de continuer à surveiller l'état de conservation de l'escalier hiéroglyphique de Copán, en suivant le programme mis en place par le Getty Conservation Institute ;
7. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1 février 2007**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien et sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité à sa 31e session en 2007.

96. Centre historique de Mexico et Xochimilco (Mexique) (C 412)

Projet de décision 30 COM 7B.96

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7B*,
2. Rappelant les résultats des conclusions de la mission ICOMOS de novembre 2002 et les décisions **27 COM 7B.95** et **29 COM 7B.103** adoptées respectivement à ses 27e (UNESCO, 2003) et 29e sessions (Durban, 2005),
3. Félicite l'État partie pour les résultats obtenus concernant le projet de Xochimilco ;
4. Rappelle à l'État partie qu'il est absolument nécessaire d'assurer le suivi de ces accomplissements (finalisation et mise en œuvre du plan de gestion, création d'une unité de gestion, car le fait de laisser le processus inachevé risquerait de remettre en cause l'engagement participatif acquis envers le bien et de le mettre en péril ;
5. Demande à l'État partie et à l'ICOMOS de consulter l'UICN au sujet de la conservation et de la bonne gestion des aires naturelles et des zones écologiques en vue d'assurer la protection du milieu naturel du site classé au patrimoine ;
6. Demande par ailleurs que l'État partie soumette au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1 février 2007**, un rapport circonstancié sur les mesures à prendre suite à l'abaissement de la nappe qui s'étend sous le bien du patrimoine mondial, et sur la mise en œuvre du plan de gestion pour examen par le Comité à sa 31e session en 2007.

97. Site archéologique de Chavín (Pérou) (C 330)

Décision 30 COM 7B.97

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **29 COM 7B. 98**, adoptée à sa 29e session (Durban, 2005),
3. Félicite l'État partie pour les mesures prises en vue de protéger et de préserver le site du patrimoine mondial de Chavín ;
4. Invite l'État partie à finaliser le plan de gestion du bien ;
5. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1 février 2007**, un rapport d'avancement et un projet de plan de gestion pour examen par le Comité à sa 31e session en 2007.

98. Centre historique de la ville d'Arequipa (Pérou) (C 1016)

Décision 30 COM 7B.98

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **29 COM 7B.97** adoptée à sa 29e session (Durban, 2005),
3. Engage vivement l'État partie à finaliser et à mettre en œuvre dès que possible le plan de prévention des catastrophes ;
4. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1 février 2007**, un rapport d'avancement sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan de prévention des catastrophes pour examen par le Comité à sa 31e session en 2007.

99. Lignes et géoglyphes de Nasca et de Pampas de Jumana (Pérou) (C 700)

Décision 30 COM 7B.99

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/7B*,
2. Rappelant la décision **29 COM 7B. 98**, adoptée à sa 29e session (Durban, 2005),

3. Félicite l'État partie pour les mesures envisagées dans le cadre du plan de conservation et de protection des Lignes de Nasca et de Pampas de Jumana, ainsi que du plan d'urgence élaboré par une Commission multisectorielle ;
4. Encourage l'État partie à appliquer ces mesures dès que possible afin de mieux préserver l'intégrité du bien du patrimoine mondial ;
5. Recommande à l'État partie de mettre en place, en consultation avec l'ICOMOS et le Centre du patrimoine mondial, un plan de gestion complet du bien ;
6. Demande à l'État partie de traiter le dossier des constructions illicites à proximité du site afin d'éviter de porter d'autres préjudices au bien du patrimoine mondial ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre un rapport détaillé au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1 février 2007**, sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations susmentionnées pour examen par le Comité à sa 31^e session en 2007.

DECISION GENERALE

Décision 30 COM 7B.100

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Approuve l'initiative des États parties d'organiser des concours d'architecture pour des nouveaux bâtiments sur des sites du patrimoine mondial, sous réserve de leur compatibilité avec la valeur universelle exceptionnelle desdits sites – y compris dans des environnements historiques, dans l'esprit du Mémoire de Vienne sur le « Patrimoine mondial et l'architecture contemporaine, Gestion du paysage urbain historique » (mai 2005);
2. Encourage les États parties, lors de la préparation des documents des concours, à informer le Secrétariat, à demander l'avis des Organisations consultatives et à informer le Comité, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*.

8. ETABLISSEMENT DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL ET DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PERIL

8A. LISTES INDICATIVES DES ETATS PARTIES SOUMISES AU 20 AVRIL 2006, CONFORMEMENT AUX *ORIENTATIONS DEVANT GUIDER LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL*

Décision 30 COM 8A

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/8A*,
2. Prend note des Listes indicatives présentées dans les Annexes 2 et 3 de ce document.

8B. ETABLISSEMENT DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

8B.I. CHANGEMENT DE NOMS DE BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

Décision 30 COM 8B.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/8B*,
2. Approuve le changement de nom proposé pour le Site archéologique de Qalaat al-Bahreïn tel qu'il a été proposé par les autorités de Bahreïn. Le nom du bien devient **Qal'at al-Bahrain – Ancient Harbour and Capital of Dilmun** en anglais et **Qal'at al-Bahreïn – ancien port et capitale de Dilmun** en français.

Décision 30 COM 8B.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/8B*,
2. Approuve le changement de nom proposé pour SGaang Gwaii (Ile Anthony) tel qu'il est proposé par les autorités du Canada. Le nom du bien devient **SGang Gwaay** en anglais et en français

Décision 30 COM 8B.3

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/8B*,
2. Approuve le changement de nom proposé pour l'Arrondissement historique de Québec tel qu'il est proposé par les autorités du Canada. Le nom du bien devient **Historic District of Old Québec** en anglais et **Arrondissement historique du Vieux-Québec** en français.

Décision 30 COM 8B.4

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/8B*,
2. Approuve le changement de nom proposé pour les Caps de Girolata et de Porto et réserve naturelle de Scandola, calanches de Piana en Corse tel qu'il est proposé par les autorités de la France. Le nom du bien devient **the Gulf of Porto: Calanche of Piana**,

Gulf of Girolata, Scandola Reserve en anglais et **Golfe de Porto : calanche de Piana, golfe de Girolata, réserve de Scandola** en français.

Décision 30 COM 8B.5

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/8B*,
2. Approuve le changement de nom proposé pour l’Eglise de Saint-Savin-sur-Gartempe tel qu’il est proposé par les autorités de la France. Le nom du bien devient **Abbey Church of Saint-Savin sur Gartempe** en anglais et **Abbatiale de Saint-Savin sur Gartempe** en français.

Décision 30 COM 8B.6

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/8B*,
2. Approuve le changement de nom proposé pour les Grottes ornées de la vallée de la Vézère tel qu’il est proposé par les autorités de la France. Le nom du bien devient **Prehistoric Sites and Decorated Caves of the Vézère Valley** en anglais et **Sites préhistoriques et grottes ornées de la vallée de la Vézère** en français.

Décision 30 COM 8B.7

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/8B*,
2. Approuve le changement de nom proposé pour le Centre historique d’Avignon tel qu’il est proposé par les autorités de la France. Le nom du bien devient **Historic Centre of Avignon: Papal Palace, Episcopal Ensemble and Avignon Bridge** en anglais et **Centre historique d’Avignon : Palais des papes, ensemble Episcopal et Pont d’Avignon** en français.

Décision 30 COM 8B.8

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/8B*,
2. Approuve le changement de nom proposé pour les Monuments romains et romans d’Arles tel qu’il est proposé par les autorités de la France. Le nom du bien devient **Arles, Roman and Romanesque Monuments** en anglais et **Arles, monuments romains et romans** en français.

Décision 30 COM 8B.9

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/8B*,
2. Approuve le changement de nom proposé pour la Contrée naturelle et culturo-historique d'Ohrid tel qu'il est proposé par les autorités de l'ex-République yougoslave de Macédoine. Le nom du bien devient **Natural and Cultural Heritage of the Ohrid Region** en anglais et **Patrimoine naturel et culturel de la région d'Ohrid** en français.

Décision 30 COM 8B.10

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/8B*,
2. Approuve le changement de nom proposé pour Røros tel qu'il est proposé par les autorités de la Norvège. Le nom du bien devient **Røros Mining Town** en anglais et **Ville minière de Røros** en français.

Décision 30 COM 8B.11

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/8B*,
2. Approuve le changement de nom proposé pour les Sites d'art rupestre d'Alta tel qu'il est proposé par les autorités de la Norvège. Le nom du bien devient **Rock Art of Alta** en anglais et **Art rupestre d'Alta** en français.

Décision 30 COM 8B.12

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/8B* incluant la demande du gouvernement de la République de Pologne de modifier le nom du site en « Ancien camp de concentration nazi allemand d'Auschwitz-Birkenau » afin de favoriser une compréhension appropriée de sa création;
2. Approuve les efforts permanents de la Pologne pour assurer la conservation de ce site et la préservation de son authenticité, en collaboration avec les institutions et organisations concernées au niveau international;
3. Reconnaît l'importance des efforts d'information et d'éducation – notamment en faveur des jeunes – entrepris par de nombreux États parties pour dénoncer les atrocités du régime nazi ;

4. Rappelle que le critère justifiant son inscription sur la Liste du patrimoine mondial est associé aux événements d'importance universelle exceptionnelle qui décrivent non seulement une horrible période de l'histoire mais servent aussi de signal d'avertissement pour faire respecter les valeurs humaines et les idéaux incarnés dans l'Acte constitutif de l'UNESCO, issu des cendres de la Seconde guerre mondiale, en 1945 ;
5. Incite fermement à ce que les programmes éducatifs et les activités proposées dans les médias expliquent le contexte historique du bien, le rôle du régime nazi dans la construction de ce camp de concentration et le génocide planifié du peuple juif, ainsi que les leçons et les avertissements à retenir pour le monde, et demande également que ces programmes soient rendus accessibles par des liens vers le site Internet du patrimoine mondial, et considère que le changement de nom et la description du site doivent refléter ces valeurs ;
6. Se félicite de la proposition de l'État partie d'évaluer les éventuels amendements, par la voie de la consultation internationale et avec le Secrétariat, comme preuve de sa valeur universelle exceptionnelle, avant son examen à la 31e session du Comité du patrimoine mondial, en 2007.

Décision 30 COM 8B.13

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/8B*,
2. Approuve le changement de nom proposé pour Banská Štiavnica, tel qu'il est proposé par les autorités de la Slovaquie. Le nom du bien devient **Historic Town of Banská Štiavnica and the Technical Monuments in its Vicinity** en anglais et **Ville historique de Banská Štiavnica et les monuments techniques des environs** en français.

Décision 30 COM 8B.14

Non examinée par le Comité

Décision 30 COM 8B.15

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/8B*,
2. Approuve le changement de nom proposé pour Hattousa tel qu'il est proposé par les autorités de la Turquie. Le nom du bien devient **Hattusha: the Hittite Capital** en anglais et **Hattousa : la capitale hittite** en français.

Décision 30 COM 8B.16

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/8B*,
2. Approuve le changement de nom proposé pour Mesa Verde tel qu'il est proposé par les autorités des Etats-Unis d'Amérique. Le nom du bien devient **Mesa Verde National Park** en anglais et **Parc national de Mesa Verde** en français.

Décision 30 COM 8B.17

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/8B*,
2. Approuve le changement de nom proposé pour Yellowstone tel qu'il est proposé par les autorités des Etats-Unis d'Amérique. Le nom du bien devient **Yellowstone National Park** en anglais et **Parc national de Yellowstone** en français.

Décision 30 COM 8B.18

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/8B*,
2. Approuve le changement de nom proposé pour la Forteresse et site historique de San Juan à Porto Rico tel qu'il est proposé par les autorités des Etats-Unis d'Amérique. Le nom du bien devient **La Fortaleza and San Juan National Historic Site in Puerto Rico** en anglais et **La Fortaleza et le site historique national de San Juan à Porto Rico** en français.

Décision 30 COM 8B.19

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/8B*,
2. Approuve le changement de nom proposé pour le Parc national historique de Chaco tel qu'il est proposé par les autorités des Etats-Unis d'Amérique. Le nom du bien devient **Chaco Culture** en anglais et **La culture Chaco** en français.

8B. II. PROPOSITIONS D'INSCRIPTION DE BIENS NATURELS, MIXTES ET CULTURELS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

Décision 30 COM 8B.20

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/8B*,
2. Prend note que les Etats parties suivants avaient demandé que leurs propositions d'inscription ne soient pas examinées à la 30e session du Comité en 2006 :
 - a) Tel Dan – La porte aux trois voûtes (Israël)
 - b) Le Klint de la Baltique (Estonie)
 - c) Vieux Plovdiv (Bulgarie)
 - d) Église Ayios Sozomenos de Galata et église Ayios mamas de Louvaras (Extension des « Églises peintes de la région de Trodos ») (Chypre)
 - e) Maisons Renaissance de Slavonice (République tchèque)
 - f) Site de Marvão (Portugal)
 - g) Parc national du Niyika (Malawi)

A. BIENS NATURELS

A.1 ETATS ARABES

A.1.1. Nouvelles propositions d'inscription

Décision 30 COM 8B.21

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-06/30.COM/8B* et *WHC-06/30.COM/INF.8B.2*,
2. Décide de ne pas inscrire **Le Toubkal, Maroc**, sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base des critères naturels ;
3. Encourage l'État partie à remédier aux problèmes qui compromettent l'intégrité du Parc national du Toubkal et à prendre les mesures suivantes :
 - a) Assurer une protection juridique efficace au Parc national du Toubkal et à d'autres aires protégées du Maroc ;

- b) Renforcer la capacité de gestion du Parc national du Toubkal, tant du point de vue des ressources humaines que des ressources financières;
- c) Appliquer des mesures durables pour ramener l'utilisation des ressources naturelles dans le Parc national du Toubkal et sa zone tampon dans des limites durables ;
- d) Considérer la possibilité d'inclure le Parc national du Toubkal dans le cadre d'autres réserves de biosphère existantes dans la région.

A.2 ASIE / PACIFIQUE

A.2.1. Nouvelles propositions d'inscription

Décision 30 COM 8B.22

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-06/30.COM/8B* et *WHC-06/30.COM/INF.8B.2*,
2. Décide d'inscrire le **Sanctuaire du grand panda du Sichuan – Wolong, Mont Siguniang et Montagnes de Jiabin, Chine**, sur la base du critère (iv) :

Critère (iv) : le Sanctuaire du grand panda du Sichuan comprend plus de 30 % de la population mondiale du grand panda et constitue la zone contiguë d'habitat du panda la plus grande et la plus importante au monde. C'est la source la plus importante de grands pandas pour l'établissement de populations de l'espèce en captivité. Le bien proposé est aussi, du point de vue botanique, l'un des sites les plus riches de toutes les régions tempérées du monde et même de toutes les régions en dehors des forêts tropicales ombrophiles. La valeur exceptionnelle est renforcée encore par les vastes dimensions du bien proposé et le fait qu'il protège une grande variété de formes topographiques et géologiques ainsi que d'espèces animales et végétales. Le bien proposé a une valeur exceptionnelle pour la conservation de la biodiversité et peut démontrer comment la gestion des écosystèmes peut fonctionner par-delà les limites des aires protégées nationales et provinciales.

3. Demande à l'État partie de :
 - a) Veiller à ce que le « Comité de gestion du patrimoine mondial du Sichuan » jouisse de pouvoirs, de ressources et d'autorité suffisants pour pouvoir gérer efficacement le bien, notamment en ce qui concerne l'évaluation et l'approbation de tout grand projet de développement qui pourrait avoir des incidences sur les valeurs naturelles du bien proposé ;
 - b) Réviser l'infrastructure existante dans le bien, dans le but de mieux contrôler les impacts et, dans la mesure du possible, d'éliminer les infrastructures et de permettre la restauration de l'habitat avec des espèces indigènes ;

- c) Examiner les possibilités d'ajouter, à l'avenir, des régions d'importante valeur pour la conservation de la nature en donnant la priorité aux régions qui sont particulièrement importantes pour l'habitat du panda et qui sont proches, mais en dehors, du bien. Il serait bon d'examiner également des options d'établissement de corridors de conservation reliant le bien avec d'autres zones qui conviennent à l'habitat du panda ;
 - d) Augmenter progressivement les effectifs du personnel et les ressources dans toutes les réserves du bien dans le but de garantir que le niveau des effectifs et de la gestion de toutes les zones du bien soit équivalent, d'ici 10 ans, à celui de la Réserve naturelle de Wolong ;
 - e) En ce qui concerne les barrages existants et proposés, de veiller à :
 - (i) Exercer un suivi rigoureux de l'impact du barrage de Yaoji et de la réinstallation associée des populations sur les valeurs du bien ;
 - (ii) Appliquer des mesures efficaces à Yaoji afin d'atténuer les impacts associés à la construction du barrage, à la retenue et à la réinstallation du village ; mettre en œuvre, de manière prioritaire, des mesures pour encourager l'établissement d'habitat du panda ;
 - (iii) N'autoriser la construction d'aucun autre barrage dans le bien ;
 - f) En ce qui concerne le Plan de développement du tourisme de Wolong, de confier à des experts indépendants la réalisation d'une évaluation du plan existant, sous la direction du Bureau de gestion du patrimoine mondial, afin de déterminer les impacts des projets sur les valeurs du bien proposé et de recommander les modifications nécessaires. Le Bureau du patrimoine mondial devrait aussi établir des directives sur le développement du tourisme, évaluer les propositions et préparer des recommandations pour atténuer les impacts de tout grand projet de développement du tourisme qui pourrait affecter les valeurs du bien ;
 - g) Résoudre tout autre problème de gestion mentionné dans le présent rapport d'évaluation, y compris en ce qui concerne les populations locales, la recherche scientifique et l'éducation ;
 - h) Envisager de changer le nom du bien proposé pour adopter celui de « Sanctuaires du grand panda du Sichuan » à la place du nom proposé de « Sanctuaire du grand panda du Sichuan : Wolong, mont Siguniang et montagnes de Jiabin » ;
4. Encourage l'État partie à inviter une mission dans le bien, dans trois ans, afin d'évaluer l'application des recommandations ci-dessus et d'autres recommandations proposées dans le rapport d'évaluation de l'UICN ;
 5. Félicite l'État partie pour le processus de consultation et de recherche scientifique qui a présidé à la préparation du dossier de proposition d'inscription de ce bien et pour avoir traité efficacement les recommandations de l'UICN en vue d'améliorer la conservation et la gestion du bien.

Décision 30 COM 8B.23

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-06/30.COM/8B* et *WHC-06/30.COM/INF.8B.2*,
2. Décide de différer la proposition d'inscription du **Patrimoine transfrontalier des forêts ombrophiles de Bornéo, Indonésie et Malaisie**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du critère naturel (iv), étant donné que ce bien transfrontalier ne remplit pas, actuellement, les conditions d'intégrité requises ;
3. Félicite les États parties de l'Indonésie et de la Malaisie pour les efforts déployés en vue de promouvoir la coopération transfrontalière aux fins d'assurer la conservation et la gestion du Patrimoine transfrontalier des forêts ombrophiles de Bornéo ;
4. Note que l'inscription future du bien transfrontalier est subordonnée à la mise en œuvre effective, par les États parties de l'Indonésie et de la Malaisie, des recommandations suivantes :
 - a) Préparation et mise en œuvre conjointes d'un cadre de gestion bilatéral pour le bien transfrontalier, étayé par des arrangements institutionnels et des ressources humaines et financières propres à garantir l'application effective de mesures conjointes de conservation et de gestion sur le terrain ;
 - b) Préparation et mise en œuvre conjointes d'un plan d'action d'urgence afin de prévenir, de détecter et de contrôler les activités non réglementées et illicites qui nuisent à l'intégrité à long terme du bien proposé ;
 - c) Rationalisation, par l'État partie de l'Indonésie, de la limite sud du Parc national de Betung Kerihun et mise en œuvre des mesures statutaires nécessaires pour assurer le contrôle effectif de l'abattage illicite ;
5. Prie instamment les États parties de l'Indonésie et de la Malaisie d'appliquer, de toute urgence, les recommandations décrites ci-dessus.

A.3 EUROPE / AMERIQUE DU NORD

A.3.1. Nouvelles propositions d'inscription

Décision 30 COM 8B.24

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-06/30.COM/8B* et *WHC-06/30.COM/INF.8B.2*,
2. Décide de différer l'examen de la proposition d'inscription des **Forêts hyrcaniennes d'Azerbaïdjan, Azerbaïdjan**, sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base du critère naturel (iv) afin de permettre à l'État partie d'envisager de présenter une nouvelle proposition d'inscription dans le cadre d'un bien en série transnational avec d'autres régions de forêts hyrcaniennes d'Iran ;

3. Recommande que l'État partie examine également les problèmes suivants concernant l'intégrité du bien proposé :
 - a) Possibilités d'agrandir la superficie du bien proposé pour inclure des zones forestières supplémentaires qui ont une grande valeur pour la conservation ;
 - b) Etablissement officiel de la zone tampon du bien ;
 - c) Veiller à garantir des ressources suffisantes pour son application, y compris pour les patrouilles ;
 - d) Traitement efficace des menaces qui pèsent sur le bien, notamment en éliminant les établissements illicites et en gérant le pâturage.

Décision 30 COM 8B.25

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-06/30.COM/8B* et *WHC-06/30.COM/INF.8B.2*,
2. Reconnaît le rôle du phénomène biologique mondial des espèces migratoires, qu'il s'agisse des oiseaux, des papillons, des poissons et des mammifères, et adopte le principe d'inscription des sites associés à ces phénomènes mondiaux sur la Liste du patrimoine mondial en tenant compte du fait que l'inscription de ces sites doit être fondée sur le maintien durable desdits phénomènes, leur intégrité et les critères pertinents ;
3. Rappelle les nombreuses décisions concernant la valeur culturelle et naturelle universelle exceptionnelle de la Great Rift Valley telles qu'elles ont été adoptées par le Congrès mondial sur les Parcs de l'UICN/WCPA (2003), le Congrès mondial de l'UICN (2004), l'Assemblée générale du PNUE (2005) et l'Atelier international et régional sur la *Convention du patrimoine mondial* et la Conservation des paysages culturels africains au Malawi (2005) ;
4. Considère les liens avec la Convention de Ramsar et la Convention sur les espèces migratoires et son Accord sur les oiseaux d'eau paléarctiques conformes aux paragraphes 40 à 44 des *Orientations* et reconnaît que la valeur exceptionnelle de la voie de migration des oiseaux paléarctiques et les nombreux lacs, y compris la proposition d'inscription du site et celles de l'Afrique orientale, représentent quelques-unes des zones humides les plus importantes de la voie de migration en tant qu'étape hivernale et lieu de reproduction d'un grand nombre d'espèces, y compris celles en péril ;
5. Note la déclaration de candidature d'une proposition d'inscription transnationale en série avec le Kenya et éventuellement d'autres États parties le long de la Great Rift Valley ;
6. Diffère l'examen de la proposition d'inscription de la **Voie de migration de la Great Rift Valley, vallée de la Hula, Israël**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères naturels.

Décision 30 COM 8B.26

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-06/30.COM/8B* et *WHC-06/30.COM/INF.8B.2*,
2. Décide de différer l'examen de la proposition d'inscription des **Sites d'ichnofossiles de dinosaures de la péninsule ibérique, Espagne**, sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base du critère naturel (i) compte tenu de la nécessité de procéder à une évaluation approfondie et à une révision substantielle de la proposition d'inscription ;
3. Recommande à l'État partie, lorsqu'il examinera la possibilité de renforcer la justification de la valeur universelle exceptionnelle de la proposition d'inscription, d'accorder une attention particulière aux points suivants :
 - a) Définition d'un cadre conceptuel plus focalisé, démontrant clairement les relations entre les sites d'ichnofossiles de dinosaures d'Espagne et d'autres gisements fossilifères importants du Portugal ;
 - b) Relations entre toute proposition d'inscription révisée et l'intérêt des sites d'ichnofossiles de Bolivie qui font, actuellement, l'objet d'une assistance préparatoire financée par le Fonds du patrimoine mondial ;
 - c) Réalisation d'une analyse comparative mondiale exhaustive, comprenant une justification de la valeur universelle exceptionnelle d'un bien dont l'inscription serait basée sur des ichnofossiles de dinosaures ;
 - d) Proposition d'inscription en série, cohérente et gérable, centrée sur un nombre beaucoup plus petit de localités et dont tous les éléments sélectionnés témoignent de l'importance mondiale ;
4. Félicite l'État partie pour l'approche coopérative et participative exemplaire qui a été adoptée en ce qui concerne la recherche et la conservation des sites et pour l'engagement déterminé de l'État partie, des Communautés autonomes, des différentes communes concernées et de leurs citoyens à reconnaître les valeurs du bien en série proposé.

A.3.2 Extensions de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

Décision 30 COM 8B.27

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-06/30.COM/8B* et *WHC-06/30.COM/INF.8B.2*,
2. Décide d'étendre le bien du patrimoine mondial de la **Haute Côte, Suède**, pour inclure l'archipel de Kvarken, Finlande, sur la base du critère naturel (i) :

Critère (i) : L'archipel de Kvarken avec ses 5600 îles et la mer environnante a une valeur géologique exceptionnelle pour deux raisons principales. Premièrement, c'est une région de relèvement glacio-isostatique rapide avec des taux qui sont parmi les

plus élevés du monde. Le relèvement se poursuit depuis des milliers d'années et il est associé à des changements majeurs dans les masses d'eau, à l'époque post-glaciaire. L'archipel de Kvarken et la Haute Côte, son équivalent suédois sur la côte ouest du golfe de Botnie, sont des zones clés pour la compréhension des processus de réponse crustale à la fonte d'une nappe de glace continentale. Deuxièmement, l'archipel de Kvarken possède une gamme distincte de formes topographiques de dépôts glaciaires tels que des moraines de De Geer, qui ajoute à la diversité des caractéristiques paysagères glaciaires de la région et renforce la validité précédente de l'inscription de la Haute Côte.

3. Prend note que le bien devient, en conséquence, un bien en série transfrontalier de Finlande et de Suède, portant le nouveau nom de **Archipel de Kvarken / Haute Côte, Finlande et Suède**. La superficie totale du bien en série transfrontalier sera de 336 900 hectares.

A.4 AMERIQUE LATINE / CARAÏBES

A.4.1. Nouvelles propositions d'inscription

Décision : 30 COM 8B.28

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-06/30.COM/8B* et *WHC-06/30.COM/INF.8B.2*,
2. Décide d'inscrire le **Sanctuaire de faune et de flore de Malpelo, Colombie**, sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base des critères naturels (ii) et (iii) :

Critère (ii) : Plus grande réserve totalement protégée contre la pêche dans tout le Pacifique oriental tropical, le Sanctuaire de faune et de flore de Malpelo est une aire protégée marine largement intacte et d'importance mondiale, contenant des écosystèmes non modifiés et non menacés, sans espèces envahissantes, ce qui est essentiel pour le maintien et la reconstitution de populations de requins, de mérours géants et de poissons à rostre dans le Pacifique oriental tropical et fournit des possibilités uniques de conservation des écosystèmes, de recherche et de plongée récréative.

Critère (iii) : Avec une vie marine incroyablement riche et diverse et d'importantes agrégations de grands poissons prédateurs, le milieu sous-marin intact de Malpelo est d'une beauté naturelle saisissante. La visite de ce site offre une expérience exaltante aux plongeurs, et est décrite dans les magazines de plongée spécialisés du monde entier.

3. Diffère l'examen de la proposition d'inscription du **Parc national naturel de Gorgona, Colombie**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères naturels ;

4. Félicite l'État partie pour ses efforts permanents de conservation de ces deux importantes aires protégées marines, ainsi que les ONG, d'autres institutions et partenaires privés, qui contribuent à leur conservation ;
5. Recommande à l'État partie de :
 - a) Améliorer la gestion du Sanctuaire de faune et de flore de Malpelo, notamment par la mise en œuvre d'un programme garantissant que les pressions de pêche illicite seront désormais évitées dans les zones qui se trouvent à l'intérieur et autour du sanctuaire ;
 - b) Renforcer la gestion du tourisme et de développer la base financière pour une gestion à long terme tant du Parc national naturel de Gorgona que du Sanctuaire de faune et de flore de Malpelo ; et
 - c) Commencer les travaux de recherche sur les eaux profondes des deux zones, y compris dans les monts sous-marins qu'elles contiennent.

B. BIENS MIXTES

B.1 AFRIQUE

B.1.1 Propositions d'inscription différées, renvoyées ou recommandées de ne pas être inscrites par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes

Décision 30 COM 8B.29

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-06/30.COM/8B*, *WHC-06/30.COM/INF.8B.1* et *WHC-06/30.COM/INF.8B.2*,
2. Renvoie la proposition d'inscription de l'**Écosystème et paysage culturel relique de Lopé-Okanda, Gabon**, sur la base du critère naturel à l'État partie en vue de :
 - a) Permettre à l'État partie de fournir une analyse comparative mondiale complète et exhaustive, tenant compte d'autres aires protégées du Gabon et de la région, et réalisée dans le contexte des inventaires détaillés de la faune et de la flore qui seraient disponibles, pour démontrer la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
 - b) Renforcer les capacités de gestion dans le bien pour remplir efficacement les conditions d'intégrité et soutenir l'application du nouveau plan de gestion du Parc national de la Lopé, en confirmant de manière prioritaire les arrangements en matière de personnel et les engagements financiers à long terme garantissant la gestion durable globale du bien, y compris du point de vue des liens entre ses valeurs culturelles et naturelles ;
3. Exprime sa satisfaction à l'État partie pour les travaux entrepris en vue d'améliorer le plan de gestion du Parc national de la Lopé ;
4. Invite l'UICN et l'ICOMOS à conseiller clairement l'État partie concernant :
 - a) La préparation de l'analyse comparative ;
 - b) La possibilité d'une proposition d'inscription transnationale en série dans la mesure où l'aspect naturel est concerné.
5. Renvoie la proposition d'inscription de l'**Écosystème et paysage culturel relique de Lopé-Okanda, Gabon**, selon les critères culturels, à l'État partie pour qu'il fournisse :
 - a) Une plus petite zone proposée pour inscription pour ses valeurs culturelles, basée sur une analyse plus détaillée des sites archéologiques et des pétroglyphes et de la relation qui les lie les uns aux autres ainsi qu'avec le corridor du fleuve ;

- b) Une liste précise des sites culturels en détaillant pour les sites archéologiques leur type et leur datation, si ces données sont connues, et en précisant s'ils ont été fouillés et, pour les sites d'art rupestre, le nombre d'images, s'il est connu, relevé sur chaque site, ou, à défaut, leur nombre approximatif afin de fournir un inventaire de ce qui peut être inscrit sur la Liste du patrimoine mondial ;
 - c) Une carte détaillée des sites culturels afin de connaître leur localisation précise;
 - d) Préciser la manière dont l'expertise archéologique sera fournie afin de prendre des mesures dans le cadre du plan de gestion.
6. Considère que toute proposition d'inscription d'un site culturel devrait englober la vallée de la rivière Ogooué, ainsi que ses affluents, si l'importance des vestiges archéologiques peut être démontrée.
7. Suggère qu'une assistance soit requise afin d'examiner quelle est la valeur la plus appropriée pour rendre compte de la richesse des vestiges archéologiques dans la zone de la rivière Ogooué, et pour que les limites du bien soient définies de manière à refléter cette valeur. Aucun détail n'ayant été fourni sur les caractéristiques particulières du Mont Iboundji, ce dernier devrait être exclu de la zone considérée pour inscription ;
8. Invite l'État partie à présenter une demande d'Assistance internationale afin de financer le travail exigé pour fournir les informations demandées ci-dessus.

Décision 30 COM 8B.30

Cette proposition d'inscription a été retirée à la demande de l'Etat partie concerné (décision 30 COM 8B.20)

C. BIENS CULTURELS

C.1 AFRIQUE

C.1.1 Nouvelles propositions d'inscription

Décision 30 COM 8B.31

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-06/30.COM/8B* et *WHC-06/30.COM/INF.8B.1*,
2. Renvoie la proposition d'inscription des **Ruines de Loropéni, Burkina Faso** à l'État partie pour :
 - a) Approfondir la connaissance des valeurs et de la signification du site par des études et des fouilles ciblées des ruines et de leur espace intérieur, afin d'établir le rôle et la fonction de Loropéni et son association avec le commerce transsaharien et à destination des côtes de l'Afrique de l'Ouest ;
 - b) Réunir les recherches existantes sur Loropéni et les ruines de la totalité du pays Lobi afin de mieux comprendre la relation entre Loropéni et d'autres villes fortifiées de la région du Lobi ;
 - c) Formuler un projet détaillé pour stabiliser les murs des ruines de Loropéni et en expliquer les moyens de financement ;
3. Reconnaît qu'il est souhaitable que les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial aident l'État partie à entreprendre les tâches mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus ;
4. Invite l'État partie à présenter une demande d'Assistance internationale pour financer le travail nécessaire et fournir les informations requises.

Décision 30 COM 8B.32

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-06/30.COM/8B* et *WHC-06/30.COM/INF.8B.1*,
2. Inscrit **Les cercles mégalithiques de Ségambie, Gambie et Sénégal**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (i) et (iii) :

Critère (i) : Les pierres individuelles finement travaillées témoignent d'une technique précise et expérimentée et contribuent à l'ordre et à la grandeur imposante de l'ensemble des cercles de pierres.

Critère (iii) : Les cercles de pierres proposés pour inscription représentent la totalité de la zone mégalithique dans laquelle la présence d'une si grande quantité de cercles est une manifestation unique de constructions et de pratiques funéraires qui persistent pendant plus d'un millénaire et demi sur une zone géographique étendue et qui reflète une société productive et sophistiquée.

3. Recommande aux États parties d'envisager l'extension des sites proposés pour inscription afin d'y inclure les sites des carrières ;
4. Recommande aussi que les États parties envisagent la proposition d'inscription d'autres sites dans le cadre d'une proposition d'inscription en série de paysages culturels afin de valoriser une plus grande partie du paysage mégalithique de Sénégal ;
5. Recommande également enfin qu'une stratégie de recherche soit mise en place afin de traiter la question des associations avec les cercles de pierres et d'établir un relevé plus détaillé de la zone mégalithique.

Décision 30 COM 8B.33

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-06/30.COM/8B* et *WHC-06/30.COM/INF.8B.1*,
2. Inscrit l'**Aapravasi Ghat, Maurice**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du critère (vi) :

Critère (vi) : L'Aapravasi Ghat, en tant que premier site choisi par le gouvernement britannique en 1834 pour la « grande expérience » de l'emploi d'une main-d'œuvre engagée sous contrat, au lieu d'esclaves, est désormais fortement associé au souvenir de près d'un demi-million de travailleurs sous contrat arrivés d'Inde à Maurice pour travailler dans les plantations sucrières ou être transférés vers d'autres régions du monde.

3. Recommande à l'État partie et aux autres parties prenantes de :
 - a) Entreprendre des recherches sur le travail sous contrat, afin de prendre en compte l'envergure, la portée et l'impact de la diaspora des travailleurs sous contrat partout dans le monde ;
 - b) Envisager la possibilité d'inscrire les archives de l'Aapravasi Ghat au registre Mémoire du Monde de l'UNESCO.

C.1.2 Propositions d'inscription différées ou renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes

Décision 30 COM 8B.34

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-06/30.COM/8B* et *WHC-06/30.COM/INF.8B.1*,
2. Inscrit **Harar Jugol, la ville historique fortifiée, Éthiopie**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (ii), (iii), (iv) et (v) :

Critère (ii) : La ville historique de Harar Jugol présente un important échange de valeurs de la culture islamique originale qui s'expriment dans le développement social et culturel de la ville située au coeur d'une région par ailleurs chrétienne. Ces influences se sont mélangées aux traditions originaires du continent africain, en particulier de l'Éthiopie du Sud, donnant à son architecture et son urbanisme une forme caractéristique particulière.

Critère (iii) : Harar Jugol porte un témoignage exceptionnel sur des traditions culturelles qui puisent leurs racines dans l'Islam et l'Afrique. Elle est considérée comme « la quatrième ville sainte » de l'Islam, ayant été fondée par un saint missionnaire venant de la péninsule arabique. Bien que place marchande et par conséquent creuset culturel recevant diverses influences, Harar s'est trouvée relativement isolée dans sa région, ce qui a contribué à sa spécificité culturelle qui s'exprime dans la structure et les traditions communautaires caractéristiques et toujours vivantes.

Critère (iv) : Harar Jugol est un exemple exceptionnel d'un type d'ensemble architectural et urbain qui illustre l'impact des traditions africaines et islamiques sur le développement de types spécifiques de bâtiments. Les bâtiments et le schéma urbain dans son ensemble reflètent ces traditions qui donnent un caractère particulier, voire même unique, à Harar Jugol.

Critère (v) : Harar Jugol et son paysage environnant est un exemple remarquable d'un peuplement humain traditionnel, représentatif des interactions culturelles avec son environnement. La structure sociale, l'organisation spatiale (afocha) et la langue de la population dénotent une relation particulière, voire unique, qui s'est développée avec l'environnement. La relation culturelle et physique avec le territoire a donc été préservée jusqu'à aujourd'hui, bien que fragilisée par des modifications irréversibles sous l'effet de la mondialisation.

3. Recommande que la version en anglais du nom du bien proposé pour inscription soit changée pour : « **Harar Jugol, the fortified historic town** » ;
4. Demande aussi que l'État partie informe le Comité du patrimoine mondial à sa 31e session en 2007 de l'achèvement de la révision du plan directeur d'urbanisme.

Décision 30 COM 8B.35

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-06/30.COM/8B* et *WHC-06/30.COM/INF.8B.1*,
2. Inscrit l'**Art rupestre de Chongoni, Malawi**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (iii) et (vi) :

Critère (iii) : Cet ensemble dense et vaste d'art rupestre reflète la persistance remarquable, sur plusieurs siècles, de traditions culturelles, associées au rôle de l'art rupestre dans l'initiation des jeunes filles, dans les cérémonies d'invocation de la pluie et dans les rites funéraires, en particulier dans la société agricole chewa.

Critère (vi) : L'association étroite entre les peintures rupestres et les traditions contemporaines relatives à l'initiation et à la société secrète nyau, et les témoignages nombreux de ces traditions dans les images peintes sur plusieurs siècles, donnent au paysage de Chongoni un rôle de taille pour la société chewa et une importance non négligeable pour toute l'Afrique australe.

3. Recommande que l'État partie :
 - a) Finalise les modalités juridiques associées précisément à ce site ;
 - b) Publie un ensemble de lignes directrices avec les chefs traditionnels et le Département des Forêts concernant l'utilisation des différents sites et des forêts en général pour les religions et les cérémonies traditionnelles ;
 - c) Amende le plan de gestion pour prendre en compte la nécessité d'intégrer les activités forestières en les associant à d'autres initiatives communautaires dans l'aire dont l'inscription a été proposée ;
4. Encourage le personnel du site à suivre des formations en matière de conservation leur conférant le pouvoir de superviser la mise en œuvre du plan de gestion et de rechercher l'appui politique des chefs traditionnels locaux ;
5. Demande à l'État partie de rendre compte des progrès réalisés dans la mise en œuvre desdites recommandations avant le **1er février 2007**.

Décision 30 COM 8B.36

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-06/30.COM/8B* et *WHC-06/30.COM/INF.8B.1*,
2. Inscrit les **Sites d'art rupestre de Kondoa, République-Unie de Tanzanie**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (iii) et (vi) :

Critère (iii) : Les sites d'art rupestre de Kondoa sont un témoignage exceptionnel sur la vie des chasseurs-cueilleurs et des paysans qui ont vécu dans la région pendant plusieurs millénaires ; ils constituent une variante unique de l'art des chasseurs-

cueilleurs d'Afrique australe et d'Afrique centrale, et une forme unique de peintures agro-pastorales.

Critère (vi) : Certains des sites d'art rupestre demeurent activement utilisés par les communautés locales pour diverses activités rituelles : invocation de la pluie, divination, guérison. Ces liens immatériels forts entre les peintures et les pratiques vivantes renforcent les liens avec les sociétés qui ont créé ces peintures, et prouvent une continuité culturelle cruciale.

3. Afin de soutenir la gestion et le suivi, encourage tous les États parties qui possèdent des archives des peintures rupestres à autoriser que des copies soient faites afin de contribuer à la création d'une base de données à Kondoa qui rassemblerait les archives existantes sur le site, aujourd'hui éparpillées dans de nombreuses institutions et plusieurs pays ;
4. Félicite l'État partie pour la nomination d'un gestionnaire du site et d'un assistant, le lancement du processus de gestion faisant participer la communauté locale, son travail sur un inventaire détaillé, la mise en place d'une stratégie pour traiter l'approvisionnement en bois à brûler des communautés locales dans les zones en dehors du site proposé pour inscription et l'établissement d'un calendrier de formation du personnel et de mise en place d'une base de données ;
5. Demande à l'État partie de veiller à faire cesser toute excavation illégale.

C.2 ETATS ARABES

C.2.1 Nouvelles propositions d'inscription

Décision 30 COM 8B.37

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-06/30.COM/8B* et *WHC-06/30.COM/INF.8B.1*,
2. Inscrit les **Systèmes d'irrigation *aflaj* d'Oman, Oman**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du critère (v):

Critère (v): L'ensemble des systèmes d'irrigation *aflaj* représente quelque 3 000 systèmes d'irrigation encore en activité à Oman. Ces anciennes techniques de génie civil témoignent d'une utilisation à long terme et durable des ressources en eau pour la culture des palmiers et d'autres produits dans des terres désertiques d'une extrême aridité. Ces systèmes attestent de l'ancienne dépendance totale des communautés par rapport à cette irrigation, ainsi que d'une gestion traditionnellement reconnue, juste et efficace, et d'un partage des ressources en eau reposant sur une dépendance mutuelle et des valeurs collectives.

3. Demande à l'État partie de présenter au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2007**, pour examen à sa 31e session en 2007 :

- a) Un document attestant que les zones élargies disposent d'une protection juridique appropriée ;
- b) Un plan ou un système de gestion pour les zones de peuplement, en complément des mesures traditionnelles de gestion qui traitent de la restauration et de la conservation des structures traditionnelles associées telles que les tours de guet, les forts, les maisons, les lavoirs, les mosquées, de la réintroduction des mortiers traditionnels, du contrôle du développement, de la gestion des visiteurs et de la présentation des *aflaj*.

Décision : 30 COM 8B.38

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-06/30.COM/8B* et *WHC-06/30.COM/INF.8B.1*,
2. Inscrit le **Crac des Chevaliers et Qal'at Salah El-Din, République arabe syrienne**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (ii) et (iv) :

Critère (ii) : Les châteaux des Croisés représentent un développement important de systèmes de fortifications, bien différents des systèmes européens plus passifs et contribuèrent au développement de l'architecture militaire dans le Levant. Parmi les châteaux de l'époque des Croisades qui ont survécu au Proche-Orient, les biens proposés pour inscription se distinguent comme les exemples les plus remarquables de cet échange d'influences et documentent l'évolution dans ce domaine, qui eut un impact en Orient comme en Occident.

Critère (iv) : Dans l'histoire de l'architecture, le Crac des Chevaliers est considéré comme l'exemple le mieux préservé des châteaux de l'époque des Croisades, mais aussi comme un archétype de château médiéval notamment, dans le contexte des ordres militaires. De même, la forteresse de Saladin, bien que partiellement en ruines, n'en demeure pas moins un exemple exceptionnel de ce type de fortification, que ce soit en termes de qualité de construction ou de survie de la stratigraphie historique.

3. Invite l'État partie à rendre compte au Centre du patrimoine mondial avant le **1er février 2007** de la mise en œuvre du nouveau système de gestion et d'initiatives concernant la suppression des constructions illégales et recommande que l'État partie tienne le Comité du patrimoine mondial informé de tout changement prévu dans le périmètre des zones dont l'inscription a été proposée et dans leurs zones tampons ;
4. Note que l'État partie a accepté de modifier le nom du bien proposé pour inscription de « **Châteaux de Syrie** » en « **Crac des Chevaliers et Qal'at Salah El-Din** ».

C.3 ASIE / PACIFIQUE

C.3.1. Nouvelles propositions d'inscription

Décision 30 COM 8B.39

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-06/30.COM/8B* et *WHC-06/30.COM/INF.8B.1*,
2. Inscrit Yin Xu, Chine, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (ii), (iii), (iv) et (vi) :

Critère (ii) : Yin Xu, capitale de la fin de la dynastie des Shang, illustre l'échange d'influences importantes et l'apogée du développement de l'ancienne culture du bronze en Chine et notamment du système d'écriture.

Critère (iii) : Les vestiges culturels de Yin Xu apportent des preuves exceptionnelles des traditions culturelles de la fin de la période Shang, et témoignent de nombreuses réalisations et innovations scientifiques et techniques, telles que le système de calendrier solaire et lunaire, et les plus anciennes traces d'un langage chinois écrit systématique, avec les inscriptions divinatoires sur ossements.

Critère (iv) : Les palais, les sanctuaires ancestraux et les tombes royales de Yin Xu sont d'éminents exemples de l'architecture chinoise ancienne. Ils sont d'une importance considérable en ce qu'ils représentent les premiers prototypes de l'architecture des palais et des ensembles funéraires royaux de Chine.

Critère (vi) : Les vestiges matériels découverts à Yin Xu apportent des preuves tangibles fiables de l'histoire de l'ancien système chinois d'écriture et de langage, des anciennes croyances, des systèmes sociaux de l'époque et d'événements historiques majeurs, qui sont considérés d'une importance universelle exceptionnelle.

Décision 30 COM 8B.40

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-06/30.COM/8B* et *WHC-06/30.COM/INF.8B.1*,
2. Renvoie la proposition d'inscription de **l'Île fluviale de Majuli sur le Brahmapoutre en Assam, Inde**, à l'État partie afin de :
 - a) Recueillir de plus amples informations sur les sattras qui subsistent sur l'île, sur leur influence passée et présente sur les schémas du paysage et plus généralement sur les interactions entre l'homme et la nature à Majuli et au-delà;
 - b) Dresser un inventaire de l'architecture et des schémas spatiaux du paysage associés aux sattras et à leur patrimoine mobile ;

- c) Mettre en place une protection juridique ;
 - d) Renforcer le plan de gestion pour prendre en compte la nature particulière des paysages des satras et de leurs bâtiments, les interactions entre l'homme et la nature, le potentiel des pratiques agricoles traditionnelles en termes de maintien de la biodiversité, la nécessité de consigner le savoir traditionnel, la conservation et le développement de l'architecture traditionnelle, une stratégie de tourisme culturel et des approches possibles d'un développement durable ;
 - e) Entreprendre une évaluation de l'ensemble du bassin fluvial où se trouve Majuli, et de l'impact potentiel du changement climatique, afin d'estimer si l'île peut se maintenir sur le moyen terme ;
 - f) Développer et mettre en place une stratégie de préparation aux risques ;
 - g) Étudier avec soin l'impact des ponts proposés sur les caractéristiques propres au paysage culturel de Majuli ;
3. Encourage l'État partie à produire un inventaire de la flore et de la faune, en mettant en particulier l'accent sur les espèces menacées et en voie d'extinction que les pratiques locales de gestion pourraient protéger.

Décision 30 COM 8B.41

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-06/30.COM/8B* et *WHC-06/30.COM/INF.8B.1*,
2. Inscrit **Behistun, République islamique d'Iran**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (ii) et (iii) :

Critère (ii) : Le monument créé par Darius Ier le Grand à Behistun en 521 av. J.-C. est le témoignage exceptionnel d'un échange de valeurs humaines qui eurent une influence considérable sur le développement des arts monumentaux et de l'écriture. La représentation symbolique du roi achéménide dans sa relation avec son ennemi reflète les traditions des bas-reliefs monumentaux de l'ancienne Égypte et du Moyen-Orient, qui furent par la suite développées sous l'Empire achéménide et les empires qui succédèrent.

Critère (iii) : Le site de Behistun se trouve le long d'une des routes principales reliant la Perse et la Mésopotamie, et il est de surcroît associé à la montagne sacrée de Behistun. On y trouve des traces archéologiques de peuplements humains remontant à la préhistoire, la période la plus notable s'étendant du VI^e siècle av. J.-C. au VI^e siècle apr. J.-C. L'inscription de Behistun est unique en ce qu'elle est le seul texte monumental achéménide connu qui documente un événement historique précis, le rétablissement de l'empire par Darius Ier le Grand. Elle fut la première écriture cunéiforme déchiffrée au XIX^e siècle.

3. Demande à l'État partie de rendre de la conception et de la construction des voies d'accès au site et du développement et de la conception des aménagements éventuels pour les visiteurs avant que ces travaux ne soient entrepris.

C.3.2. Modifications mineures des limites

Décision 30 COM 8B.42

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-06/30.COM/8B* et *WHC-06/30.COM/INF.8B.1* ;
2. Notant les éléments d'information fournis par la mission de l'UNESCO en juin 2006 et, en particulier, la proposition actualisée soumise par l'État partie pour la modification des limites ;
3. Considère que cette proposition actualisée de modification des limites des sept zones de monuments du bien reflète la Valeur universelle exceptionnelle restante justifiée pour les critères (iii) (iv) (vi) depuis le moment de son inscription ;
4. Approuve la modification proposée pour les limites de la **Vallée de Kathmandu, Népal**, comme une modification mineure ;
5. Demande à l'État partie de poursuivre l'instauration et la mise en œuvre du plan de gestion intégrée, qui s'articule autour du concept de valeur universelle exceptionnelle du bien, pour la conservation à long terme du bien.

C.4 EUROPE / AMERIQUE DU NORD

C.4.1. Nouvelles propositions d'inscription

Décision 30 COM 8B.43

Cette proposition d'inscription a été retirée à la demande de l'Etat partie concerné (décision **30 COM 8B.20**).

Décision 30 COM 8B.44

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-06/30.COM/8B* et *WHC-06/30.COM/INF.8B.1*,
2. Renvoie la proposition d'inscription **des Causses et des Cévennes, France**, à l'État partie.

Décision 30 COM 8B.45

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-06/30.COM/8B* et *WHC-06/30.COM/INF.8B.1*,

2. Inscrit la **Vieille ville de Ratisbonne et Stadtamhof, Allemagne**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (ii), (iii) et (iv) :

Critère (ii) : L'architecture de Ratisbonne symbolise le rôle de la ville en tant que centre marchand médiéval et son influence au nord des Alpes. Ratisbonne a été un point de passage important entre les routes commerciales continentales en direction de l'Italie, la Bohême, la Russie et Byzance. Elle a eu aussi des liens multiples avec les Routes de la Soie transcontinentales. La ville en tant que telle représente un échange important d'influences culturelles et architecturales qui ont façonné son paysage urbain.

Critère (iii) : La Vieille ville de Ratisbonne offre un témoignage d'autant plus exceptionnel des traditions culturelles, notamment du Saint Empire romain germanique, qu'elle a été le lieu de bien des réunions de l'Empire à l'époque du Haut Moyen Âge. Ratisbonne a aussi contribué de manière significative à l'histoire européenne plus récente en étant le siège de la Diète permanente de 1663 à 1806. Pour illustrer ces diverses fonctions, il y a les vestiges de deux palais impériaux du IXe siècle et un grand nombre d'autres bâtiments historiques bien conservés, qui témoignent de la richesse et de l'importance politique de la communauté.

Critère (iv) : La Vieille ville de Ratisbonne est un exemple exceptionnel d'une ville marchande médiévale du centre de l'Europe, qui a su préserver sa stratigraphie historique et qui est la parfaite illustration de l'essor du commerce, en particulier du XIe au XIVe siècle.

Décision 30 COM 8B.46

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-06/30.COM/8B* et *WHC-06/30.COM/INF.8B.1*,
2. Inscrit **Gênes, les *Strade Nuove* et le système des palais des *Rolli*, Italie**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (ii) et (iv) :

Critère (ii) : L'ensemble des *Strade Nuove* et les palais qui y sont associés témoignent d'un important échange de valeurs sur le développement de l'architecture et de l'urbanisme aux XVIe et XVIIe siècles. Grâce aux traités d'architecture publiés à l'époque, ces exemples furent connus à travers l'Europe, faisant des *Strade Nuove* et des palais de la fin de la Renaissance de Gênes des symboles significatifs du développement de l'architecture maniériste et baroque en Europe.

Critère (iv) : Les *Strade Nuove* à Gênes sont un exemple exceptionnel d'ensemble urbain de palais aristocratiques de haute valeur architecturale, illustrant l'économie et la politique de la ville marchande de Gênes au sommet de sa puissance aux XVIe et XVIIe siècles. Le projet dénotait un esprit nouveau et innovateur, représentant le siècle des Génois (1563 à 1640). En 1576, la République de Gênes établit une liste légale des *Rolli*, reconnaissant les palais exceptionnels pour accueillir officiellement les hôtes de marque.

3. Encourage l'Etat partie à éliminer le tronçon d'autoroute passant devant le centre historique en construisant un tunnel.

Décision 30 COM 8B.47

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-06/30.COM/8B* et *WHC-06/30.COM/INF.8B.1*,
2. Inscrit la **Halle du Centenaire de Wroclaw, Pologne**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (i), (ii) et (iv) :

Critère (i) : La halle du Centenaire de Wroclaw est un exemple créatif et novateur dans le développement de la technologie de construction de grandes structures en béton armé. Elle occupe une position clé dans l'évolution des méthodes de renforcement en architecture, et c'est l'un des temps les plus marquants dans l'histoire de l'utilisation du métal comme matériau de consolidation structurelle.

Critère (ii) : La halle du Centenaire est une oeuvre pionnière de l'ingénierie et de l'architecture moderne, qui illustre un important échange d'influences au début du XXe siècle et qui est devenue une référence majeure dans le développement ultérieur des structures en béton armé.

Critère (iv) : En tant que partie intégrante du parc des expositions de Wroclaw, la halle du Centenaire est un exemple exceptionnel d'architecture de loisirs moderne et polyvalente, accueillant à la fois colloques, expositions, concerts, pièces de théâtre et opéras.

3. Note que le nom du bien proposé pour inscription soit modifié pour devenir : « **Halle du Centenaire de Wroclaw** » ;
4. Demande à l'Etat partie de poursuivre dans les efforts déjà consentis pour la conservation et la gestion de la halle du Centenaire, et d'accorder une attention toute particulière à la planification et à la conception de nouvelles structures pour abriter les services et les installations dans le parc des expositions, en respectant les valeurs du contexte historique existant.

Décision 30 COM 8B.48

Cette proposition d'inscription a été retirée à la demande de l'Etat partie concerné (décision **30 COM 8B.20**).

Décision 30 COM 8B.49

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-06/30.COM/8B* et *WHC-06/30.COM/INF.8B.1*,

2. Inscrit le **Pont Vizcaya, Espagne**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (i) et (ii) :

Critère (i) : Le pont Vizcaya ajoute à l'esthétique et à la grandeur spectaculaire de l'estuaire ; c'est une expression exceptionnelle de la créativité technique traduisant une relation entièrement satisfaisante entre la forme et la fonction.

Critère (ii) : Le pont Vizcaya, grâce au développement du mécanisme de transbordement suspendu associé à la technologie du travail du métal et aux nouveaux câbles d'acier a créé une forme nouvelle de construction qui a influencé le développement des ponts dans le monde au cours des trois décennies suivantes et a participé à l'exportation des technologies françaises et espagnoles.

Décision 30 COM 8B.50

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-06/30.COM/8B* et *WHC-06/30.COM/INF.8B.1*,
2. Inscrit le **Paysage minier des Cornouailles et de l'ouest du Devon, Royaume-Uni**, sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base des critères (ii), (iii) et (iv) :

Critère (ii) : L'essor d'une activité minière industrialisée en Cornouailles et dans l'ouest du Devon entre 1700 et 1914, et plus particulièrement l'usage novateur de la pompe à eaux d'exhaure, a conduit à l'évolution d'une société industrialisée, qui s'est manifestée dans la transformation du paysage par la création de nouvelles villes et de nouveaux villages, de petites propriétés, de chemins de fer, de canaux, de docks et de ports, avec un impact profond sur l'expansion de l'industrialisation au Royaume-Uni, puis sur l'activité minière industrialisée dans le monde entier.

Critère (iii) : L'étendue et la portée des vestiges des mines de cuivre et d'étain et de la transformation associée des paysages urbains et ruraux, y compris aujourd'hui les communautés de plantes caractéristiques des terrils et des zones estuariennes, représentent un témoignage vivant et lisible du succès de l'activité minière industrialisée en Cornouailles et dans l'ouest du Devon, quand la région dominait la production mondiale de cuivre, d'étain et d'arsenic.

Critère (iv) : Le paysage minier des Cornouailles et de l'ouest du Devon, et particulièrement ses bâtiments des machines et ses pompes à eaux d'exhaure caractéristiques, en tant qu'ensemble technologique au sein d'un paysage, illustre l'importante contribution de la région à la révolution industrielle et aux changements formateurs des pratiques minières dans le monde.

3. Prend note de la déclaration de l'État partie précisant que, selon le paragraphe 106 des *Orientations* (2005), une zone tampon supplémentaire n'est pas nécessaire en raison du mécanisme général de conservation qui va protéger le **paysage minier des Cornouailles et de l'ouest du Devon** d'aménagements à long terme susceptibles de porter atteinte à son intégrité et à sa valeur;

4. Demande que les propositions éventuelles de réouverture des mines dans les zones proposées pour inscription, soient transmises pour examen et débat au Comité du patrimoine mondial ;
5. Demande également que les valeurs naturelles du paysage culturel soient entièrement intégrées à la future gestion du site, de façon à démontrer le lien entre la biodiversité et la protection du paysage, et aussi que des politiques soient élaborées en faveur de la biodiversité, de la protection des paysages naturels, du contrôle de la pollution et en vue de la protection d'habitats et de communautés de plantes caractéristiques associées à l'exploitation minière.

C.4.2. Extensions de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

Décision 30 COM 8B.51

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-06/30.COM/8B* et *WHC-06/30.COM/INF.8B.1*,
2. Décide de différer l'examen de l'extension de la **Ville de Graz – Centre historique** pour inclure le **château d' Eggenberg, Autriche**, sur la Liste du patrimoine mondial, pour permettre à l'État partie d'améliorer le système de gestion et les plans correspondants pour l'ensemble du bien en question et de renforcer le lien qui existe entre le château et la ville.

Décision 30 COM 8B.52

Cette proposition d'inscription a été retirée à la demande de l'Etat partie concerné (décision **30 COM 8B.20**).

Décision 30 COM 8B.53

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-06/30.COM/8B* et *WHC-06/30.COM/INF.8B.1*,
2. Approuve l'extension du **monastère de Dečani** pour inclure le **patriarcat du monastère de Peć, le monastère de Gračanica et l'église de la Vierge de Ljeviša, Serbie**, sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base des critères (ii), (iii) et (iv) :

Critère (ii) : Le patriarcat de l'église monastique de Peć, l'église monastique de Gračanica et l'église de la Vierge de Ljeviša ont joué un rôle décisif dans le développement de la construction religieuse et des peintures murales dans les Balkans entre le X^{IV}e et le X^Ve siècle, dans le style architectural de la Renaissance des Paléologue qui s'est développé de façon distincte dans les Balkans, et qui reflète une fusion du style byzantin orthodoxe de l'Orient et des influences romanes de l'Occident.

Critère (iii) : Les peintures murales des trois églises sont un témoignage exceptionnel des manifestations de la tradition culturelle de la Renaissance des Paléologue de Byzance dans les Balkans. Elles montrent le degré d'accomplissement de l'art des Balkans dans la première moitié du XIV^e siècle à Gračanica et à Ljeviša, qui n'avait pas d'autre semblable que l'église des Saints-Apôtres de Thessalonique et le monastère de Protaton au mont Athos, tandis que les peintures des églises de Peć, datant des environs de 1300 jusqu'en 1673-1674, sont la démonstration puissante de l'apparition de ce style et de ses développements.

Critère (iv) : Le patriarcat de l'église monastique de Peć, l'église monastique de Gračanica et l'église de la Vierge de Ljeviša reflètent le développement du style d'architecture et de décoration murale de la Renaissance des Paléologue dans les Balkans au XIV^e siècle, quand l'Église et l'État allièrent leurs forces pour doter la Serbie d'une identité forte, conforme à ses orientations politiques.

3. Note le changement de nom du bien après extension, qui devient : « **Monuments médiévaux au Kosovo** » ;
4. Recommande que l'État partie mette en place une protection plus stricte pour les zones tampons ;
5. Recommande également que l'État partie considère l'extension des limites du patriarcat de l'église monastique de Peć, afin d'incorporer une plus grande partie de la vallée qui l'entoure ;
6. Demande à l'État partie d'envisager de prendre des mesures appropriées pour assurer la garde de l'église de la Vierge de Ljeviša ;
7. Demande également à l'État partie de préparer des rapports détaillés sur l'état de conservation des peintures et sur les problèmes sous-jacents du tissu que reconnaissent leurs plans de gestion, de même que, dans le cas de Ljeviša, sur l'impact du récent incendie sur le tissu et les fresques murales.

Décision 30 COM 8B.54

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-06/30.COM/8B* et *WHC-06/30.COM/INF.8B.1*, et rappelant la décision **30 COM 8B.53** sur l'extension du monastère de Dečani pour inclure le patriarcat du monastère de Peć, le monastère de Gračanica et l'église de la Vierge de Ljeviša, Serbie,
2. Note, en vertu de l'article 11.4 de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel et du paragraphe 179 des *Orientations*, et conformément à la décision **29. COM 7C**,
 - a) La nécessité d'un statut juridique pour la protection du bien ;
 - b) Le défaut de protection législative des zones tampons ;
 - c) L'absence de mise en œuvre du plan de gestion et d'une gestion active;

- d) Les difficultés à contrôler le bien en raison de l'instabilité politique, de la situation d'après-conflit (visites sous l'escorte de la Force de maintien de la paix au Kosovo/Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (KFOR/MINUK) et absence de personnel de garde et de sécurité) ; et
 - e) L'état de conservation insatisfaisant et le manque d'entretien du bien ;
3. Inscrit les **Monuments médiévaux au Kosovo, Serbie**, sur la Liste du patrimoine mondial en péril afin de permettre d'engager des aides internationales pour agir conformément aux points de repère suivants :
- a) Entière protection du bien dans un climat politique stable et sûr ;
 - b) Plan à moyen terme agréé pour la restauration des peintures murales (incluant un régime de conservation préventive), la conservation et la réhabilitation des biens ; et
 - c) Mise en œuvre des plans de gestion et l'instauration définitive de zones tampons et de limites, y compris de leur protection juridique ;
4. Demande à l'État partie, conformément à la décision du Comité **29 COM 7C**, en coopération avec les programmes de l'UNESCO, la MINUK et les Institutions provisoires du gouvernement autonome du Kosovo de prendre les mesures correctives urgentes / à court terme suivantes d'ici la fin de 2006 :
- a) Mettre en place une réglementation appropriée concernant la garde et la sécurité de l'église de la Vierge de Ljeviška ;
 - b) Préparer un rapport sur l'état de conservation du bien comprenant une étude sur la condition des peintures murales et l'avancement des travaux de conservation et prendre les mesures provisoires qui s'imposent en cas d'urgence (par exemple, la couverture de plomb de la travée ouest de la nef de l'église de la Vierge de Ljeviška, qui a été partiellement retirée, etc.) ;
 - c) Préparer une étude sur la planification préventive des risques conformément au paragraphe 118 des *Orientations* et à la décision **28 COM 10B.4** ; et
5. Demande également à l'État partie, en coopération avec les programmes de l'UNESCO, la MUNIK et les Institutions provisoires du gouvernement autonome du Kosovo, de prendre à long terme les mesures correctives suivantes :
- a) Assurer de manière adéquate la protection législative, à caractère réglementaire, et la gestion du bien à long terme, conformément au paragraphe 97 des *Orientations* ;
 - b) Mettre en place des régimes de protection rigoureux pour les zones tampons ;
 - c) Délimiter de manière adéquate le périmètre du site (extension des limites du patriarcat de Peć afin d'inclure une plus grande partie de la vallée alentour) ;

- d) Préparer des rapports d'état de conservation détaillés sur lesquels fonder un suivi adapté, des mesures de conservation préventives et des projets de conservation spécifiques pour inverser le déclin ;
- e) Assurer la mise en œuvre appropriée et opportune du plan de gestion.

C.4.3. Propositions d'inscription différées, renvoyées ou recommandées de ne pas être inscrites par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes

Décision 30 COM 8B.55

Cette proposition d'inscription a été retirée à la demande de l'Etat partie concerné (décision 30 COM 8B.20).

C.5 AMERIQUE LATINE / CARAÏBES

C.5.1. Nouvelles propositions d'inscription

Décision 30 COM 8B.56

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-06/30.COM/8B* et *WHC-06/30.COM/INF.8B.1*,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription de **Incallajta : la pierre fondamentale du pouvoir inca dans le Collasuyo, Bolivie**, sur la Liste du patrimoine mondial, afin de permettre à l'État partie de :
 - a) Poursuivre les recherches qui lui permettront d'établir plus largement l'importance d'Incallajta par rapport au réseau routier inca et aux autres parties de l'empire inca ;
 - b) Déterminer si le site était ou non la pierre fondamentale du pouvoir inca dans le Collasuyo ;
 - c) Évaluer le bien-fondé de l'inclusion d'Incallajta dans le projet de Qhapaq Ñan – Grande route des Andes dont l'inscription est proposée au patrimoine mondial, afin de le relier aux autres sites incas alentour ;
 - d) Associer la population locale à la gestion du site, comme l'envisage le plan de gestion.
3. Recommande que la zone tampon soit étendue de manière à correspondre à la zone plus vaste qui, sur la carte du dossier, est qualifiée de protection visuelle ;
4. Prie instamment l'État partie d'améliorer l'état de conservation actuel du bien qui est dans l'ensemble médiocre, voire critique par endroits.

Décision 30 COM 8B.57

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-06/30.COM/8B* et *WHC-06/30.COM/INF.8B.1*,
2. Inscrit la **Ville minière de Sewell, Chili**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du critère (ii) :

Critère (ii) : Sewell, ville nichée dans un environnement hostile, est un modèle exceptionnel du phénomène mondial des villes minières établies dans des contrées isolées grâce à l'alliance d'une main d'oeuvre locale et de ressources des nations déjà industrialisées pour extraire et traiter un métal d'une grande valeur, le cuivre. La ville a contribué à la diffusion mondiale d'une technologie minière à grande échelle.

3. Recommande, bien qu'il soutienne le principe d'une réutilisation adaptée, qu'un minimum d'habitations soient restaurées plutôt qu'adaptées, afin de présenter les réalités de la vie des mineurs dans la ville et de conserver suffisamment de l'agencement intérieur des bâtiments pour rendre possible l'identification de leurs fonctions d'origine.

Décision 30 COM 8B.58

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-06/30.COM/8B* et *WHC-06/30.COM/INF.8B.1*,
2. Inscrit le **Paysage d'agaves et anciennes installations industrielles de Tequila, Mexique**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (ii), (iv), (v) et (vi) :

Critère (ii) : La culture de l'agave et sa distillation ont façonné un paysage caractéristique, où de belles haciendas et distilleries illustrent la fusion des traditions préhispaniques de fermentation du jus de mescal et des processus européens de distillation, et celles des technologies locales et importées depuis l'Europe et l'Amérique ;

Critère (iv) : L'ensemble des haciendas et des distilleries, qui, dans de nombreux cas, possèdent toujours leurs équipements, reflète l'essor de la distillation de la tequila ces deux cent cinquante dernières années ; elles constituent un exemple exceptionnel d'ensembles architecturaux caractéristiques, illustrant la fusion de technologies et de cultures.

Critère (v) : Le paysage d'agaves illustre le lien pérenne entre l'ancienne culture mésoaméricaine de l'agave et le présent, ainsi que l'évolution des procédés de culture depuis le XVIIe siècle, époque où de grandes plantations furent créées et où les distilleries commencèrent la production de tequila. Globalement, le paysage des champs, des distilleries, des haciendas et des villes est un exemple exceptionnel de peuplement humain et d'occupation des sols traditionnels, représentatifs de la culture propre à Tequila.

Critère (vi) : Le paysage de Tequila a inspiré des oeuvres littéraires, le cinéma, la musique, l'art et la danse, célébrant tous le lien entre le Mexique et la tequila, et ainsi son lieu d'origine, Jalisco. Le paysage de Tequila est donc étroitement associé à des perceptions de valeurs culturelles et ce bien au-delà de ses frontières.

3. Demande à l'État partie de renforcer les objectifs qui permettraient d'améliorer l'intégrité du bien ;
4. Suggère que l'implication de toutes les parties prenantes se fasse dans l'intérêt des communautés locales, et notamment des paysans, par le biais des processus traditionnels qui ont façonné le paysage.
5. Félicite l'Etat partie pour la documentation concernant la collection de distilleries et la mise en place de plans pour leur conservation in situ ;
6. Recommande que l'État partie définisse des zones tampon afin de protéger le bien contre tout développement en-dehors de ses délimitations immédiates ;
7. Recommande qu'une attention plus importante soit accordée à l'interaction entre la nature et la culture dans le plan de gestion et le suivi du bien.

Décision 30 COM 8B.59

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-06/30.COM/7B* et *WHC-06/30.COM/8B.Add* ;
2. Rappelant la décision **29 COM 7B.71**, adoptée lors de sa 29e session (Durban, 2005) ;
3. Approuve la modification mineure proposée pour la zone tampon de **Vallée du Madriu-Perafita-Claror, Andorre**.

Décision 30 COM 8B.60

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/11B.Add*,
2. Approuve le changement de nom proposé pour le Parc national Redwood tel qu'il est proposé par les autorités des Etats-Unis d'Amérique. Le nom du bien devient **Redwood National and States Parks** en anglais et **Parcs d'État et national Redwood** en français.

8C. MISE A JOUR DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PERIL

Décision 30 COM 8C.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les rapports sur l'état de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial (*WHC-06/30.COM/7B*, *WHC-06/30.COM/7B.Add* et *WHC-06/30.COM/7B.Add.2*) et des propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial (*WHC-06/30.COM/8B* et *WHC-06/30.COM/8B.Add*),
2. Inscrit les biens suivants sur la Liste du patrimoine mondial en péril :
 - Allemagne, Vallée de l'Elbe à Dresde (décision **30 COM 7B.77**)
 - Serbie, Monuments médiévaux au Kosovo (décision **30 COM 8B.54**)

Décision 30 COM 8C.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les rapports sur l'état de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril (*WHC-06/30.COM/7A* et *WHC-06/30.COM/7A.Add.Rev*),
2. Maintient les biens suivants sur la Liste du patrimoine mondial en péril :
 - Afghanistan, Minaret et vestiges archéologiques de Djam (décision **30 COM 7A.22**)
 - Afghanistan, Paysage culturel et vestiges archéologiques de la vallée de Bamiyan (décision **30 COM 7A.23**)
 - Azerbaïdjan, Cité fortifiée de Bakou avec le palais des Chahs de Chirvan et la tour de la Vierge (décision **30 COM 7A.29**)
 - Bénin, Palais royaux d'Abomey (décision **30 COM 7A.16**)
 - Chili, Usines de salpêtre de Humberstone et de Santa Laura (décision **30 COM 7A.31**)
 - Côte d'Ivoire, Parc national de la Comoé (décision **30 COM 7A.2**)
 - Côte d'Ivoire / Guinée, Réserve naturelle intégrale du mont Nimba (décision **30 COM 7A.3**)
 - Égypte, Abou Mena (décision **30 COM 7A.19**)
 - Etats-Unis d'Amérique, Parc national des Everglades (décision **30 COM 7A.14**)
 - Ethiopie, Parc national du Simien (décision **30 COM 7A.9**)
 - Honduras, Réserve de la biosphère Río Plátano (décision **30 COM 7A.15**)
 - Inde, Sanctuaire de faune de Manas (décision **30 COM 7A.13**)
 - République islamique d'Iran, Bam et son paysage culturel (décision **30 COM 7A.25**)
 - Iraq, Assour (Qal'at Chérqat) (décision **30 COM 7A.20**)
 - Jérusalem, Vieille ville de Jérusalem et ses remparts (décision **30 COM 7A.34**)
 - Népal, Vallée de Kathmandu (décision **30 COM 7A.26**)
 - Niger, Réserves naturelles de l'Aïr et du Ténéré (décision **30 COM 7A.10**)

- Pakistan, Fort et jardins de Shalimar à Lahore (décision **30 COM 7A.27**)
- Pérou, Zone archéologique de Chan Chan (décision **30 COM 7A.32**)
- Philippines, Rizières en terrasses des cordillères des Philippines (décision **30 COM 7A.28**)
- République centrafricaine, Parc national du Manovo-Gounda St. Floris (décision **30 COM 7A.1**)
- République démocratique du Congo, Réserve de faune à okapis (décision **30 COM 7A.8**)
- République démocratique du Congo, Parc national de Kahuzi-Biega (décision **30 COM 7A.6**)
- République démocratique du Congo, Parc national des Virunga (décision **30 COM 7A.7**)
- République démocratique du Congo, Parc national de la Garamba (décision **30 COM 7A.4**)
- République démocratique du Congo, Parc national de la Salonga (décision **30 COM 7A.5**)
- République-Unie de Tanzanie, Ruines de Kilwa Kisiwani et de Songo Mnara (décision **30 COM 7A.17**)
- Venezuela, Coro et son port (décision **30 COM 7A.33**)
- Yémen, Ville historique de Zabid (décision **30 COM 7A.21**)

Décision 30 COM 8C.3

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les rapports sur l'état de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril (*WHC-06/30.COM/7A* et *WHC-06/30.COM/7A.Add.Rev*),
2. Retire les biens suivants de la Liste du patrimoine mondial en péril :
 - Algérie, Tipasa (décision **30 COM 7A.18**)
 - Allemagne, Cathédrale de Cologne (décision **30 COM 7A.30**)
 - Inde, Ensemble monumental de Hampi (décision **30 COM 7A.24**)
 - Sénégal, Parc national des oiseaux du Djoudj (décision **30 COM 7A.11**)
 - Tunisie, Parc national de l'Ichkeul (décision **30 COM 7A.12**)

8D REVISION DES CRITERES DES BIENS INSCRITS SUR LE LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL CONFORMEMENT AUX *ORIENTATIONS* (2005)

Décision 30 COM 8D.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/8D*,
2. Notant le changement de numérotation des critères des biens inscrits pour leur valeur géologique, tel que décidé lors de la 16e session (Santa Fe, 1992)
3. Notant par ailleurs l'accord des Etats parties concernés aux changements proposés tels que détaillés dans les tableaux 1, 2 et 3 de l'Annexe 1 du document *WHC-06/30.COM/8D*;
4. Décide d'approuver la numérotation des critères telle que présentée dans les tableaux 1, 2 et 3 de l'Annexe I du document *WHC-06/30.COM/8D.1*.

Décision 30 COM 8D.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/8D.1*,
2. Rappelant sa décision de rassembler au sein d'un seul ensemble unifié de critères les six critères culturels et les quatre critères naturels, décision exprimée au paragraphe 77 des *Orientations* (2005) ;
3. Ayant pris note des changements déjà réalisés dans la numérotation des critères géologiques par sa décision **30 COM 8D.1** ;
4. Demande au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives d'inclure la numérotation révisée des critères dans ses publications.

9. ÉVALUATION DE LA VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE

Décision 30 COM 9

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/9*,
2. Prend note avec satisfaction des conclusions que reflètent les documents présentés par l'UICN et l'ICOMOS, figurant dans le document *WHC-06/30.COM/9*;
3. Conscient que la valeur universelle exceptionnelle est un concept qui doit embrasser toutes les cultures, les régions et les peuples, sans ignorer pour autant les différentes interprétations culturelles de la valeur universelle exceptionnelle du fait qu'elles émanent de minorités, d'autochtones et/ou de populations locales,
4. Reconnaît que la perception de la valeur universelle exceptionnelle fondée sur les critères établis exige d'être également analysée dans leur contexte culturel et naturel, et que, dans certains cas, les interprétations matérielles et immatérielles sont indissociables ;
5. Souligne l'importance d'Assistance internationale pour les pays qui n'ont aucun bien ou sont sous-représentés sur la Liste du patrimoine mondial, comme moyen essentiel de contribuer à mieux représenter la valeur universelle exceptionnelle;
6. Demande au Centre du patrimoine mondial, en étroite coopération avec les Organisations consultatives, d'entreprendre une étude attentive des décisions antérieures du Comité et de créer deux recueils d'information et de décisions pertinentes présentés sous forme de manuels d'orientation permettant de faire apparaître clairement les précédents en matière d'interprétation et d'application du concept de valeur universelle exceptionnelle, pour les propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial ou sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
7. Le premier recueil traitera de la valeur universelle exceptionnelle et de l'inscription des biens proposés sur la Liste du patrimoine mondial en fonction de chaque critère et devra être présenté au Comité à sa 31^e session en 2007, et le second recueil traitera de la valeur universelle exceptionnelle dans le cadre de débats sur l'inscription ou le retrait de biens de la Liste du patrimoine mondial en péril et devra être présenté au Comité à sa 32^e session en 2008. Les deux recueils présenteront :
 - a) Des études de cas concluantes fondées sur les critères pertinents ;
 - b) Dans la mesure du possible, une explication pour chaque critère sur le « seuil » retenu pour approuver l'inscription ;
 - c) La manière dont les décisions pertinentes ont interprété les critères d'inscription ;
 - d) La manière dont ces inscriptions ou ces retraits ont suivi les recommandations de l'organisation consultative ;

- e) Une indication précise de l'utilisation ou de l'omission évidente des valeurs des minorités, des populations autochtones et/ou locales ;

Les recueils seront présentés en version papier et électronique et ils comporteront un index, seront facilement accessibles et consultables, et à la disposition du public ;

8. Demande au Directeur du Centre du patrimoine mondial, en coopération avec les Organisations consultatives, de préparer pour discussion à la 31^e session :
 - a) Une liste hiérarchisée de manuels d'orientation, en plus des recueils précités, accompagnée d'un budget très détaillé,
 - b) Une liste hiérarchisée des futures études mondiales et cadres thématiques, accompagnée d'un budget très détaillé,
 - c) Un programme de formation sur la valeur universelle exceptionnelle pour les nouveaux membres du Comité, accompagné d'un budget très détaillé ;
9. Demande au Centre du patrimoine mondial, en concertation avec les Organisations consultatives, de proposer un nouveau format pour l'établissement des Listes indicatives, et suivant la situation de chaque État partie, de prévoir un niveau d'information permettant :
 - a) Une évaluation préliminaire effectuée par les Organisations consultatives pour guider les États parties dans la préparation de leurs propositions d'inscription,
 - b) Une évaluation de la Stratégie globale par les Organisations consultatives pour informer les États parties des avantages comparatifs à prendre éventuellement en considération dans leurs propositions d'inscription selon les catégories et critères de la valeur universelle exceptionnelle,
 - c) Une étude préliminaire sur les Déclarations de valeur universelle exceptionnelle dans les Listes indicatives, afin d'évaluer les entrées sur ces Listes par rapport aux objectifs de la Stratégie globale du patrimoine mondial ;
10. Encourage les États parties à réaliser des études de faisabilité pour leurs Listes indicatives ;
11. Demande au Centre du patrimoine mondial de recenser les États parties sans Liste indicative et de recommander au Comité les mesures qui s'imposent pour aider ces pays ;
12. Soulignant la nécessité de maintenir la cohérence des décisions du Comité concernant l'état de conservation, l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial et sur la Liste du patrimoine en péril, et reconnaissant que le concept de valeur universelle exceptionnelle est le fondement même de ces décisions,
13. Décide d'accepter l'offre des Pays-Bas d'organiser une réunion d'experts pour expliciter le chapitre IV des *Orientations*, en donnant notamment, mais sans limitation, des précisions sur l'établissement de critères pour déterminer la protection et la gestion adéquates, le format des rapports sur l'état de conservation, les normes d'établissement et de mesure des repères de référence en conservation, les critères de

retrait de biens de la Liste du patrimoine mondial en péril, les critères de retrait de biens de la Liste du patrimoine mondial;

14. Décide d'accepter l'offre d'Israël de contribuer à l'organisation d'une réunion à Paris sur les zones tampons ;
15. Décide en outre d'étudier l'avancement réalisé par rapport à cette décision à sa 31^e session en 2007.

**10. RAPPORT D'AVANCEMENT SUR L'EVALUATION DE LA STRATEGIE
GLOBALE : COMBLER LES LACUNES – PLAN D'ACTION POUR L'AVENIR**

(Aucune décision requise)

11. RAPPORTS PÉRIODIQUES

11A.1. PRÉSENTATION DES SECTIONS I ET II DES RAPPORTS PÉRIODIQUES POUR L'EUROPE

Décision 30 COM 11A.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30COM/11A.1* et ayant pris note du document *WHC-06/30COM/INF.11A*,
2. Rappelant la décision **25 COM VII.25-27** adoptée à sa 25^e session (Helsinki, 2001) et la décision **7 EXT COM 5A.2**, adoptée à sa 7^e session extraordinaire (UNESCO, 2004),
3. Exprimant sa sincère appréciation des efforts considérables faits par l'ensemble des 48 États parties d'Europe dans la soumission de rapports périodiques Section I en 2004 et Section II en 2005,
4. Prend note de l'utilisation réussie d'un outil électronique, du développement d'un outil d'évaluation et de la mise en mémoire dans une base de données du Centre du patrimoine mondial de toutes les informations soumises par les États parties ;
5. Remercie les autorités allemandes d'avoir accueilli une réunion européenne (Berlin, Allemagne 8 - 9 novembre 2005) sur les résultats de la Section I de la soumission des rapports périodiques et la finalisation de la Section II, ainsi que le développement d'un Plan d'action stratégique général et accueille avec satisfaction « l'Appel de Berlin » pour améliorer la coopération et le soutien des États parties européens et des Institutions européennes au patrimoine mondial ;
6. Accueille avec satisfaction le rapport de synthèse de la région Europe qui illustre une coopération croissante entre les États parties ;
7. Reconnaît et avalise le Plan d'action du rapport de synthèse européen sur les Sections I et II et les rapports sous-régionaux et demande aux États parties de faire un effort en vue d'une approche coordonnée de sa mise en œuvre ;
8. Demande aux États parties de travailler avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives pour commencer à mettre en œuvre le Plan d'action pour la région Europe ;
9. Prend note par ailleurs que les préparations pour le suivi des résultats des rapports périodiques, incluant les modifications de noms, les modifications des limites et des Déclarations de valeur ont commencé dans certains États parties européens, suite à la Lettre circulaire du 23 janvier 2006, et accueille avec satisfaction les réunions proposées par les autorités grecques en novembre 2006 et par les autorités françaises en octobre 2006 et par les autorités espagnoles en janvier 2007, pour assurer une approche coordonnée et méthodique de ces activités de suivi ;

10. Note l'importance des plans de gestion pour la protection des biens du patrimoine mondial étant donné que beaucoup de sites européens étudiés manquent de cet outil, et demande aux États parties de préparer des plans de gestion pour les biens du patrimoine mondial qui n'en ont pas encore ;
11. Reconnaît la nécessité d'éviter la proposition d'inscription de types similaires de biens et encourage les États parties à coopérer à l'harmonisation de leurs Listes indicatives en partageant les informations sur les sites proposés ;
12. Encourage vivement les États parties européens à poursuivre l'amélioration de leur coopération et demande à tous les États parties de présenter tous les changements de noms, de critères, et de déclarations d'importance de manière opportune en respectant les délais fixés dans les *Orientations* ;
13. Note également que ces propositions (et les propositions similaires faites dans les Rapports périodiques pour d'autres régions) ont de très importantes implications pour le Comité, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, ainsi que pour les États parties ;
14. Demande par ailleurs à tous les États parties européens d'adresser une lettre officielle au Centre du patrimoine mondial, avant le **31 septembre 2006**, faisant part de leur accord pour rendre la base de données électronique consultable par le Conseil de l'Europe et d'autres partenaires, comme la page Internet du patrimoine mondial pour le grand public;
15. Demande au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives de préparer un rapport d'avancement sur la suite donnée aux Rapports périodiques européens, incluant des calendriers, des implications budgétaires et des priorités d'examen lors de sa 31^e session en 2007.

11A.2 CLARIFICATIONS DES LIMITES DES SITES ET DES SUPERFICIES DES BIENS PAR LES ETATS PARTIES SUITE A L'INVENTAIRE RETROSPECTIF

Décision 30 COM 11A.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/11A.2*,
2. Prend note de la clarification des limites de biens fournies par les Etats parties de la Région Europe en réponse à l'inventaire rétrospectif ;
3. Note également que d'autres clarifications seront fournies dans le suivi du Rapport périodique sur l'Europe (décision **30 COM 11A.1**) ;
4. Remercie les Etats parties concernés de leurs efforts pour améliorer la crédibilité de la Liste du patrimoine mondial.

11B. SUIVI DU RAPPORT PERIODIQUE POUR L'AMERIQUE DU NORD

Décision 30 COM 11B

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/11B*,
2. Rappelant les décisions **29 COM 11 A.4** et **29 COM 11 A.5** adoptées lors de sa 29^e session (Durban, 2005),
3. Notant les propositions de modifications aux dossiers d'inscription pour certains biens du patrimoine mondial en Amérique du Nord,
4. Approuve les Déclarations de valeur pour les biens du patrimoine mondial en Amérique du Nord telles qu'inclues dans l'Annexe I du document *WHC-06/30.COM/11B* ;
5. Note les modifications de noms indiquées dans le document *WHC-06/30.COM/8B*, note en outre les ajustements des critères du patrimoine naturel concernant les valeurs géologiques indiquées dans le document *WHC-06/30.COM/8D* et décide de modifier également le nom du **Parc national Redwood** en **Parcs d'État et national Redwood** ;
6. Encourage l'État partie du Canada à procéder aux extensions des Parcs des montagnes Rocheuses canadiennes et du Parc national Wood Buffalo, conformément à la liste indicative du Canada pour les sites du patrimoine mondial (2004);
7. Encourage le Canada et les États-Unis d'Amérique à soumettre toute la documentation existante relative aux biens du patrimoine mondial dans les meilleurs délais ;
8. Recommande au Canada et aux États-Unis d'Amérique de continuer, en coopération avec les autres membres du Comité, les États parties, les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial à explorer de façon appropriée le potentiel pour développer des orientations pour les plans de gestion et des principes d'évaluation de l'impact visuel d'activités effectuées à l'intérieur ou aux environs des biens du patrimoine mondial ;
9. Encourage le Canada et les États-Unis d'Amérique à poursuivre leur étroite collaboration et à considérer le moyen de renforcer leur coopération avec l'État partie du Mexique dans le cadre de leurs intérêts communs pour le patrimoine naturel et culturel.

11C.1. RAPPORT D'AVANCEMENT SUR LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DU RAPPORT PERIODIQUE POUR LES ETATS ARABES

Décision 30 COM 11C.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/11C.1*,
2. Rappelant la décision **7 EXT.COM 5B** adoptée lors de sa 7e session extraordinaire (UNESCO, 2004),
3. Prend note de l'information fournie par le Centre du patrimoine mondial sur les progrès effectués pour mettre en œuvre le Programme régional pour les Etats arabes et répondre aux besoins prioritaires identifiés dans le rapport périodique soumis par les Etats arabes en 2000 ;
4. Remercie les autorités flamandes (Royaume de Belgique) du projet intitulé « Développement d'une capacité de gestion de l'information sur le patrimoine mondial dans les Etats arabes », et la Fondation nordique du patrimoine mondial de son assistance envers l'Office d'Etat des antiquités de l'Iraq ;
5. Exprime sa gratitude aux Emirats Arabes Unis, et particulièrement à l'Autorité du tourisme d'Abu Dhabi, pour avoir accueilli la réunion régionale sur le suivi des rapports périodiques pour les Etats arabes, tenue à Abu Dhabi en décembre 2005 ;
6. Demande aux Etats parties, en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, de poursuivre la mise en œuvre du Programme régional, et notamment des Plans d'action adoptés à Abu Dhabi, pour les développer en plans de travail nationaux opérationnels, et pour définir une stratégie pour recueillir des fonds afin d'assurer les ressources financières et humaines indispensables pour y parvenir ;
7. Demande au Directeur du Centre du patrimoine mondial de présenter un rapport lors de la 32e session en 2008 sur la mise en œuvre du Programme régional.

11C.2 RAPPORT D'AVANCEMENT SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL DE LA PALESTINE

Décision 30 COM 11C.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/11C.2*,
2. Rappelant la décision **29 COM 11D**, adoptée à sa 29e session (Durban, 2005),
3. Prend note des informations fournies par le Centre du patrimoine mondial sur l'avancement réalisé dans la mise en oeuvre de ses décisions **28 COM 17 B.II** et **29 COM 11.D**, et salue les efforts de tous les professionnels engagés dans la préservation du patrimoine culturel et naturel palestinien ;
4. Regrette que la situation actuelle, en plus d'affecter gravement la vie des communautés, ne permet pas une mise en œuvre effective et aisée des programmes de conservation ;
5. Encourage la réactivation du Comité technique mixte israélo-palestinien pour l'archéologie, comme il l'avait recommandé à sa précédente session ;
6. Prie instamment toutes les parties concernées par la sauvegarde du patrimoine culturel et naturel palestinien, de prendre des mesures appropriées pour empêcher et éviter toute nouvelle destruction ou dommage de ce patrimoine ;
7. Demande au Centre du patrimoine mondial de poursuivre ses efforts, en liaison avec les parties concernées, pour établir un Plan d'Action pour la préservation et la réhabilitation de ce patrimoine, et de continuer à aider les institutions palestiniennes concernées à renforcer leur capacité de protection, de préservation et de gestion du patrimoine culturel et naturel ;
8. Encourage les États parties à contribuer à la mise en œuvre de ce Plan d'Action ;
9. Invite le Centre du patrimoine mondial à présenter un rapport d'avancement au Comité du patrimoine mondial à sa 31e session en 2007.

11D. SUIVI DU RAPPORT SUR LA MISE EN OEUVRE DES RECOMMANDATIONS DU RAPPORT PERIODIQUE POUR L'ASIE ET LE PACIFIQUE

Décision 30 COM 11D

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/11D*,
2. Rappelant la décision **7 EXT.COM 5D**, adoptée à sa 7e session extraordinaire (UNESCO, 2004),
3. Prend note des résultats des réunions et activités sous-régionales 2004 et 2005 pour la mise en œuvre des programmes régionaux « Action Asie 2003-2009 » et « Patrimoine mondial - Pacifique 2009 » ;
4. Demande aux Etats parties de l'Asie-Pacifique de mettre en œuvre les plans d'actions adoptés lors des réunions sous-régionales, en donnant la priorité à la création d'un organisme de coordination national pour le patrimoine mondial impliquant toutes les institutions concernées, les ONG et le secteur académique ;
5. Encourage vivement les Etats parties de l'Asie-Pacifique à renforcer la coopération régionale, y compris les partenariats et réseaux entre les pays de la région en vue d'appliquer les exigences de conservation du patrimoine mondial de la manière la plus efficace ;
6. Invite le Directeur général de l'UNESCO à renforcer les compétences du Bureau de l'UNESCO à Apia afin d'assister les Etats parties du Pacifique dans la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial* ;
7. Demande au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives de soutenir les Etats parties de l'Asie-Pacifique dans la mise en œuvre des plans d'action nationaux et sous-régionaux ;
8. Demande au Directeur du Centre du patrimoine mondial de présenter un rapport à sa 31e session en 2007 sur la mise en œuvre des recommandations du rapport périodique pour l'Asie et le Pacifique.
9. Remercie l'Etat partie de la Chine de poursuivre et de rendre possible l'Institut de formation et de recherche du patrimoine mondial.

11E. RAPPORT D'AVANCEMENT SUR LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DU RAPPORT PERIODIQUE POUR L'AMERIQUE LATINE ET LES CARAÏBES

Décision 30 COM 11E

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/11E*,
2. Rappelant les décisions **28 COM 16**, **7 EXT.COM 5E** et **29 COM 5**, adoptées à ses 28e session (Suzhou, 2004), 7e session extraordinaire (UNESCO, 2004) et 29e session (Durban, 2005) respectivement,
3. Prend note de l'information fournie par le Centre du patrimoine mondial sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des décisions sus-mentionnées pour le suivi du rapport périodique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ;
4. Demande au Centre du patrimoine mondial, en collaboration avec les Organisations consultatives, les Bureaux régionaux de l'UNESCO et les États parties de la région, de poursuivre le développement des plans d'action des Caraïbes et de l'Amérique latine en plans de travail opérationnels et d'identifier des partenaires pour leur mise en œuvre ;
5. Invite le Directeur général de l'UNESCO à revoir les activités et le personnel des Bureaux régionaux de l'UNESCO pour s'assurer que les services sont fournis de manière coordonnée avec le Centre du patrimoine mondial, afin d'aider les États parties d'Amérique latine et des Caraïbes dans la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial* et des plans d'action respectifs ;
6. Engage les États parties, le Centre du patrimoine mondial et tous les autres acteurs qui participent à la protection et à la conservation du patrimoine naturel et culturel de la région, à définir une politique de financement afin de mettre à disposition les ressources humaines et financières nécessaires à la mise en œuvre des plans d'action du patrimoine mondial ;
7. Encourage vivement les États parties et les autres partenaires du patrimoine mondial et acteurs régionaux à coopérer activement et à prendre les mesures nécessaires pour assurer de manière concertée et concrète le suivi de la mise en œuvre de plans d'action pour le patrimoine mondial en Amérique latine et aux Caraïbes;
8. Encourage les États parties de l'Argentine, de la Bolivie, du Chili, de la Colombie, de l'Équateur et du Pérou à continuer de travailler ensemble à la préparation des dossiers de propositions d'inscription transnationaux (Grande Route des Andes, Qhapaq Nan) et demande aux États parties de soumettre un rapport d'avancement avant le **1er février 2007** pour examen par le Comité à sa 31e session en 2007 ;
9. Exhorte les bailleurs de fonds à continuer de soutenir l'initiative et remercie le Centre du patrimoine mondial de l'assistance technique;

10. Demande au Directeur du Centre du patrimoine mondial de rendre compte lors de sa 32e session en 2008 de la mise en œuvre des plans d'action pour les Caraïbes et l'Amérique latine.

11F. RAPPORT D'AVANCEMENT SUR LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DU RAPPORT PÉRIODIQUE POUR L'AFRIQUE

Décision 30 COM 11F

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/11F*,
2. Rappelant la décision **29 COM 11C.1** adoptée lors de sa 29e session (Durban, 2005),
3. Prend note du rapport d'avancement sur la mise en œuvre des recommandations du rapport périodique sur l'Afrique ;
4. Reconnaît les efforts du Centre du patrimoine mondial pour aider les Etats parties africains à améliorer la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial et à conserver les biens, ainsi que les progrès réalisés jusqu'ici dans la mise en œuvre du plan d'action issu du rapport périodique pour l'Afrique, adopté par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 26e session (Budapest, 2002) ;
5. Reconnaît également avec satisfaction le soutien apporté par les partenaires financiers au Programme régional pour l'Afrique, tels que la Fondation nordique du patrimoine mondial (NWHF), l'Italie et le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (UNEP), pour avoir accueilli et soutenu l'organisation du séminaire régional sur la gestion des biens du patrimoine mondial en Afrique ; en appelle également à la communauté internationale, tant publique que privée, ainsi qu'aux fonds et fondations, pour qu'ils continuent à fournir une assistance afin d'atteindre les objectifs contenus dans le plan d'action du rapport périodique pour l'Afrique ;
6. Invite les partenaires du Programme régional pour l'Afrique tels que NWHF et FPMA à coopérer avec le Centre du patrimoine mondial, l'UICN, l'ICOMOS et l'ICCROM pour mettre au point un programme à long terme de renforcement des capacités et de développement institutionnel pour le patrimoine mondial naturel en Afrique, bâti sur les efforts accomplis jusqu'ici par le Programme régional et fondé sur le modèle du programme Afrique 2009, programme qui assurerait le renforcement des activités du patrimoine mondial par le renforcement des capacités et le renforcement institutionnel, les réunions thématiques et la création de réseaux ;
7. Salut le lancement du Fonds du patrimoine mondial africain réalisé en mai 2006 et encourage les Etats parties à soutenir ce Fonds et à y contribuer ;
8. Demande au Centre du patrimoine mondial de collaborer avec les Etats parties pertinents et avec d'autres départements de l'UNESCO en vue d'organiser l'évènement dédié aux villes du patrimoine mondial africain lors du 4e sommet Africities ;
9. Demande également au Centre du patrimoine mondial, à l'ICOMOS, à l'ICCROM et à l'UICN, en collaboration avec d'autres Etats parties par l'intermédiaire du FPMA, de prôner le renforcement du programme Régional Afrique ;

10. Demande au Directeur du Centre du patrimoine mondial de faire rapport lors de sa 32e session en 2008 sur la mise en œuvre du rapport périodique pour l’Afrique.

11G. REFLEXION SUR LA PREPARATION DU PROCHAIN CYCLE DE SOUMISSION DE RAPPORTS PERIODIQUES

Décision 30 COM 11G

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/11G*,
2. Rappelant les décisions **25 COM VII.25-27** adoptées à sa 25e session (Helsinki, 2001), **7 EXT.COM 5** et **7 EXT.COM 5A.1** adoptées à sa 7e session extraordinaire (UNESCO, 2004), et **29 COM 11.A** adoptée à sa 29e session (Durban, 2006),
3. Reconnaît l'importance des Rapports périodiques pour assurer la mise en œuvre des Objectifs stratégiques et la crédibilité de la *Convention*, et encourage vivement tous les États parties à continuer à soutenir cet exercice ;
4. Adopte le cahier des charges de l'Année de réflexion sur la soumission de Rapports périodiques, tel que proposé dans le document *WHC-06/30.COM/11G* ;
5. Décide de reporter à deux ans le début du prochain cycle de Rapports périodiques pour assurer suffisamment de temps à l'étude et à la réflexion sur le premier cycle et mettre au point une direction stratégique, des objectifs clairs et des repères de référence pour le prochain cycle ;
6. Demande au Directeur du Centre du patrimoine mondial de préparer un document de politique générale sur les Rapports périodiques pour discussion à la 31e session du Comité du patrimoine mondial en 2007, avant l'Assemblée générale des États parties à la *Convention* en 2007 ;
7. Décide que les modifications importantes des limites et les changements apportés aux critères (nouvelles présentations de propositions d'inscription), ainsi que les révisions des Déclarations d'importance/de valeur universelle exceptionnelle demandées par les États parties à l'issue du premier cycle de l'exercice de soumission de Rapports périodiques n'entrent pas dans la limite imposée par la Décision de Suzhou-Cairns (décision **28 COM 13.1**) ; reconnaissant que ces modifications, changements et révisions créent un volume de travail supplémentaire et des pressions complémentaires sur les ressources pour le Centre du patrimoine mondial, les Organisations consultatives et le Comité, et qu'il pourrait être souhaitable à l'avenir de définir des priorités dans ce travail ;
8. Décide de confier à un petit Groupe de travail constitué de l'Institut de statistique de l'UNESCO / d'experts internationaux / de membres du Comité / d'Organisations consultatives et du Centre du patrimoine mondial,
 - a) La simplification du questionnaire de soumission de Rapports périodiques ;
 - b) L'élaboration d'indicateurs et la conception d'un format pour les rapports d'avancement sur les Rapports périodiques avec des objectifs clairs, des

indicateurs de référence et des résultats qui facilitent une comparaison et une évaluation globales ;

9. Décide d'allouer 40 000 dollars EU au fonctionnement de ce Groupe de travail dont les travaux seront soumis au Comité à sa 32e session en 2008 ;
10. Décide d'allouer un financement supplémentaire (soit 30 000 dollars EU) au projet d'inventaire rétrospectif pour préparer le prochain cycle de soumission de Rapports périodiques, en coopération avec les Unités régionales du Centre du patrimoine mondial ;
11. Demande au Directeur du Centre du patrimoine mondial de préparer une proposition de projet concernant la réorganisation de la gestion des données au Centre du patrimoine mondial – et expliquant notamment comment ce système va faciliter le travail pour l'Inventaire rétrospectif, les Rapports sur l'état de conservation et les Rapports périodiques – et de le soumettre au Comité à sa 31e session en 2007 ;
12. Demande au Directeur du Centre du patrimoine mondial de préparer un rapport final sur l'Année de réflexion sur la soumission de Rapports périodiques, incluant tous les éléments susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 32e session en 2008.

12. INDICATEURS DE PERFORMANCE POUR LE PATRIMOINE MONDIAL

Décision 30 COM 12

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/12*,
2. Rappelant la décision **29 COM 12** adoptée lors de sa 29e session (Durban, 2005),
3. Insistant sur le fait que se fixer des résultats précis mais réalistes et mesurables et mettre en place des indicateurs sont essentiels pour une évaluation et un contrôle efficaces des performances,
4. Prend note de la mise en place d'indicateurs de performance pour tous les programmes thématiques du patrimoine mondial selon les quatre Objectifs stratégiques fixés lors de sa 26e session (Budapest, 2002) ;
5. Encourage le Directeur du Centre du patrimoine mondial à chercher les fonds appropriés pour ces programmes thématiques et invite les bailleurs de fonds à financer cet effort ;
6. Demande par ailleurs de faire un audit de gestion en vue de faciliter l'établissement du plan stratégique pour renforcer la mise en œuvre de la *Convention*, et de ne modifier en rien la structure de gestion du Centre du patrimoine mondial avant la fin de l'audit de gestion.

13. METHODES DE TRAVAIL DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Décision 30 COM 13

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/13*,
2. Rappelant sa décision **29 COM 18C**, adoptée à sa 29e session (Durban, 2005),
3. Demande au Centre du patrimoine mondial de rédiger, sans porter préjudice à la *Convention du patrimoine mondial* ni aux *Orientations*, un document à discuter à la 31e session du Comité en 2007 sur la répartition des responsabilités entre le Comité du patrimoine mondial et l'Assemblée générale des États parties, fondée sur les principes suivants :
 - a) Les questions de stratégie doivent être discutées et adoptées par l'Assemblée générale ;
 - b) Les décisions de l'Assemblée générale doivent diriger et orienter le travail du Comité du patrimoine mondial dans sa mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial* ;
 - c) Le Comité du patrimoine mondial doit axer son ordre du jour sur l'état de conservation des biens inscrits, les rapports périodiques et les propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial ;
4. Demande également au Centre du patrimoine mondial de présenter un projet d'ordre du jour de l'Assemblée générale de 2007, joint au document sus-mentionné;
5. Recommande que le Comité du patrimoine mondial tienne une session par an. Les sessions extraordinaires du Comité ne doivent avoir lieu que si des circonstances très exceptionnelles l'exigent ;
6. Réaffirme que, pour assurer le bon déroulement des réunions, il convient de suivre les principes suivants :
 - a) Établir un ordre du jour gérable par rapport au nombre de jours fixé pour la réunion,
 - b) Ouvrir tous les débats avec ponctualité,
 - c) Appliquer l'article 22.2 du *Règlement intérieur* et fixer une limite stricte au temps accordé à chaque intervenant,
 - d) Prévoir une journée complète de réunion supplémentaire tous les deux ans pour traiter les questions à présenter à l'Assemblée générale la même année, à partir de la 31e session en 2007 ;

7. Demande en outre au Centre du patrimoine mondial de réfléchir à la modification de la procédure d'élection des États parties au Comité du patrimoine mondial, fondée sur les principes suivants :
 - a) Une répartition géographique équitable des 21 membres du Comité (en trouvant également une solution pour le siège à réserver à un État partie ne possédant aucun bien sur la Liste du patrimoine mondial) ;
 - b) Un tour de scrutin à l'issue duquel les pays ayant le nombre de votes le plus élevé sont élus au Comité ;
 - c) Un mécanisme de vote efficace ;
8. Demande par ailleurs au Centre du patrimoine mondial de présenter un nouveau système d'élection, ainsi que les amendements nécessaires au *Règlement intérieur*, à la 31e session du Comité du patrimoine mondial en 2007 pour commentaires et transmission ultérieure à l'Assemblée générale qui suivra en 2007, pour délibération, adoption proposée et utilisation ultérieure pour élire les nouveaux membres du Comité à la même session ;
9. Recommande également que, en cas de nécessité et dans un souci d'efficacité, il soit possible de créer des groupes consultatifs nommés par le Comité auquel ils devront rendre compte, afin d'aider le Comité pour les questions complexes et délicates ;
10. Recommande en outre que les documents de travail pour décision par le Comité soient aussi courts que possible et n'excèdent pas 5 pages, qu'ils présentent tous les éléments nécessaires pour une décision bien informée et qu'ils soient si possible rédigés dans un langage simple (non technique) ;
11. Prend note des autres éléments d'information figurant dans le document *WHC-06/30.COM/13* ;
12. Demande au Centre du patrimoine mondial de réaliser une analyse coûts-avantages de l'actuel Résumé des interventions et d'un enregistrement audio et d'en faire rapport à la 31e session en 2007 ;
13. Décide que les informations complémentaires pour un dossier de proposition d'inscription demandées par les Organisations consultatives compétentes doivent être envoyées par les États parties avant le **28 février**, le cachet de la poste faisant foi.

14. ASSISTANCE INTERNATIONALE

14A. EXAMEN DES RECOMMANDATIONS SUR L'ASSISTANCE INTERNATIONALE

Décision 30 COM 14A

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les parties I et II du document *WHC-06/30.COM/14A*,
2. Rappelant la décision **28 COM 10B** adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Prenant en compte les commentaires sur le document *WHC-05/29.COM/14B* remis par les États parties,
4. Note avec satisfaction les conclusions et les recommandations contenues dans le rapport sur l'impact des activités de formation;
5. Décide que :
 - a) La préférence ira aux pays en développement tel que défini par le Comité des politiques du développement du Conseil économique et social des Nations Unies s'agissant de l'attribution de l'assistance internationale, comme cela est déjà prévu au paragraphe 239(b) des *Orientations* ;
 - b) L'assistance internationale comprend désormais les trois types suivants :
 - (i) Assistance d'urgence ;
 - (ii) Assistance préparatoire ;
 - (iii) Assistance « conservation et gestion » (qui comprend l'aide à la formation et la recherche, la coopération technique, ainsi que les activités promotionnelles et éducatives);
 - c) Il n'y aura pas d'affectation spéciale de fonds vers les différents types d'assistance internationale, sauf dans le cas de l'Assistance d'urgence ;
6. Confirme que:
 - a) L'évaluation des impacts des activités de l'Assistance internationale, telle que la formation, est un élément clé pour une approche de l'utilisation du Fonds du patrimoine mondial basée sur les résultats. Les évaluations d'impact testent la validité des approches spécifiques pour atteindre les objectifs de la *Convention du patrimoine mondial*, aident à déterminer ce qui fonctionne et ce qui ne fonctionne pas et sont un outil pour mieux appréhender l'efficacité des interventions ;

- b) Des efforts doivent être consentis pour élargir et approfondir l'évaluation de l'impact de l'Assistance internationale;
- c) Ces efforts reposent sur l'introduction d'un formulaire de demande révisé, la sélection d'indicateurs de suivi et de procédures de rapport améliorées et un nouveau format de base de données (voir partie II du document *WHC-06/30.COM/14A*) permettant d'accéder aux informations pertinentes ;
- d) Les conclusions des évaluations d'impact doivent être diffusées aux États parties pour pouvoir améliorer la qualité et la capacité de l'assistance internationale.

7. Décide que :

- a) L'assistance internationale doit être consacrée de préférence aux activités qui promeuvent une approche programmée, de manière à en optimiser l'efficacité ;
- b) Un nouveau formulaire de demande doit être mis au point, qui prendrait en compte le document de travail et en particulier la nécessité de se centrer sur les objectifs des projets, les mesures de mise en œuvre, les résultats et les impacts tels que mesurés par les indicateurs. Cela doit s'accompagner d'orientations écrites à distribuer à toutes les parties concernées, définissant la manière de définir des objectifs de projet, concevoir des indicateurs de coût effectifs et prioritaires et rendre compte des résultats et des impacts. Ce nouveau formulaire devra être évalué à la 32e session du Comité en 2008 ;
- c) Un système de suivi utilisant des indicateurs conçus dans le cadre de la procédure de demande et complété par des visites de contrôle sur le terrain à chaque fois que cela est possible, doit être adopté. Des résumés sur les résultats obtenus en fin d'activité, seront requis ;
- d) Les demandes d'assistance internationale seront évaluées par un panel composé du Président du Comité du patrimoine mondial ou d'un vice-Président, de représentants des Bureaux régionaux, du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives, qui se réuniront au moins deux fois par an avant toute action du Président et du Comité ;
- e) Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives devront mettre au point des critères de sélection (annexe 9 des *Orientations*) à utiliser lors des évaluations des demandes pour présentation au Comité lors de sa 31e session en 2007 ;
- f) Une nouvelle base de données suivant les recommandations des évaluateurs devra être mise en place ;
- g) Le nouveau système d'assistance internationale qui comprend un nouveau formulaire de demande, l'utilisation d'indicateurs et les modalités de présentation des rapports, une nouvelle base de données et un panel d'évaluation des demandes, entrera en vigueur sur une durée pilote de deux ans dès la 31e session en 2007 ;

8. Demande au Secrétariat, conformément aux paragraphes 6.a, 6.b, et 6.e susmentionnés, d'apporter les changements nécessaires aux *Orientations* ;
9. Demande également au Directeur du Centre du patrimoine mondial de proposer une procédure de mise à jour périodique des *Orientations* pour discussion lors de la 31e session en 2007.

14B. EXAMEN DES DEMANDES D'ASSISTANCE INTERNATIONALE

(Pas de décision requise)

15. EXECUTION DU BUDGET 2006-2007

Décision 30 COM 15.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-06/30.COM/15.Rev* et *WHC-06/30.COM/15.Rev.Add*,
2. Prend note de l'état des comptes du Fonds du patrimoine mondial pour 2004-2005 et de la situation des réserves et des contributions arrêtée au 31 décembre 2005;
3. Prend également note de l'exécution du budget et de l'état des comptes du Fonds du patrimoine mondial pour 2006-2007 et de la situation actuelle des réserves et des contributions au 31 mars 2006 ;
4. Rappelle le débat sur la présentation générale du budget du Centre du patrimoine mondial pour 2006-2007 et, en particulier, sur la rationalisation de l'allocation budgétaire aux Organisations consultatives ;
5. Engage le Centre du patrimoine mondial à se concerter avec les Organisations consultatives et la 31e session du Comité en 2007 à présenter des propositions d'augmentation des crédits et d'appui du personnel en faveur des Organisations consultatives, y compris par le biais de fonds extrabudgétaires et d'externalisation par les États parties ;
6. Prie également les États Parties n'ayant pas versé la totalité de leurs contributions, y compris les contributions volontaires, de s'en acquitter dans les meilleurs délais;
7. Prend note du suivi des recommandations de l'Office du contrôleur interne (IOS) et demande au Centre du patrimoine mondial de donner des informations sur les progrès accomplis à sa 31e session en 2007.

Décision 30 COM 15.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-06/30.COM/15.Rev* et *WHC-06/30.COM/15.Rev.Add*,
2. Ayant également examiné les ajustements budgétaires proposés par le Centre du patrimoine mondial ainsi que les demandes formulées par l'ICOMOS et l'UICN,
3. Autorise le Centre du patrimoine mondial à procéder aux révisions budgétaires nécessaires, si la situation financière du Fonds le permet, pour financer les activités suivantes :
 - a) Elaboration et diffusion de matériel pour la réduction de risques liés aux catastrophes sur les sites du patrimoine mondial (25 000 dollars EU) ;

- b) Audit de gestion du Centre du patrimoine mondial (80 000 dollars EU) ;
 - c) Phase II de l'Inventaire rétrospectif de la Liste du patrimoine mondial (30 000 dollars EU);
 - d) Mise en œuvre de la décision **30 COM 9** (40 000 dollars EU) ;
 - e) Organisation d'une réunion pour la révision du questionnaire de soumission de Rapports périodiques (40 000 dollars EU);
 - f) Ajustement budgétaire pour services consultatifs de l'ICOMOS (66 690 dollars EU);
 - g) Ajustement budgétaire pour services consultatifs de l'UICN (50 000 dollars EU);
4. Demande au Directeur du centre du patrimoine mondial de préparer un budget précis avec échéanciers pour une nouvelle série de Manuels d'information sur le patrimoine mondial, pour discussion à la 31e session en 2007.

16. ELECTIONS DU PRESIDENT, DES VICE-PRESIDENTS ET DU RAPPORTEUR DE LA 31E SESSION DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL (JUN-JUILLET 2007)

Décision 30 COM 16

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Rappelant sa décision **29 COM 19**, adoptée à sa 29e session (Durban, 2005), qui a élu un Bureau dont le mandat a débuté à la fin de sa 29e session (Durban, 2005), pour s'achever à la fin de sa 30e session (Vilnius, 2006),
2. Décide d'élire, conformément à l'article 13.1 de son *Règlement intérieur*, un Bureau dont la composition est la suivante :
 - a) M. Tumu Te HeuHeu (Nouvelle Zélande) en tant que Président du Comité du patrimoine mondial, dont le mandat va débiter à la fin de la 30e session du Comité (Vilnius, 2006), jusqu'à la fin de la 31e session du Comité (juin-juillet 2007) ;
 - b) Mr John Pinkerton (Canada) en tant que Rapporteur du Comité du patrimoine mondial, dont le mandat va débiter à la fin de la 30e session du Comité (Vilnius, 2006), jusqu'à la fin de la 31e session du Comité (juin-juillet 2007) ;
 - c) Bénin,
Japon,
Norvège,
Cuba, et
Maroc

en tant que vice-Présidents du Comité du patrimoine mondial, dont les mandats vont débiter à la fin de la 30e session du Comité (Vilnius, 2006), jusqu'à la fin de la 31e session du Comité (juin-juillet 2007) ;
3. Décide en outre que le Bureau de sa 32e session (juin-juillet 2008) sera élu à la fin de la 31e session du Comité (juin-juillet 2007), conformément à l'article 13.1 du *Règlement intérieur* du Comité du patrimoine mondial.

17. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA 31E SESSION DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL (JUN-JUILLET 2007)

Décision 30 COM 17

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/17*,
2. Décide que sa 31e session aura lieu à Christchurch, Nouvelle Zélande, du 23 juin au 1er juillet 2007;
3. Adopte l'ordre du jour provisoire suivant pour sa 31e session (Christchurch, 23 juin au 1er juillet 2007):

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA 31E SESSION DU COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

SÉANCE D'OUVERTURE

1. Séance d'ouverture
2. Demandes du statut d'observateur
3. Adoption de l'ordre du jour et du calendrier
 - 3A Adoption de l'ordre du jour
 - 3B Adoption du calendrier

RAPPORTS

4. Rapport du Rapporteur de la 30e session du Comité du patrimoine mondial (Vilnius, 2006)
5. Rapport du Centre du patrimoine mondial sur ses activités et sur la mise en œuvre des décisions du Comité du patrimoine mondial
6. Seizième session de l'Assemblée générale des Etats parties (UNESCO, octobre 2007)

EXAMEN DE L'ÉTAT DE CONSERVATION

7. Examen de l'état de conservation des biens du patrimoine mondial
 - 7.1 Problèmes relatifs à l'état de conservation des biens du patrimoine mondial : les impacts du changement climatique sur les biens du patrimoine mondial

- 7.2 Problèmes relatifs à l'état de conservation des biens du patrimoine mondial : Stratégie de réduction des risques pour les biens du patrimoine mondial
- 7A État de conservation de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril
- 7B État de conservation de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL ET DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PÉRIL

- 8. Établissement de la Liste du patrimoine mondial et de la Liste du patrimoine mondial en péril
 - 8A Listes indicatives des États parties soumises au 15 mai 2007 conformément aux *Orientations*
 - 8B Propositions d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial
 - 8C Mise à jour de la Liste du patrimoine mondial et de la Liste du patrimoine mondial en péril

STRATÉGIE GLOBALE POUR UNE LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL REPRÉSENTATIVE, ÉQUILIBRÉE ET CRÉDIBLE

- 9. Discussion sur la valeur universelle exceptionnelle
- 10. Stratégie globale : Évaluation de la décision de Cairns-Suzhou (Décision 28 COM 13.1)

RAPPORTS PÉRIODIQUES

- 11. Rapports périodiques
 - 11A Suivi du rapport périodique pour l'Europe
 - 11B Suivi du rapport périodique pour l'Asie-Pacifique
 - 11C Présentation du Programme du patrimoine mondial pour le Pacifique¹
 - 11D Réflexion sur la préparation du prochain cycle de rapports périodiques

RAPPORTS SPECIAUX

- 12. Rapports spéciaux
 - 12A Protection du patrimoine culturel et naturel palestinien

¹ Ce point de l'ordre du jour sera présenté lors de la séance d'ouverture

- 12B** Rapport d'étape sur la proposition d'inscription du Qhapaq Ñan (Grande route des Andes) sur la Liste du patrimoine mondial

MISE EN ŒUVRE DES OBJECTIFS STRATÉGIQUES DU PATRIMOINE MONDIAL

ÉVALUATION

- 13.** Évaluation des résultats de la mise en oeuvre des objectifs stratégiques du Comité

STRATÉGIE GLOBALE DE FORMATION

- 14.** Mise en oeuvre du programme-cadre global de formation et de renforcement des capacités en matière de patrimoine naturel

PACTe DU PATRIMOINE MONDIAL

- 15.** Évaluation du Partenariat pour la Conservation du patrimoine mondial (PACTe)

MÉTHODES ET INSTRUMENTS DE TRAVAIL

- 16.** Méthodes de travail du Comité du patrimoine mondial

- 17.** Réflexion sur l'élection des membres du Comité du patrimoine mondial

QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

- 18.** Assistance internationale

- 19.** Présentation du rapport sur l'audit de gestion du Centre du patrimoine mondial

- 20.** Budget :

20A Rapport sur l'exécution du budget 2006-2007

20B Présentation du budget du Fonds du patrimoine mondial proposé pour l'exercice biennal 2008-2009

- 21.** Questions diverses

CLÔTURE DE LA SESSION

- 22.** Élection du Président, des vice-présidents et du Rapporteur de la 32e session du Comité du patrimoine mondial (juin-juillet 2008)

- 23.** Ordre du jour provisoire de la 32e session du Comité du patrimoine mondial (juin-juillet 2008)

- 24.** Adoption des décisions

- 25.** Clôture de la session

18. QUESTIONS DIVERSES

18A. AMENDEMENT DE L'ARTICLE 21 DU *RÈGLEMENT INTÉRIEUR* DU COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Décision 30 COM 18 A

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/18A*,
2. Ayant soigneusement noté que ce point figure à l'ordre du jour de sa 30e session (Vilnius, 2006), conformément à l'article 51 de son Règlement intérieur,
3. Rappelant les décisions **7 EXT.COM 4B.1** et **29 COM 18C**, adoptées respectivement à sa 7e session extraordinaire (UNESCO, 2004) et à sa 29e session ordinaire (Durban, 2005),
4. Décide d'ajouter un paragraphe 21.6 à l'article 21 de son *Règlement intérieur* concernant les organes subsidiaires, ainsi formulé :

« 21.6 Les recommandations des organes subsidiaires au Comité du patrimoine mondial doivent être formulées sous forme de projets de décisions. »
5. Décide également que le paragraphe 21.6 du *Règlement intérieur* prend effet immédiatement ;
6. Demande au Directeur du Centre du patrimoine mondial d'informer les États parties à la *Convention du patrimoine mondial* de sa décision immédiatement après sa 30e session (Vilnius, 2006).

18B. ÉLÉMENTS DE REFLEXION SUR L'ELECTION DES MEMBRES DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Décision 30 COM 18B

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/18B*,
2. Rappelant la résolution adoptée à la 15e session de l'Assemblée générale des États parties à la Convention du patrimoine mondial (UNESCO, 2005),
3. Invite les États parties à soumettre leurs commentaires sur le document susmentionné au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2007**;
4. Demande au Directeur du Centre du patrimoine mondial de rédiger un document de travail qui tienne compte des commentaires reçus, pour examen par le Comité à sa 31e session, en 2007.

18C. PROJET PILOTE D'ETUDE DES AVANTAGES ECONOMIQUES, SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX DE L'INSCRIPTION SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

Décision 30 COM 18 C

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-06/30.COM/9*,
2. Prend note des recommandations de la réunion de Kazan;
3. Accueille avec satisfaction la proposition de **Projet pilote d'étude des avantages économiques, sociaux et environnementaux de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial** et encourage le Centre du patrimoine mondial à rechercher des fonds extrabudgétaires pour sa mise en œuvre.